517
Joseph Caro
LIBRARY OF PRINCETON
JUL 24 1911
THEOLOGICAL SEMINARY.

שלחן ערוך

יורה דעה

RITUEL DU JUDAISME

TRADUIT POUR LA PREMIÈRE FOIS SUR L'ORIGINAL
CHALDÉO-RABBINIQUE ET ACCOMPAGNÉ DE NOTES ET
REMARQUES DE TOUS LES COMMENTATEURS

PAR

JEAN DE PAVLY

DOCTEUR ÈS LETTRES
ANCIEN PROFESSEUR A L'ÉCOLE DU SACRÉ-CŒUR DE LYON

avec le concours de

M. A. NEVIASKY

MINISTR DU CULTE ISRAÉLITE A ORLÉANS

I

ORLÉANS
H. HERLUISON, LIBRAIRE-ÉDITEUR
17, RUE JEANNE-D'ARC, 17

1898

Digitized by the Internet Archive
in 2023 with funding from
Princeton Theological Seminary Library

https://archive.org/details/ritueldujudaisme01karo

ÉPITRE DÉDICATOIRE

A

MONSIEUR ZADOC KAHN

GRAND-RABBIN DE FRANCE

RESPECTUEUSEMENT DÉDIÉ.

MONSIEUR LE GRAND-RABBIN DE FRANCE,

Il y a peu d'idées aussi fausses que celle qu'ont les profanes de l'étude des religions comparées. Le vulgaire n'aperçoit dans cette science que des éléments propres à satisfaire une banale curiosité ; alors que l'initié y trouve ample matière à la méditation et au recueillement. Le cantonnier ne voit dans les pierres qu'il casse sur les chemins que des matières utilisables au pavage ; mais pour l'œil attentif du géologue, ces pierres sont pleines d'intérêt : il voit des prodiges

sur la grande route, et, dans chaque tranchée, il lit une page d'histoire. Chaque religion a également ses merveilles qui lui sont propres et qu'elle révèle aux regards scrutateurs du penseur : il y a des fastes cachés sous sa surface, et, si naïve, si obscure, si confuse, si grossière même que puissent nous paraître maintes croyances, il n'y en a pas une seule qui, observée d'un œil perçant et disséquée avec un scalpel finement affilé, ne contienne un enseignement précieux. Ce sont des pépites d'or dont les philosophes sont obligés d'enlever péniblement la gangue avant de pouvoir montrer au jour la solide vérité. Qui n'a vu une rose fanée et jaunie, si on la plonge dans certains gaz, redresser bientôt ses pétales et reprendre ses fraîches et vives couleurs ? Il en est de même des croyances primitives et presque effacées ; que le magicien — c'est-à-dire le philosophe appuyé sur la science des religions comparées — les touche de sa baguette, soudain elles se raniment, et les voici qui brillent du même éclat qui a dû éblouir l'homme à qui Dieu les inspira pour la première fois.

Multifariam multisque modis olim Deus loquens patribus in prophetis. Ainsi parle l'Écriture Sainte. Évidemment, il ne peut y avoir qu'une seule vérité ; mais elle peut être dite de différentes façons. Dans sa miséricorde infinie, le Créateur voulait qu'aucun être ne fût perdu, et il se manifesta sous des formes diverses à des hommes privilé-

giés, afin que chaque créature le conçût et l'adorât de la manière la plus propre à sa nature, à sa conception. Ainsi comprise, l'étude des religions de l'antiquité devient — si je puis m'exprimer ainsi — la géologie de l'âme, de la pensée humaine. Mieux encore que la science archéologique, l'étude des religions nous fait remonter, dans ce vague et obscur passé où se dérobent les premiers vagissements et les premiers pas de l'humanité, bien au delà du point où s'arrêtent les légendes les plus incertaines. Ni ces amas de coquilles si patiemment remués et examinés par les naturalistes, ni ces lacs italiens et suisses dont les géologues explorent les rivages et interrogent du regard et de la sonde les eaux transparentes, ni ces cavernes fouillées par les savants, ni ces sépultures d'un peuple sans nom qui se retrouvent des plateaux de l'Atlas aux terres basses du Danemark, ne nous livrent d'aussi curieux secrets que les riches et profondes couches des religions où se sont déposées et comme pétrifiées les premières conceptions que l'homme naissant à la pensée ait eues de la divinité, les multiples et diverses formes sous lesquelles les manifestations divines aient fait battre le cœur humain.

Ne considérant aucune croyance comme indépendante de Dieu, ni comme l'œuvre d'un esprit mauvais, ni comme une pure idolâtrie et le culte du démon, ni même comme un simple produit de l'imagination humaine, le Chrétien sincèrement

religieux ne traite le Jorê-De^câ qu'avec respect, et à son tour l'Israélite vraiment éclairé n'aborde l'étude de l'Évangile qu'avec vénération. De même que le naturaliste se voit forcé de ramener toutes les variétés dans la nature à un seul principe, le philosophe est obligé, lui aussi, d'indiquer à toutes les religions — à celles même dont Dieu nous a commandé d'exterminer le culte, parce que dénaturé et perverti par les hommes — une seule source : le *sensus numinis*, cette perception immédiate, qui n'est point le résultat d'un raisonnement ou d'une généralisation, mais intuitive, indépendante de toute réflexion, de toute réaction, de toute influence individuelle et volontaire, et aussi irrésistible que les impressions de nos sens.

Ainsi toutes les religions convergent à mesure qu'on remonte à leur source commune : le *sensus numinis*, et aussi à mesure qu'on descend au but final vers lequel elles tendent toutes : l'idéal, la lumière, la vie éternelle. Cette convergence originelle et finale de toutes les religions est incontestable et, si elle répugne à l'orgueil de quelque Hetzkaplan ou à l'appétit des dîmes de quelque Lévite, la raison et l'Écriture Sainte la confirment : ביום ההוא יהיה יהוה אחד ושמו אחד.

Animé de cet esprit, j'ai consacré un quart de siècle à l'étude des livres sacrés de l'antiquité et particulièrement de ceux du Judaïsme qui servaient — pour parler le langage de saint Augustin — « d'assises naturelles au Christianisme ».

La traduction de quelques ouvrages a été le fruit de mes longues et pénibles recherches. Il est certain que de tous les ouvrages rabbiniques, le plus important c'est le *Jorê De*ᶜ*â* ou le *Rituel du Judaïsme* dont je commence aujourd'hui à publier la traduction. Il contient, à côté des préceptes de source biblique, les lois d'origine traditionnelle, lois que l'imagination des commentateurs a pu altérer, mais jamais inventer de toutes pièces.

Puisse la traduction que je livre aujourd'hui au public attirer l'attention, non seulement des orientalistes, mais encore des philosophes, des historiens et des théologiens, sur un Code qui les intéresse tous à un haut degré. Je serai particulièrement heureux si mon ouvrage est honoré de l'approbation

de

MONSIEUR LE GRAND-RABBIN DE FRANCE

dont j'ai l'honneur de me dire le très humble et très obéissant serviteur

JEAN DE PAVLY.

AVANT-PROPOS

Je livre aujourd'hui au public la traduction du *Jorê-Deᶜâ* ou *Rituel du Judaïsme*. Ayant déjà parlé de l'origine de ce code et de son autorité auprès les Juifs du monde entier dans mon traité *De idiomate quo Hebræorum Codices usi sunt* (Palerme, 1882), et dans l'épître dédicatoire de mon *Code civil et pénal du judaïsme* (Paris, 1896), je me bornerai maintenant à dire un mot sur le système de ma présente traduction. Le procédé adopté aujourd'hui pour les traductions d'ouvrages littéraires est fort simple ; on prend le sens général d'un passage ; on retient de loin en loin quelques expressions caractéristiques, qu'on se permet du reste d'atténuer ou de renforcer, et on broche sur le tout une amplification de rhétorique, écrite dans le meilleur français possible. C'est ce qu'on pourrait appeler la traduction *synthétique ;* on peut voir à ce point de vue avec quel art merveilleux sont faites certaines traductions : elles se lisent avec un plaisir infini ; elles ne sont point du tout inexactes et donnent bien le sens du texte. Mais, outre qu'elles ne sont d'aucun secours pour l'étude analytique et linguistique de ce même texte, pareilles translations nous sont rigoureusement interdites

quand il s'agit des livres sacrés de l'importance du *Jorê-De^c^â*. Pour de tels ouvrages nous avons d'autres exigences ; nous voulons des traductions *analytiques ;* nous tâchons de traduire phrase par phrase et mot par mot ; nous cherchons à donner un correspondant précis à chaque expression de l'original, et, si nous nous préoccupons d'écrire dans un français correct, nous n'en faisons pas une condition nécessaire et absolue ; nous ne trouvons pas mauvais qu'un certain effort soit exigé du lecteur, qui ne pourra pas oublier ainsi que ce qu'il a sous les yeux est seulement la forme secondaire d'une pensée originairement exprimée dans une langue étrangère. C'est pour ces raisons que j'ai cherché à faire la traduction du *Jorê-De^c^â* aussi rigoureuse et aussi fidèle que possible.

Qualifier ma traduction de parfaite et d'irréprochable serait trop présomptueux ; mais elle a l'incontestable mérite d'être la première. Je sais bien, du reste, qu'à notre époque de titres sonores, où tout homme qui se respecte ne lit que des volumes intitulés « Cosmos » et traitant *de omni re scibili et quibusdam aliis*, ma modeste traduction du *Rituel du Judaïsme* n'a guère chance d'être assez remarquée du public. Mais que m'importe le public ? *Odi profanum vulgus.* Puisse-t-elle être lue par les savants dont j'admire la science et à l'appréciation desquels j'attache un haut prix.

De Pavly.

RITUEL DU JUDAISME

PREMIER TRAITÉ

הלכות שחיטה

OU

DE L'ABATAGE DES ANIMAUX

INTRODUCTION

Les lois relatives au mode d'abatage ne sont pas de source biblique, mais traditionnelle. Dieu les aurait, selon le Talmud (יומא, 75[b], et "חול, 28[a] et 85[b]), révélées à Moïse verbalement, dans les quarante jours que celui-ci passa au mont Sinaï. Il croit trouver une allusion à cette révélation dans les paroles de l'Écriture (*Deut.* XII, 21) : *Occides de armentis et pecoribus quæ habueris, sicut præcepi tibi. Sicut præcepi* suppose quelque précepte concernant l'abatage. Or, il n'en existe aucun dans l'Écriture.

תניא רבי אומר וזבחת כאשר צויתיך מלמד שנצטוה משה על הושט ועל הקנה ועל רוב אחד בעוף ועל רוב שנים בבהמה.

Bien qu'une loi révélée n'ait guère besoin d'être justifiée, certains auteurs s'ingénient à motiver le précepte touchant le mode d'abatage. D'après les uns ce mode est le plus propre à produire un écoulement complet du sang. Selon les autres — et c'est l'avis partagé par la plupart des commentateurs — la méthode d'abatage indiquée par la loi est la plus rationnelle et la plus humaine, vu qu'elle fait souffrir l'animal le moins de temps possible (ספר החינוך, § 440) (*).

(*) Lorsque, il y a quelques années, le gouvernement helvétique, cédant aux instances réitérées des sociétés protectrices des animaux, avait demandé au suffrage de résoudre la question concernant le mode d'abatage usité chez les Juifs, j'éprouvais le très naturel désir d'être fixé à ce sujet, et j'ai pensé ne pouvoir mieux y parvenir qu'en demandant, à cet effet, l'avis de mon illustre ami et condisciple, le docteur Newell Martin, professeur de biologie à l'Université de Baltimore et incontestablement un des plus éminents physiologistes de notre siècle. Je ne puis pas résister à l'envie de reproduire de la lettre qu'il a bien voulu m'adresser, le 11 novembre 1893, le passage suivant, aussi spirituel que catégorique :

« En ce qui concerne la revendication des Sociétés pro-
« tectrices des animaux ayant pour objet l'interdiction
« des abatages selon le rite juif, je tiens à te dire d'abord
« qu'à mon avis toute cette question est fort puérile.
« Porter la pitié envers l'animal destiné à être mis à mort
« jusqu'au point de s'opposer à un mode d'abatage qui
« n'amène la mort que deux secondes plus tard (car il ne
« s'agit en l'occurrence que de 2 à 3 secondes), voilà qui

Quoi qu'il en soit, tous les auteurs s'accordent sur ce point que les motifs donnés ne sont que conjecturaux (אליהו רבא, II, ch. VI).

« est souverainement ridicule. Qu'on laisse faire Messieurs « les protecteurs des animaux et nous aurons bientôt « une revendication chevaline visant le règlement de huit « heures de travail, une revendication féline ayant pour « objet la fixation d'un minimum de salaire payable en « mou ou en souris, et ainsi de suite. Mais revenons à la « question, puisque question il y a. Le mode d'abatage « pratiqué par les Juifs est, au point de vue de l'humanité, « le plus humain, parce que l'animal souffre moins quand « on le tue de cette façon que quand on lui porte préa- « lablement le coup de massue. J'ai pu me convaincre, à « la suite d'expérimentations faites sur des animaux, « que la section du cou pratiquée avec un couteau bien « tranchant amène chez l'animal au bout de deux « ou trois secondes la perte totale de connaissance et ceci « presque sans nulle douleur. Alors que le coup de massue, « outre qu'il est souvent porté maladroitement, ce qui est « un vrai martyre pour l'animal, occasionne, alors même « qu'il est bien porté et amène, par conséquent, la perte « de connaissance au bout d'une seconde, une telle dou- « leur à l'animal que, si celui-ci avait le choix, il pré- « férerait certainement d'être tué 3 fois selon le rite « juif que de recevoir un seul coup de massue. Conclu- « sion : Si je faisais partie de l'honorable corporation des « protecteurs des animaux d'abattoir, loin de demander « la suppression de la méthode d'abatage usitée par les « Juifs, j'insisterais pour qu'elle soit rendue obligatoire « pour tout le monde. »

Voilà qui est parler péremptoirement.

Les principales conditions requises par la loi sont : 1) Que l'abatage s'opère par un mouvement du couteau en avant et en arrière sans la moindre pause (שהייה, § 23 ; 2) Que l'abatage s'opère sans que le couteau exerce la moindre pression sur les troncs artériels (דרסה, § 24, art. 1) ; 3) Que l'abatage s'opère sans transfixion (חלדה, *Ibid.*, art. 7) ; 4) Que la section de la trachée et de l'œsophage ne soit faite ni plus haut ni plus bas du point indiqué par la loi (הגרמה, *Ibid.*, art. 12-14) ; 5) Que les troncs artériels ne soient pas arrachés au lieu de sectionnés (עיקור), *Ibid.*, art. 15 et 16). L'inobservation d'une de ces cinq conditions rend la viande exécrable (**). Commentant ces conditions avec sa méticulosité habituelle, le Talmud arrive, par inductions plus ou moins logiques, à les aggraver considérablement. Ainsi, pratiquer la section avec un couteau ayant une brèche (פגימה) à peine perceptible à l'œil nu constitue pour lui une infraction à la cinquième loi, parce qu'un couteau ébréché arrache les artères au lieu de les sectionner (§ 18). La laine sur le cou du mouton couvre-t-elle le couteau pendant l'opération, cela constitue déjà une transfixion (§ 24, art. 8).

Que l'on ajoute encore à ces lois les règlements

(**) La viande défendue est appelée *exécrable* (נבילה), ou *immangeable* (טרופה), selon le cas respectif. Quant à la différence entre ces deux sortes de viande, voyez § 16, art. 9 et ailleurs.

concernant le praticien-boucher (***) (§ 1 et 2), la défense d'abattre les petits animaux avant le huitième jour du vêlement de la mère, ou d'abattre la vache et son petit dans une même journée (*Lévit.* XXII, 27 et 28 et § 15 et 16), la prescription de prononcer la formule d'action de grâce avant l'opération (§ 19), et enfin l'obligation de couvrir avec de la terre le sang des animaux sauvages ou de la volaille, écoulé à la suite de l'opération (*Lévit.* XVII, 13, et § 28), et on aura énuméré toutes les matières qui forment le premier traité.

(***) Le terme de *sacrificateur*, par lequel on désigne communément en France le fonctionnaire juif qui pratique l'abatage, est incorrect, vu que cette opération n'a rien de sacré ; au contraire, il est expressément défendu (§ 5) de pratiquer l'abatage en l'honneur de Dieu ou avec l'intention que la bête serve d'holocauste. *Praticien-boucher* correspond mieux au mot שוחט dont les Allemands ont formé le verbe *schächten* et le nom *Schächter*.

DE L'ABATAGE DES ANIMAUX

§ Ier

Des personnes admises à pratiquer l'abatage

(Ce paragraphe contient 14 articles)

Article 1er. — Toutes (1) les personnes ont la faculté de procéder à l'abatage, de propos délibéré (2) : même les femmes (3) (Glose : D'aucuns (4) opinent qu'il ne faut guère admettre les femmes à pratiquer l'abatage, attendu qu'elles n'ont pas coutume d'y procéder (5). Et en effet,

---

(1) *Talmud*, traité חולין, 2a.

(2) Le terme de לכתחלה n'a point d'équivalent dans la langue française ; il correspond à peu près au *Kâyakaranakartrwê* sanscrit, ou au *von-Vorne-herein* allemand, opposé à בדיעבד = *en présence d'un fait accompli.*

(3) תוספות au traité חולין, 2a, s. v. הכל. Bien que l'auteur ait déjà dit : *toutes les personnes* etc., il a cru devoir mentionner expressément les femmes pour combattre l'avis du הלכות דרך ארץ qui ne permet pas aux femmes de pratiquer l'abatage, à cause de leur penchant à l'étourderie.

(4) Le אגור et תוספות au traité קדושין, 76b, s. v. אין.

(5) A l'instar de Lycurgue (v. Plutarque, *Vie de*

il est d'usage de ne pas les y admettre) et les esclaves (6). Et (7) l'on peut, de propos délibéré, confier à tout homme des animaux à abattre et en manger ensuite la viande, alors même que l'on ne sait pas si l'homme à qui on confie l'abatage est assez habile pour le pratiquer sans se lasser pendant l'opération (8), ni s'il est adroit et versé dans les lois de l'abatage ; car la plupart des gens ayant coutume d'abattre sont censés habiles et adroits. Il (9) ne s'agit pourtant ici

---

Lycurgue) qui déclara les coutumes aussi sacrées et de même valeur que les lois promulguées par le législateur, le rabbinisme accorde aux usages, en raison de leur ancienneté et de leur universalité, la même force qu'aux lois. V. commentateur ש"כ, s. v. וכן, au sujet de לא ראינו אינה ראיה, et ש' ע או"ח, § 690, art. 17. Glose.

(6) Les commentateurs semblent accorder le mot ועבדים avec וכל אדם, au lieu de le considérer comme suite de אפילו נשים, ce qui est évidemment une erreur, vu le singulier texte : מותר ליתן לו etc. Quant à la question de savoir s'il s'agit des esclaves affranchis ou non, voyez les commentaires טו"ז, ש"כ et פרי מגדים, a l.

(7) *Talmud,* traité חולין, 3 et 12ª.

(8) Attendu que la plus légère interruption rend l'opération sans valeur. V. § 23.

(9) *Talmud,* traité חולין, 11ᵇ et 12ª היכא דאפשר אפשר והיכא דלא אפשר לא אפשר. Cf. פסחים, 4ª : חזקתו בדוק או, לא למאי נפקא מיניה לישיולה, donc il faut questionner la personne si elle est présente.

que du cas où l'individu en question n'est plus présent, c'est alors qu'on peut manger la viande de l'animal abattu, en se basant sur la probabilité ; mais quand il est présent, il faut l'examiner s'il est adroit et versé dans les lois concernant l'abatage ; on (10) n'a pas besoin toutefois de lui demander s'il ne s'est point lassé pendant l'opération.

Glose : D'aucuns (11) opinent qu'il ne faut se baser sur la probabilité qu'en cas de fait accompli, mais non pas de propos délibéré, quand on peut s'assurer de façon positive. Il (12) n'est cependant question ici que des personnes qui ignorent si le praticien-boucher est exercé ou non. Quant (13) au praticien-boucher lui-même, il ne doit procéder à l'abatage, alors même qu'il est versé dans les lois et habile, sans avoir préa-

---

(10) *Talmud*, l. c., 3b : לעלופי לא חיישינן, parce que la lassitude est un מיעוט שאינו מצוי. V. תוספות au traité בכורות, 20b .

(11) Le מרדכי et le א"ז cité par la glose II au רבינו אשר, première section du traité חולין, s. v. ובא"ז פסק. Cf. תוספות au même traité, 3b, s. v. רוב מצויין.

(12) רמב"ם, section IV des הלכות שחיטה.

(13) אגור. Ces trois opérations à titre d'essai sont faites d'habitude, dit le commentateur ש"כ, note 6, sur des poules dont un coq. Probablement parce que l'abatage de cette volaille demande plus de circonspection. Cf. *Talmud*, traité בב"ק, 99b.

lablement opéré à trois reprises devant un Rabbin exercé dans les lois concernant l'abatage, et sans avoir été reconnu par celui-ci apte et capable d'opérer sans se lasser. C'est (14) pourquoi l'usage veut que personne n'accomplisse l'acte d'abatage sans avoir obtenu l'agrément d'un Rabbin, lequel ne l'accorde qu'après avoir acquis la certitude que le candidat est versé dans les lois touchant l'abatage et adroit. Aussi a-t-on coutume de se fier, de propos délibéré, à tous ceux qui procèdent à l'abatage, sans les examiner ni avant, ni après l'opération, attendu que tous ceux qui y procèdent ont déjà obtenu l'agrément d'un Rabbin. En (15) certaines contrées il est d'usage de se montrer plus rigoureux sous ce rapport, en exigeant que le candidat se pourvoie, comme preuve de l'autorisation obtenue, d'un certificat du Rabbin. Chaque (16) praticien-boucher, bien

---

(14) Ibid. Le ש"ות פנים מאירות, II., § 3, autorise un praticien-boucher à passer l'examen devant son propre père, par la raison que עד אחד נאמן באיסורין. Il vaudrait cependant mieux, dit le ש"ות שבות יעקב, I, § 44, qu'il n'y ait aucune parenté entre le candidat et l'examinateur. Cf. תוספות au traité סנהדרין, 8a, s. v. נקיטנא.

(15) A notre époque, chaque praticien-boucher est pourvu d'un certificat. Aussi la viande provenant d'un abatage pratiqué par quelqu'un qui en est dépourvu, est-elle immangeable, alors même que le praticien est fort habile et versé dans les lois. שמלה חדשה, § 24.

(16) מהרי"ל. Cf. commentateur טו"ז, note 5.

qu'autorisé par un Rabbin, est tenu de répéter, de temps à autre (17), les lois concernant l'abatage, afin qu'il les apprenne par cœur et ne les oublie pas. Le (18) règlement concernant les lois d'abatage et le praticien-boucher s'applique également aux lois de l'examen du poumon et à l'examinateur ; les prescriptions et les usages étant identiques sous ce rapport pour les deux opérations. C'est (19) à l'autorité rabbinique à s'informer exactement des qualités des examinateurs et des praticiens-bouchers et à veiller à ce que ceux-ci soient instruits, habiles et vertueux ; car la prohibition de faire trébucher son prochain (20) acquiert une gravité toute particulière lorsqu'il s'agit d'abatage ou d'examen du poumon, dont l'exercice est confié au premier venu. Si (21), en interrogeant un praticien-boucher ou

---

(17) Une fois par mois. V. באר הגולה, a. l., note 9.

(18) Cf. תבואת שור, section I, § 6.

(19) מהרי"ו, § 50.

(20) Etendant le commandement de *Leviticus* (XIX, 14) : *nec coram cæco pones offendiculum*, à tout acte et même à toute passivité propre à induire notre prochain en erreur ou à le faire violer une loi, le Rabbinisme désigne le devoir qui nous incombe à préserver notre prochain de commettre un péché, par le terme איסור המכשלה ou *prohibition de faire trébucher son prochain*, par allusion à l'expression biblique : ולפני עור לא תתן מכשל.

(21) חדושי אגודה. Cf. *Talmud*, traité חולין, 10a : סכין איתרעאי בהמה לא איתרעאי ; donc, dans notre cas aussi on dit : אדם איתרעאי בהמה לא איתרעאי.

un examinateur du poumon, on vient de constater qu'il est ignorant, cette constatation n'a pas d'effet rétroactif si l'individu a eu une fois l'autorisation du Rabbin, et, partant, on ne déclare pas immangeable la viande provenant de ses opérations précédentes ; car on suppose que c'est au moment même de l'interrogation qu'il a oublié les lois (22) ; mais, s'il n'a jamais eu une autorisation d'un Rabbin, toute la viande provenant de ses opérations précédentes est immangeable, et même les marmites ayant servi à la cuisson de cette viande ont besoin du nettoyage prescrit par la loi (23).

Art. 2. — Il (24) n'est pas indispensable que le praticien-boucher connaisse toutes les nuances qu'offrent les lois ; pourvu qu'il réponde : « Si un pareil cas s'était présenté, j'aurais hésité et demandé l'avis du Rabbin », on le considère comme un homme sachant bien la loi ; à moins qu'il ne déclare permise une chose défendue.

Glose : On (25) l'interroge sur les lois d'aba-

---

(22) Par suite d'une amnésie. Le טו"ז, note 6, conteste l'avis de l'auteur ; mais le נקודות הכסף le confirme.

(23) V. §§ 120 et 121.

(24) Glose au רבינו אשר, première section du traité חולין, s. v. כיון שאין מזכיר.

(25) Ibid.

tage, expliquées plus loin, au commencement du § 23, et sur l'examen du couteau et des artères prescrit après l'abatage, ainsi que cela est expliqué plus loin, § 25. S'il (26) vient de partir après l'opération, de sorte qu'on ne peut plus l'interroger, il faut examiner si la plupart de la circonférence des artères a été tranchée ; car on doit toujours procéder à l'examen des choses qui en sont susceptibles. Il (27) n'est question ici que des contrées où les praticiens-bouchers n'ont pas l'usage de se pourvoir d'une autorisation du Rabbin. Dans les pays, au contraire, où ceci est d'usage, ainsi que cela se pratique chez les Allemands et autres, on n'a pas coutume de procéder à aucun examen, ainsi qu'on l'a déjà dit précédemment (28).

Art. 3. — L'opération (29) d'abatage pratiquée sans assistance d'un homme capable par un individu reconnu ignorant est invalide, alors même qu'il a déjà opéré précédemment quatre ou cinq fois devant nous de façon correcte et conforme à la loi. Il (30) ne faut pas se fier à lui, alors même

---

(26) Selon l'avis du ר"נ et du רא"ש.

(27) V. דרכי משה, note 3.

(28) Glose de l'article 1.

(29) *Talmud*, traité חולין, 9ª : טבח שאינו יודע הלכות שחיטה etc.

(30) רא"ש et מרדכי. Cf. *Talmud* traité ב"ב, 39ª.

que de la réponse donnée aux questions qu'on lui pose, s'il a agi de telle ou telle façon, on peut conclure qu'il a opéré correctement, et alors même qu'il dit : « Je suis certain d'avoir bien opéré. »

Glose I : Si (31) un homme, sujet à se lasser et notoirement reconnu inhabile, vient de pratiquer l'abatage et affirme ensuite qu'il ne s'est pas lassé, on ajoute foi à son affirmation, puisqu'il connaît les lois concernant l'abatage (32).

On (33) peut charger de l'abatage un homme reconnu ignorant, si une autre personne l'assiste ; mais à condition que la personne asssistante le surveille dès le commencement de l'opération jusqu'à la fin.

Glose II : D'aucuns (34) se montrent plus sévères en pareil cas et défendent de le charger de l'abatage, puisqu'il ignore les lois. Il est d'usage de se conformer à cette opinion.

Art. 4. — Si (35) des chèvres ou des poules

---

(31) Selon l'avis du רמב"ם, l. c.

(32) Si donc son opération eût été incorrecte il l'aurait certainement avoué. ש"כ, note 13.

(33) *Talmud* traité חולין, 12a : לעולם דידע דלא גמיר etc.

(34) Glose au רבינו אשר, l. c., s. v. ומשמע דוקא, et מרדכי.

(35) *Talmud*, l. c.

égarées ou volées viennent d'être retrouvées saignées conformément à la loi, dans une contrée dont la plupart des passants sont Israélites, (Glose : Et (36) dont la plupart des voleurs sont également Israélites), elles sont mangeables (37), n'importe l'endroit où elles furent retrouvées : soit au marché, soit dans les balayures derrière la maison ; mais elles sont immangeables si on les trouve dans les balayures du marché (38).

Art. 5. — On (39) ne doit pas, de propos délibéré, charger de l'abatage les individus suivants, même assistés d'autres personnes : un sourd qui

---

(36) La glose ne parle, bien entendu, que du cas où les poules ont été volées. ש"כ, note 19.

(37) Parce qu'il est évident que l'abatage a été pratiqué par un Israélite. Bien qu'en cas de vol l'on ait affaire à un malfaiteur, on peut quand même supposer que le voleur a fait pratiquer l'abatage conformément à la loi, vu i'ignorance et la superstition du bas peuple qui, tout en commettant des forfaits, observe rigoureusement certains préceptes dont la violation le fait reculer : חשוד על הגנבה אינו חשוד על השחיטה. Cf. ש"כ, note 16.

(38) L'endroit indiquant suffisamment que ces poules ou chèvres y ont été jetées parce qu'elles sont impropres à être mangées ; donc l'abatage en avait été certainement mal pratiqué.

(39) *Talmud* traité חולין, 2a, et traité חגיגה, 3a .

ne peut ni entendre ni parler ; un insensé qui sort seul de nuit (40), ou qui lacère ses vêtements, ou qui passe la nuit au cimetière (41), ou qui perd tout ce qu'on lui donne — et (42) même s'il ne commet qu'une seule de ces extravagances, pourvu qu'il le fasse par sottise, — enfin un enfant qui ne sait manipuler avec adresse. Ont-ils déjà pratiqué l'abatage, celui-ci est valide, si d'autres personnes assistaient à l'opération. Sans (43) l'assistance d'autres personnes, il ne faut pas, de propos délibéré, les charger de l'abatage, alors même qu'on a l'intention de ne se servir ensuite de la viande qu'uniquement

---

(40) A l'instar de la légende accréditée chez la plupart des peuples de l'orient (V. *Avesta,* vend. III, 9 ; *Mahabharata*, chant XI, v. 22 ; *Garhwâlî Nêpali*, p. 37 (Calcutta, 1863) ; *Makkari*, IV, XIX sqq.), le *Talmud* croit que les mauvais esprits pullulent dans les rues pendant la nuit. Et comme ces esprits s'attaquent toujours de préférence à la personne qui se promène seule, le *Talmud* qualifie la promenade nocturne d'acte de démence. V. *Rig Véda*, X, 39, 2.

(41) Même raison que celle indiquée dans la note précédente.

(42) V. טו"ז, note 12, au sujet du pléonasme du texte.

(43) *Talmud* traité חולין, 12b, selon l'interprétation du תוספות au même traité, 2a, s. v. שמא יקלקלו.

pour nourrir les chiens (44). Mais (45) un enfant qui sait manipuler avec adresse peut, s'il est assisté d'autres personnes, pratiquer l'abatage, de propos délibéré, et il est permis de manger ensuite la viande provenant de cet abatage.

Glose ; Mais (46) s'il a pratiqué l'abatage sans l'assistance de personne, son opération est sans valeur, alors même qu'il connaît les lois de l'abatage. On (47) est considéré comme enfant sous ce rapport jusqu'à l'âge qui impose l'observation des lois, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de treize ans et un jour. D'aucuns (48) se montrent plus sévères et défendent d'accorder l'autorisation à un homme moins âgé de dix-huit ans ; car ce n'est qu'à cet âge que l'on devient vraiment judicieux et capable d'agir avec circonspection.

---

(44) Afin que les personnes qui ignorent l'incapacité de ces individus, ne prennent ceux-ci pour des capables. ש"כ, note 26.

(45) D'après l'avis du ראב"ש et du ר"נ.

(46) *Talmud* traité סוכה, 42a, selon l'avis du רב הונא. Cf. רש"י au traité "חול, 12b, s. v. דאת אומרת.

(47) Cf. *Talmud* traité ב"ב, 155b : אלא מעתה etc., et ש"ע אורח חיים, § 37, art. 3, Glose, et § 616, art. 2.

(48) Le מרדכי et les הגהות האלפסי החדשים. Cf. ש"ע, חו"מ § 7, art. 3. Tout dépend cependant, dit le מהרש"ל, de l'intelligence et de la piété du jeune homme. Le candidat qui possède ces qualités peut être autorisé même avant l'âge de 18 ans. ש"כ, note 28.

Art. 6. — Un (49) sourd qui parle mais ne peut pas entendre, ne doit pas pratiquer l'abatage, puisqu'il ne peut pas entendre la formule de l'action de grâce (50) ; mais a-t-il déjà pratiqué cette opération, celle-ci est valide, alors même que personne n'y assistait.

Art. 7. — Celui (51) qui entend mais ne peut pas parler peut, de propos délibéré, pratiquer l'abatage, si un autre prononce à sa place la formule de l'action de grâce.

Art. 8. — Un (52) ivrogne dont l'ébriété atteint le degré de l'ivresse de Loth (53), équivaut sous ce rapport à un insensé ; mais si son ébriété n'atteint pas le degré mentionné, il peut, de propos délibéré, pratique l'abatage.

Glose : D'aucuns (54) opinent qu'un ivrogne ne doit pas pratiquer l'abatage, parce qu'il est

---

(49) רא"ש, selon la משנה de תרומות, Ire section.

(50) V. § 19.

(51) רא"ש. Cf. *Talmud* traité חגיגה l. c. Celui qui prononce la formule doit également pratiquer un abatage, sans quoi il ne peut pas prononcer la formule pour un autre. ת"ש, note 32.

(52) Ibid.

(53) Cest-à-dire : au point de perdre complétement la raison. ת"ש, I, § 8.

(54) Le סמ"ג, traité שחיטה, section 3, et le כל בו.

coutumier de faire une pression (55) pendant l'opération.

Art. 9. — Un (56) aveugle ne doit pas pratiquer l'abatage, de propos délibéré, sans l'assistance d'autres personnes ; l'a-t-il déjà fait, son opération est valide.

Art. 10. — Un (57) homme nu ne doit pas pratiquer l'abatage, de propos délibéré, puisqu'il ne peut pas prononcer la formule d'action de grâce (58).

Art. 11. — D'aucuns (59) opinent que si une communauté vient de faire un vœu solennel (60) au terme duquel la pratique de l'abatage soit défendue à tout autre qu'au praticien-boucher désigné par elle, l'abatage pratiqué par toute autre personne est invalide (60).

Glose : Mais (61) si l'ordonnance de la communauté vient d'être révoquée, tous les praticiens-

---

(55) Sur les artères. V. § 24.

(56) *Talmud* traité "חול, 13b.

(57) תרומות, l. c. Cf. *Talmud* traité שבת, 23a et 150a.

(58) Car il est défendu à un homme nu de prononcer le nom ou les attributs de Dieu. V. ש"ע או"ח, § 84.

(59) Le רבינו ירוחם et le רא"ש.

(60) C'est-à-dire un חרם. V. הלכות חרם.

(61) Cf. *Talmud* traité עבודה זרה, 39a : "וכן חצר שמוכר, donc en pareil cas on n'a pas besoin de réhabilitation.

bouchers redeviennent aptes à pratiquer comme auparavant.

Art. 12. — Si (62) quelqu'un, qui a pratiqué l'abatage en présence des témoins pour le compte d'un païen, dit à un Israélite qui vient pour acheter de la viande : « N'en achète pas, car ce n'est pas moi qui ai pratiqué l'abatage », on ne lui croit pas. Cependant, lui-même ne doit plus manger de cette viande, car il l'a rendue à son usage comme un morceau défendu (63).

Glose : V. plus loin, § 127, au sujet de la suffisance d'un seul témoin en fait de rits.

Art. 13. — Si (64) un praticien-boucher, après avoir fait une marque à la tête d'une brebis abattue afin d'indiquer qu'elle est immangeable, et après avoir même expressément prétendu qu'elle est immangeable, vient de déclarer qu'elle

---

(62) שו"ת הרשב"א, IV, § 129. Cf. *Talmud* traité ב"מ, 81b : מגו במקום עדים לא אמרינן, et תוספות au même traité, 3b s. v. מה, et au traité כריתות, 12a, s. v. א"ד.

(63) D'après la loi talmudique (כתובות, 23b, et ailleurs) tout témoignage reconnu faux en défaveur des hommes ou des choses doit avoir pour celui qui a fait la déposition les mêmes conséquences comme si le témoignage eût été vrai. On désigne cette loi par la locution : *rendre à soi-même le morceau défendu* : שויא אנפשיה חתיכה דאיסורא.

(64) רשב"צ, § 92.

est bien mangeable et qu'il n'avait prétendu le contraire auparavant qu'à ces seules fins que la viande restât à sa disposition, faute d'autres acheteurs, on lui croit, attendu qu'il donne une explication plausible (65). (Glose : V. plus loin, § 127, Glose du premier article).

Art. 14. — Si (66) un praticien-boucher conteste l'affirmation faite par un témoin, selon laquelle l'abatage aurait été mal pratiqué, l'affirmation d'un témoin unique est nulle quand elle est contestée (67). Aussi le témoin lui-même peut-il à l'avenir manger de la viande provenant de l'abatage du praticien-boucher contre lequel il vient de témoigner. Cependant (68) tout dépend de la moralité du témoin (69).

---

(65) V. טז"ז, note 22.

(66) מהרי"ק, § 33. *Talmud* traité כתובות, 23b : איהי כיון דאיכא עדים , donc un seul témoin ne suffit pas.

(67) Cf. *Talmud* traité "קדוש, 65b.

(68) מהרי"ק, l. c.

(69) C'est-à-dire, si le témoin est un homme délicat, il ne mangera pas même à l'avenir de la viande provenant de l'abatage ce cet individu. Toute autre personne cependant peut en manger en tout cas. ת"ש, I, § 9.

§ II

De l'abatage pratiqué par un païen ou un réfractaire

(Ce paragraphe contient 11 articles)

Article Ier. — La (1) viande provenant de l'abatage pratiqué par un païen est exécrable (2), même quand le païen est encore un enfant (3), même quand il n'est pas idolâtre (4) (Glose : Par exemple, un converti par raison de

---

(1) *Talmud* traité "חול, 13a.

(2) V. *Introduction*, au sujet de la différence entre *immangeable* et *exécrable*. Cependant à notre époque où les païens n'existent plus par suite de l'universalité du monothéisme, la viande provenant de l'abatage pratiqué par un individu appartenant à n'importe quel autre culte que celui du Judaïsme est simplement *immangeable* et non pas *exécrable*, telle la viande provenant de l'abatage pratiqué par un Juif ignorant ou réfractaire à la loi : נכרים בזמן הזה לאו עובדי עבודת ככבים הם. V. טו"ז, § 123, note 2, et ש"כ, ibid., note 3; ש"כ, § 124, note 66; § 129, note 14; § 131, note 15 et § 132 art. 1, Glose.

(3) רמב"ם traité שחיטה, section IV.

(4) C'est-à-dire qu'il est tout à fait athée. Mais s'il s'abstient de l'idolâtrie parce qu'il professe le monothéisme, il est considéré comme un Juif ignorant la loi, comme on considère, du reste, de nos jours tous les peuples non-juifs. V. note 2.

résidence) (5), et même quand d'autres personnes assistaient à l'abatage.

Art. 2. — Il (6) est permis à un Israélite d'examiner un couteau et de le remettre à un réfractaire à la loi (7) qui mange de la viande exécrable par esprit de débauche, afin que celui-ci s'en serve pour pratiquer l'abatage ; et il est permis de manger de la viande provenant de cet abatage, alors même qu'il a été pratiqué sans l'assistance d'autres personnes ; mais (8) à condition toutefois que le réfractaire ait été reconnu versé dans les lois d'abatage. N'a-t-on (9) pas examiné le couteau avant l'abatage, il est défendu de manger la viande, à moins qu'on ne l'ait pas fait après l'abatage. Alors (10) même que le réfractaire est assisté d'une personne

---

(5) On appelait גר תושב, ou *convertis par raison de résidence*, les païens étrangers qui, habitant la Palestine à l'époque de la domination juive, s'abstenaient de l'idolâtrie et pratiquaient certaines lois (שבע מיצות) par complaisance envers les Juifs.

(6) *Talmud* traité "חול, 3ª, selon l'avis de רבא.

(7) מומר en langue rabbinique désigne tantôt un *renégat*, tantôt un *réfractaire*.

(8) תוספות au traité "חול, 3ᵇ, s. v. אע"פי.

(9) Ibid. V. ש"כ, note 7.

(10) תוספות, l. c.

vertueuse, il est défendu de le charger, de propos délibéré, de pratiquer l'abatage sans que la personne vertueuse ait préalablement examiné le couteau ; mais il ne faut pas en différer l'examen en se proposant de le faire après l'abatage.

Glose : Si (11) un praticien-boucher a pratiqué une fois l'abatage de façon incorrecte et rendu ainsi la viande de l'animal abatu immangeable, on peut quand même, s'il n'en est point coutumier, manger de la viande provenant de ses abatages postérieurs. Tout (12) dépend cependant de la manière de voir du Rabbin. Si le praticien-boucher s'est déjà rendu coupable de pareille faute et s'il y a lieu de croire à sa culpabilité, on le destitue.

Art. 3. — On (13) se méfie d'un réfractaire à la loi par esprit de débauche qui vient de pratiquer un abatage, alors même qu'il jure de s'être servi à cet effet d'un bon couteau.

Art. 4. — On (14) ajoute foi à l'affirmation d'un réfractaire par esprit de débauche qui, ayant pratiqué l'abatage sans l'assistance d'autres

---

(11) מהרי"ק, § 33.

(12) Ibid. V. ש"כ, note 11, et פרי מגדים, a. l., au sujet de אם יעשה תשובה.

(13) ש"ות הרשב"א, § 20, et ש"ות הרמב"ן, § 109.

(14) *Talmud*, l. c. : מפני דלא שביק היתירא etc.

personnes et ayant en sa possession un bon et un mauvais couteau, assure d'en avoir employé le bon (15). On (16) ajoute également foi à son affirmation quand il s'agit de viande trouvée en sa possession qu'il désigne comme étant de la provenance d'un abatage pratiqué par un praticien-boucher habile ; à condition toutefois qu'il y en ait un tel dans la ville.

Art. 5. — Un réfractaire par esprit de révolte, ne fût-ce qu'à l'égard d'une seule loi, soit qu'il est réfractaire au précepte négatif de l'idolâtrie ou à celui de la profanation du sabbath en public (17), soit qu'il est réfractaire à toutes les lois bibliques excepté les deux préceptes négatifs précités, est considéré par la loi comme un païen.

Glose : Celui (18) qui mange de la viande exécrable, non pas par esprit de débauche, mais parce qu'il ne se soucie guère des lois de l'abatage, est considéré par la loi comme un

---

(15) V. טו"ז, note 7, et ש"כ, note 13.

(16) רשב"א, l. c., et טור, § 2.

(17) La profanation en public étant plus grave que celle commise en cachette. On appelle *profanation en public* quand elle est commise en présence de dix Israélites. V. תוספות au traité "עירוב, 69a.

(18) רא"ש, d'après l'interprétation du ב"י. Cf. *Talmud* traité "גיט, 45b, et רש"י, a. l., s. v. מומר.

réfractaire par esprit de révolte, bien que lui ne le fasse pas par révolte.

Art. 6. — On (19) n'a pas besoin d'examiner le couteau dont veut se servir le réfractaire à une loi pour pratiquer l'abatage. Selon l'opinion de Maimonide (20), il le faut bien. Il (21) ne s'agit pourtant ici que d'un réel réfractaire à une loi; mais on n'a pas besoin, même selon l'opinion de Maimonide, d'examiner le couteau dont veut se servir pour pratiquer l'abatage un individu incapable de servir de témoin pour avoir une fois violé une loi biblique (22).

Glose : Mais (23) si un individu est devenu incapable de servir de témoin pour avoir mangé de la viande exécrable, bien qu'il ne soit pas réellement réfractaire à ce précepte négatif, la loi le considère comme tel, attendu qu'il est soupçonné de manger de la viande exécrable (24).

Art. 7. — Un (25) réfractaire à la loi de la

---

(19) Ibid. V. *Talmud* traité הוריות, 11a : מומר לדבר אחד לא הוי מומר לדבר אחר.

(20) רמב"ם, traité שחיטה, section IV.

(21) כסף משנה au רמב"ם, l. c.

(22) C'est-à-dire qui n'en est point coutumier. ש"כ, notes 19 et 20.

(23) Ibid.

(24) V. ש"כ, note 20, et § 127.

(25) *Talmud* traité חול", 5a.

circoncision est considéré par loi comme un réfractaire à une autre loi unique (26). Mais (27) si quelqu'un a enfreint la loi de la circoncision par la seule raison que ses frères en sont morts, il est considéré comme un Israélite vertueux.

Art. 8. — Les (28) Couthéens maintenant sont considérés par la loi comme des païens.

Art. 9. — (29) L'abatage pratiqué par des Saducéens et des Caraïtes est invalide, à moins que ces derniers n'aient été assistés, pendant l'opération, d'autres personnes et que le couteau n'ait été examiné également par d'autres personnes.

Glose : Un (30) délateur est considéré comme un réfractaire à la loi, et, par conséquent, l'abatage pratiqué par lui est invalide. D'aucuns (31)

---

(26) Cf. דרכי משה, § 2 et § 264.

(27) *Talmud*, l. c.

(28) *Talmud*, l. c., 6a. Selon la légende, on aurait trouvé des idoles en leur possession. V. Reg., liv. IV, ch. 17, en parlant de *Cutha* : *Et cum Dominum colerent diis quoque suis serviebant juxta consuetudinem gentium etc.*

(29) Ibid. V. § 267, art. 47. Cf. *Act. Apostol.*, XXIII, 8.

(30) Talmud traité "גיט, 45b : מסור etc. שנאמר וקשרתם etc, donc chez שחיטה également l'Ecriture se sert du mot וזבחת.

(31) Le רמב"ם et le רשב"א.

opinent que l'abatage d'un tel individu est bien valide. V. plus loin, § 119.

Art. 10. — Si (32) l'opération de l'abatage a été commencée par un incapable et achevée par un capable, ou inversement, elle est invalide. Il n'en est pourtant ainsi que quand l'opération commencée par l'incapable consistait dans une insection telle que, si une pareille entaille de l'organe se fût produite fortuitement chez l'animal, la viande en serait devenue exécrable (33); par exemple si l'incapable a touché l'œsophage, ou tranché la plupart de la circonférence de la trachée. Mais si son acte consistait seulement dans la section de la moitié de la circonférence de la trachée, et si un capable a achevé l'opération, elle est valide.

Art. 11. — Si (34) un Israélite et un incapable tiennent tous les deux ensemble un couteau et pratiquent l'abatage, celui-ci est invalide ; il en est de même à plus forte raison si chacun des deux a un couteau particulier.

---

(32) רשב"א selon l'avis de תוספתא, section I : ישראל ששחט ומירק עו"כ etc.

(33) V. §§ 33 et 34.

(34) V. באר הגולה, a. l., et ש"כ, note 30.

Glose : L'abatage (35) pratiqué par un singe est invalide.

§ III.

L'opération de l'abatage n'exige pas l'intention

(Ce paragraphe contient 1 article)

Art. Ier. — L'abatage (1) des animaux non consacrés (2) ne demande pas à être pratiqué avec intention. Si donc quelqu'un, ayant été occupé à pratiquer simplement une entaille, ou bien ayant lancé le couteau contre le mur afin de l'y enfoncer, vient de pratiquer sans le vouloir un abatage ayant les conditions requises par la loi, celui-ci est valide. Il (3) faut cependant examiner si l'abatage ne s'était accompli par trans-

---

(35) תוספתא traité "חול, section I. La raison en est parce que l'abatage doit être pratiqué par la force impulsive de l'homme. V. § 3.

(1) *Talmud* traité "חול, 11 b.

(2) C'est-à-dire non destinés à servir d'holocaustes. V. טו"ז, note 1. Dans quelques éditions ou trouve ici, sous forme de Glose, cette variante : (ספרים אחרים בהליכתה ויעיקר). Cette glose est déclarée par le ש"ות מקום שמואל, § 29, apocryphe. Ce qui le prouve surtout, c'est l'interprétation de רש"י, s. v. כדרכה. Donc il faut lire, כהלכתה et non pas בהליכתה.

(3) *Talmud*, l. c. 30b, החליד etc.

fixion (4), c'est-à-dire si le couteau ne s'était pas enfoncé entre l'œsophage et la trachée, ou entre les artères et la peau. Si (5) l'on constate une entaille des plumes chez la volaille ou du poil chez le bétail, on peut en conclure avec certitude qu'il n'y a pas eu de transfixion. L'abatage (6) est également valide si quelqu'un vient de l'accomplir en faisant tomber le couteau avec la main ou avec le pied, sans nulle intention (7). Mais (8) l'abatage est invalide s'il vient d'être accompli avec un couteau tombé de lui-même, car il faut que l'abatage s'accomplisse par la force impulsive de l'homme (9). De (10) même l'abatage accompli avec un couteau tombé accidentellement d'entre les mains ou du sein de quelqu'un équivaut à un abatage accompli avec un couteau tombé de lui-même (11) ; il est, par conséquent, invalide.

---

(4) V. § 24, art. 7 et 8.

(5) *Talmud*, l. c., 31ª : חז" גידפי דמפרמי.

(6) Ibid. Cf. תוספות, 12ᵇ s. v. זרק.

(7) Pourvu que le couteau ait été lancé par la force impulsive de l'homme.

(8) משנה au traité cité, 31ª.

(9) V. § 7.

(10) רשב"א, IV, § 91, et טור, § 2.

(11) Sans la force impulsive de l'homme. V. ת"ש, I, § 22.

§ IV
De l'abatage pratiqué en l'honneur des idoles ou autres divinités

(Ce paragraphe contient 7 articles)

Article 1er. — Si (1) quelqu'un pratique l'abatage en l'honneur des idoles, quand (2) même il n'aurait pas l'intention d'adorer l'idole par l'acte même de l'abatage, mais qu'il penserait pendant l'opération se servir ensuite du sang de l'animal pour l'aspersion, ou de la graisse pour offrir un sacrifice en l'honneur des idoles (3), l'ani-

(1) *Talmud*, traité "חולי, 39a, traité "סנהדרי, 60b, traité עבודה זרה, 34b, et traité זבחים, 10b.

(2) Selon l'avis de רבי יוחנן, l. c., avis que le Talmud semble partager : לר"ש בן לקיש לא קשיא הא מקמי דשמעה מור"י הא לבתר דשמעה מור"י, etc. V. כסף משנה au רמב"ם, traité שחיטה, פרק II, הלכה 15.

(3) רש"י au traité précité, 39a, s. v. לזרוק : אלא שחטה לעצמו ע"מ שיעבוד הע"א בזריקת דמה או בהקטר חלבה. V. *Rig-Véda*, II, 10, 4 ; « *Jigharmy agnim havishâ ghriténa* ». *L'Atharva-Véda* (V, 4, 3) nous apprend « *qu'il y a des ingrats! qui, en immolant des animaux, s'obstinent à ne point en destiner la graisse au sacrifice, en guise de protestation contre Indra qu'ils accusent de n'avoir pas assez pitié des créatures qu'il a créées !* » Cf. *Homère*, *Odyssée*, XX, 201 :

Ζεῦ πάτερ, οὔ τις σεῖο θεῶν ὀλοώτερος ἄλλοσ.
οὐκ ἐλεαίρεις ἄνδρας, ἐπὴν δὴ γείνεαι αὐτός.

V. également *Iliade*, III, 164; VI, 349; IX, 158, et aussi IV, 48, et XXIV, 425.

mal ainsi abattu est considéré comme une offrande faite aux morts (4) ; la jouissance en est, par conséquent, défendue (5).

Art. 2. — Si (6), après avoir pratiqué l'abatage sans nulle intention, on forme le dessein d'employer le sang de l'animal à l'aspersion ou la graisse au sacrifice en l'honneur des idoles, l'animal est considéré comme une douteuse (7) offrande faite aux morts (8).

Art. 3. — L'animal (9) appartenant à un idolâtre et abattu par un israélite est mangeable, quand même l'idolâtre aurait pensé à ses idoles

---

(4) V. Psaumes, CV, 28 : *Et initiati sunt Beelphegor, et comederunt sacrificia mortuorum*. De là la désignation talmudique de זבחי מתים = *offrandes aux morts*.

(5) C'est-à-dire il n'est pas seulement défendu d'en manger, mais aussi d'en tirer un profit quelconque, de le vendre, par exemple, etc.; ainsi le veut la loi pour tous les objets ayant servi au culte de l'idolâtrie. V. § 139, art. 1 et seqq.

(6) *Talmud*, traité "חולי, 39b, et רמב"ם, l. c., הלכה 16.

(7) C'est-à-dire il est douteux s'il faut le considérer en pareil cas comme offrande aux idoles, en concluant de l'intention finale à l'idée première (הוכיח סופו על תחילתו = *a fine disce initium*), ou non. C'est pourquoi à Césarée la question n'a pas pu être tranchée : היה מעשה בקיסרי ולא אמרו בה לא איסור ולא היתר. *Talmud*, l. c.

(8) V. טו"ר, a. l., note 2, et תבואת שור, § 2, note 32.

(9) משנה du traité "חולי, 38b, et רמב"ם, l. c., הלכה 22.

pendant l'opération (10). Mais (11) si l'israélite a eu le dessein que l'idolâtre se servît du sang de l'animal pour l'aspersion en l'honneur des idoles, l'animal devient immangeable. (Glose : Et (12) la jouissance en est défendue.)

Art. 4. — Un (13) israélite ne rend pas l'animal appartenant à son prochain immangeable en en pratiquant l'abatage en l'honneur des idoles ; car il est évident que s'il agit de la sorte, ce n'est que pour contrarier son prochain. Mais s'il est co-propriétaire de l'animal, alors il rend, selon les uns (14), immangeable même la part de son prochain ; selon les autres (15), on présume dans ce cas également qu'il n'avait l'intention que de

---

(10) Parce que זה מחשב וזה עובד לא אמרינן. *Talmud*, l. c.

(11) V. רש"י au traité "חולי, 39a, s. v. לזרוק דמה, et תוספות, a. l., s. v. ריש לקיש אמר.

(12) Le ש"כ, note 4, combat cette opinion de la Glose et prétend qu'en pareil cas il n'est défendu que d'en manger. V. note 5.

(13) *Talmud*, traité "חולי, 41a : אפילו למ"ד אדם אוסר דבר שאינו שלו ה"מ כותי אבל ישראל לצעוריה קא מיכוין.

(14) Le רמב"ם, l. c., הלכה 21, et רש"י au traité "חולי, 41a, s. v. בישראל מומר.

(15) Le ר"אש au traité "חולי, section II, s. v. אמר רב הונה, et תוספות au même traité, 41a, s. v. בישראל.

contrarier son associé, mais non pas de rendre la viande de l'animal immangeable (16).

Glose : Si (17), préalablement averti de ne pas agir de la sorte, il n'en fit pas cas, son abatage rend la viande immangeable, semblable à l'abatage pratiqué par d'autres réfractaires à la loi. V. plus loin, § 145 (18).

Art. 5. — Celui (19) qui pratique l'abatage en l'honneur des montagnes, des vallées, du soleil, de la lune, des étoiles, des planètes, des mers ou des lacs, ne rend pas l'animal abattu tout à fait semblable aux offrandes faites aux idoles, au point que la jouissance en soit défendue (20) ; cependant

---

(16) Même selon cette dernière opinion, ce n'est que la jouissance qui est permise, mais la viande reste quand même immangeable. טו"ז, a. l., note 4.

(17) *Talmud*, traité "חולי, 41ª : התיר עצמו למיתה קאמרת אין לך מומר גדול מזה.

(18) Art. 8, vers la fin.

(19) משנה du traité "חולי, 39ᵇ. V. IV Rois, XXIII, 5. Le ירושלמי ajoute : לשם רוח ; le vent également ayant été invoqué par les anciens. Ainsi dans la chanson thébaine (*Keidoro*, II, 22) :

ⲧⲱⲟⲩⲛⲓ· ⲡⲧⲛⲩ ⲛ̄ⲉⲙϩⲓⲧ ⲁⲙⲟⲩ ⲡⲧⲟⲩⲣⲏⲥ

ⲛⲓⲙ̈ϥⲉ ⲉϩⲟⲩⲛ ⲉⲡⲁⲕⲏⲛⲟⲥ ⲛ̄ⲧⲉ ⲛⲁϩⲏⲛⲉ

ⲧⲏⲣⲟⲩ ϯⲙ̄ⲡⲉⲩⲥⲧⲟⲓ̈·

Cf. *Cant. Cant.* IV, 16.

(20) Parce que ni les montagnes, ni les corps célestes

l'abatage est invalide, alors (21) même que l'acte n'avait nullement le culte de latrie pour mobile, mais simplement le culte de dulie, inspiré par le désir d'obtenir une guérison (22), ou bien par quelqu'autre des superstitions accréditées chez les idolâtres.

Art. 6. — Celui (23) qui pratique l'abatage en l'honneur du génie des montagnes, ou de celui de quelqu'autre des objets précités (24), — qu'il s'agisse du puissant ange Michel, ou de l'ange

---

ne peuvent pas devenir des idoles, d'après le Talmud (עבודה זרה, 45b), en raison des paroles de l'Ecriture (Deuter., XII, 2) : *Subvertite omnia loca in quibus coluerunt gentes quas possessuri estis, deos suos super montes*, etc. ; donc les idoles peuvent être *sur les montagnes*, mais non pas *les montagnes mêmes* (אלהיהם על־ההרים ולא ההרים אלהיהם). Ce qui n'empêche pas celui qui professe le sabéisme d'encourir la peine de mort, ainsi que cela résulte du Deuter., IV, 19. Cf. תוספות au traité "חולי, l. c., s. v. הא דאמר להר.

(21) רמב"ם, traité שחיטה, section II, הלכה 14, cité par le ר"אש, l. c.

(22) Telles les offrandes faites à *Hygie*, au bourg de Titane. V. *Pausanias*, liv. II, chap. 11.

(23) *Talmud*, l. c., et תוספות, a. l., s. v. הא.

(24) Cf. *Rig-Véda*, VIII, 6, 15 : *Na dyâvah indram ójasâ na antarikshâni vajrinam na vivyachanta bhûmayah*, etc., et v. מדרש רבה, section קהלת, chap. 1, s. v. וזרח השמש.

protecteur du plus petit mollusque de la mer — rend l'animal abattu semblable à une offrande faite aux morts ; la jouissance en est donc défendue.

Art. 7. — L'usage (25) des Ismaélites de ne pas permettre à un israélite de pratiquer l'abatage qu'en se tournant vers la Kaaba (26) (Glose I : c'est-à-dire en se tournant vers l'Orient), conformément à leurs rites, n'a rien de commun avec

---

(25) ש"ות הרשב"א, II, § 345.

(26) V. *Muntakhabu-t-Tawarikh*, par Mulla Abd-ul-Kâdir Maluk, shah de Badaun (Ispahan, 1206 de l'hégire = 1823, p. 6) : *Il* (Akbar) *m'assurait que les amendes payées par les infidèles qui omettaient de tourner la face vers la Kaabé en sacrifiant leur bétail, se montaient à une somme considérable.* Cf. *Anveri*, II, 5 :

حکایتی است بفضل استماع فرمایید
بروزگار ملکشه عرابی حج رو
سؤال کرد که امسال عزم حج دارم
چو حلقهٔ در کعبه بگیرم از سر صدق
چو پادشه بشنید این سخن بخازن گفت
برفت خازن وآورد وپیش شه بنهاد
سپاس دار وبدان کین دویست دینارست
صد دگر بخموشانه میدهم رشوت
که چون بکعبه رسی هیچ یاد من نکنی

un abatage pratiqué en l'honneur des montagnes (27). On ferait bien cependant de supprimer cette coutume et de réprimander celui qui la pratique. (GLOSE II : Attendu que les Ismaélites y attachent tant d'importance (28).

§ V

De l'abatage pratiqué avec l'intention de sacrifier

(Ce paragraphe contient 3 articles)

ARTICLE 1er. — L'abatage (1) pratiqué avec l'intention que l'animal serve d'un de ces sacrifices qu'on peut offrir volontairement ou à la suite d'un vœu, est invalide, alors même que l'animal abattu a un défaut (2) ; parce que cet acte équivaut à une immolation des victimes hors de l'enceinte

---

(27) Parce que la religion mahométane est basée sur le monothéisme et n'a absolument rien de commun avec l'idolâtrie. טו"ז au § 124, note 4.

(28) C'est-à-dire si l'on continue toujours à se tourner, pendant l'opération, vers l'orient, les spectateurs peu instruits finiront par croire que c'est le rite juif qui le veut ainsi. רשב"א, l. c.

(1) משנה du traité חולי", 41b.

(2) Et par conséquent impropre à servir d'holocauste. V. Levit.. XXII, 20 et seqq. La raison en est que le spectateur peut ignorer que l'animal ait un défaut. Telle est la différence entre cette loi et celle de l'art. 2.

du temple (3). Mais (4) l'abatage est valide s'il est pratiqué avec l'intention que l'animal serve d'un de ces sacrifices qu'on ne peut pas offrir volontairement ou à la suite d'un vœu. Ainsi l'abatage pratiqué avec l'intention d'offrir un holocauste (5), une oblation d'action de grâces (6) ou le sacrifice de la pâque (7) est invalide, attendu que l'agneau pascal, pouvant être choisi à toute heure de l'année (8), ressemble aux oblations qu'on peut offrir volontairement ou à la suite d'un vœu. Mais l'abatage est valide s'il est pratiqué avec l'intention d'offrir un sacrifice expiatoire (9), une oblation d'absolution certaine (10) ou celle d'absolution douteuse (11), un sacrifice du premier-né

---

(3) Ce qui est interdit. V. Levit., XVII, 3 et 4. Cf. רש"י au *Talmud*, l. c., s. v. לשם עולה, et טו"ז, note 1.

(4) משנה, l. c.

(5) עלה. Levit., I, 3 et seqq.

(6) תודה. Levit., VII, 12.

(7) פסח. Exode, XII, 3 et seqq., et Num., IX, 2 et 3.

(8) V. רש"י, l. c., s. v. הואיל והפרשתו כל השנה.

(9) חטאת. Levit., IV, 3 et seqq.

(10) אשם ודאי. Levit., VI, 6. On appelle cette oblation ודאי, parce qu'on est certain d'avoir commis un péché.

(11) אשם תלוי. C'est-à-dire lorsqu'on n'est pas sûr d'avoir commis un péché. C'est ainsi que le *Talmud* (traité כריתות, 18ᵃ, et ailleurs) interprète les passages de

ou du dixième (12), ou une offrande de substitution (13). Cependant (14) l'abatage est invalide si la personne qui le pratique, étant notoirement passible d'offrir un sacrifice expiatoire ou une oblation absolutoire pour un péché commis, dit pendant l'opération : Voici la victime pour mon sacrifice ou pour mon oblation (15).

Glose : D'aucuns (16) opinent que l'intention d'offrir une oblation d'absolution douteuse rend, dans tous les cas, l'abatage invalide, parce qu'ils sont d'avis qu'une telle oblation peut être offerte volontairement ou à la suite d'un vœu. Il convient de procéder en pareil cas avec rigueur.

Art. 2. — L'intention (17) de sacrifier ne rend pas invalide l'abatage des poules, des oies ou

---

Levit., V, 2 — 17. Cf. רש"י, l. c., s. v. אשם תלוי et s. v. אשם ודאי.

(12) בכור ou מעשר. Levit., XXVII, 26 et 35.

(13) תמורה. Levit., ibid., 10 et 33.

(14) *Talmud*, l. c., selon l'avis de רבי יוחנן et l'explication qu'en donne ר" אבהו.

(15) V. טו"ז, a: l., note 4, et ש"כ, note 6.

(16) Le ר"אש au traité "חולי, section II, à la fin, et le רשב"א. Ils donnent la préférence à l'opinion de רבי אלעזר parce que בבא בן בוטא (traité כריתות, 25a) s'y conforma. Alors que le רמב"ם et le מחבר préfèrent l'avis des חכמים parce que יחיד ורבים הלכה כרבים.

(17) *Talmud*, traité "חולי, l. c. : זה הכלל etc. V. note 2.

d'autres volailles semblables qui ne sont pas susceptibles d'être offertes comme oblation. Il (18) en est de même des petites tourterelles et des grandes colombes (19).

Art. 3. — L'abatage (20) est invalide si, pratiqué par deux personnes, soit avec un seul couteau, soit avec deux couteaux différents, une des deux personnes a eu une intention qui l'invalide. Il (21) en est de même si, pratiqué successivement par deux personnes, l'abatage est accompli par la seconde personne avec l'intention mentionnée. Il (22) ne s'agit pourtant ici que du cas où la personne qui invalide par son intention est co-propriétaire de l'animal abattu ; sinon, elle ne peut pas invalider, attendu qu'aucun Israélite ne peut par son intention rendre défendue la chose d'autrui, parce qu'il est certain que l'intention en

---

(18) Cf. *Talmud*, traité précité, 22ᵃ et 22ᵇ.

(19) L'Ecriture (Levit., I. 14) ayant dit : « *On offrira des tourterelles ou des petits de colombe*, le *Talmud*, l. c., en déduit que des *grandes* colombes ou des *petites* tourterelles sont impropres à être offertes.

(20) משנה du traité "חולי, l. c.

(21) D'après la תוספתא, traité "חולי, section I, citée au § 2, note 32.

(22) Selon le רמב"ם et רש"י cités au § 4, note 14.

l'occurrence n'avait d'autre but que de contrarier le propriétaire.

Glose : D'aucuns (23) opinent que l'intention invalide en tout cas, à cause de l'apparence. Il convient d'agir en pareil cas avec rigueur.

§ VI

Des objets tranchants pouvant servir à l'opération de l'abatage

(Ce paragraphe contient 4 articles)

Article 1er. — On (1) peut pratiquer l'abatage avec tout objet détaché (2), tel qu'un couteau, une pierre aiguisée (3), un fragment de roseau (4) (Glose I : une (5) dent ou un angle unique), ainsi que tout objet tranchant ; à condition toutefois que le tranchant en soit bien affilé et qu'il n'ait point de brèches.

---

(23) Le ר"אש et תוספות, cités au § 4, note 15. Cf. פרי מגדים dans le שפתי דעת, a. l., note 10.

(1) *Talmud*, traité "חולי, 15b.

(2) C'est-à-dire mobile et non pas fixe. L'Ecriture (Gen. XXII, 10) ayant dit : *Extenditque manum et arripuit gladium ut immolaret filium suum*, le *Talmud* (l. c., 16a) en déduit que l'instrument servant à l'opération doit être mobile.

(3) V. Exode, IV, 25.

(4) Selon רב פפא au *Talmud*, l. c., 16b : בסימונא דאגמי.

(5) *Talmud*, l. c., 18a : הא בחדא הא בתרתי. V. art. 3.

Glose II : Il (6) est défendu de pratiquer l'abatage avec les fragments d'autres cannes ou de verre (7), à cause des échardes qui s'en détachent et qui font craindre une perforation des artères.

Il (8) ne faut pas, de propos délibéré, pratiquer l'abatage, avec un couteau à double tranchant dont l'un est bon, l'autre denté en scie, alors même qu'on entend se servir du bon tranchant, de crainte qu'on ne se serve de l'autre. Mais si l'opération est déjà faite avec un tel couteau, elle est valide, puisqu'on s'est servi du bon tranchant.

Glose III : De (9) même, lorsqu'un couteau a une brèche et est assez long pour qu'on puisse pratiquer l'abatage avec le reste non ébréché de la lame, il est défendu de se servir de la partie non

---

(6) *Talmud*, l. c., 16b. V. רש"י, a. l., s. v. דברים "ה.

(7) Le Talmud permet, au contraire, d'opérer avec le verre. Aussi le טו"ז, note 1, le ש"כ, note 2, et le באר הגולה, note 4, émettent-ils l'opinion que les mots *ou de verre* ont été interpolés par erreur dans la Glose II, alors qu'ils doivent figurer dans la Glose I. Cependant de nos jours, dit le פרי מגדים, dans le שפתי דעת, note 2, il ne faut opérer qu'avec un couteau.

(8) משנה du traité "חולי, 15b, selon l'interprétation de רש"י, a. l., s. v. במגל יד. Par le mot רפש"א בלע"ז il veut probablement désigner ces limes à grosses entailles qu'on appelle *râpes*.

(9) D'après רש"י, l. c., s. v. דילמא : ושמעינן מהא דסכין פגומה etc.

ébréchée, alors même qu'on entoure la partie ébréchée d'un torchon. Mais (10) si l'opération est déjà faite, elle est valide, alors même qu'on n'a pas entouré la partie ébréchée d'un torchon, pourvu que le praticien-boucher dise : « Je suis certain de pas avoir touché avec la partie ébréchée. » Si l'on entoure la partie ébréchée d'un torchon, on peut, de propos délibéré, pratiquer l'abatage en un jour férié (11), où l'on ne peut pas aiguiser le couteau, ou même en un jour ouvrable en cas de nécessité absolue (12). Alors même qu'un couteau n'a de brèches qu'entre le manche et la lame, il ne faut pas s'en servir pour pratiquer l'abatage de propos délibéré.

Art. 2. — L'abatage (13) pratiqué avec un objet attaché au sol ou à un corps, par exemple un ongle ou une dent adhérents à un animal, est invalide. Il ne faut pas non plus pratiquer l'abatage avec un objet qui, après avoir été détaché du sol, y fut de nouveau rattaché. Mais si l'abatage est déjà pratiqué, il est valide, alors même que l'objet a été rattaché au sol de manière définitive ;

---

(10) Selon le מרדכי, cité par le commentateur du ר"אש, le דברי חמודות, XXI, note 9.

(11) Pourvu que la partie ébréchée ait la longueur indiquée dans la Glose du § 8. ש"כ, note 5.

(12) V. § 18, art. 10.

(13) *Talmud*, l. c., selon l'avis de רבי. V. note 2.

pourvu toutefois qu'il n'ait pris racine après avoir été définitivement attaché au sol (14).

Art. 3. — L'abatage (15) pratiqué avec une rangée de dents aiguës adhérentes à une mâchoire détachée d'un animal est invalide, parce que le tranchant formé par les dents ressemble à une scie. Mais on peut, de propos délibéré, pratiquer l'abatage avec une dent unique adhérente à une mâchoire. (Glose : Ainsi qu'avec un ongle adhérent à une main détachée du corps.)

Art. 4. — L'abatage (16) est valide si on le pratique en passant la gorge d'un animal sur le tranchant d'un couteau fixé à un mur (Glose : ou à un autre objet détaché du sol.) Mais (17) à condition toutefois que la gorge de l'animal soit au-dessous du couteau ; car si la gorge se trouve au-dessus du couteau, il est à craindre que, étant donné le poids de l'animal, celui-ci ne tombe lourdement sur le couteau et ne produise la section du cou sans un mouvement en avant et en arrière,

---

(14) Cf. תוספות au *Talmud*, l. c., 15b, s. v. או שהיה, et 16a, s. v. לענין.

(15) משנה du Talmud, l. c., et רמב"ם, traité שחיטה, I, 19.

(16) *Talmud*, l. c.

(17) Selon l'explication de רב ענן, ibid., 16b.

ce qui ne serait pas un abatage conforme à la loi (18). Un (19) abatage pratiqué de telle façon est invalide, alors même que le praticien-boucher assure n'avoir fait aucune pression. C'est (20) par la même raison que l'abatage est valide dans tous les cas — que la gorge ait été placée au-dessous du couteau ou au-dessus — lorsqu'il s'agit de volaille (21).

§ VII

D'un couteau fixé à une roue

(Ce paragraphe contient 1 article)

Article 1er. — On (1) peut fixer un couteau à la périphérie d'une roue en pierre ou en bois qu'on tourne avec la main ou avec le pied, de telle sorte qu'elle sectionne la gorge de la bête ou de la volaille qu'on en approche. L'abatage (2) est invalide si on approche la gorge de l'animal d'un couteau fixé à une roue mue par la force

---

(18) V. § 24, art. 2.

(19) Selon l'avis du תוספות, ibid. : s. v. אמר שמואל.

(20) D'après רב פפא, ibid. : בעופא דקליל.

(21) C'est-à-dire parce qu'elle est légère. V. ש"כ, note 10.

(1) *Talmud*, traité "חולי, 15b et 16a. V. רש"י, a. l., s. v. במוכני.

(2) Ibid. V. § 3.

motrice de l'eau. Si l'on se trouve en présence d'un fait accompli, on peut considérer comme valide l'abatage pratiqué avec une roue mue par l'eau, quand c'est un homme qui fait couler l'eau en ouvrant l'abée, puisque dans ce cas c'est l'homme qui donne la première impulsion au mouvement circulaire de la roue (3). Il n'en est ainsi qu'autant que la section a été pratiquée par le premier mouvement rotatoire qui se produit par l'impulsion de l'homme ; mais l'opération est invalide si elle n'est pratiquée qu'à partir du second mouvement (4), car dans ce cas, ce n'est plus par l'impulsion de l'homme que la roue se meut, mais bien par l'eau qui coule.

§ VIII

De la longueur du couteau

(Ce paragraphe contient 1 article)

Article 1er.— Quelle (1) doit être la longueur d'un couteau propre à l'abatage ? N'importe laquelle, pourvu que le couteau ne soit pas si petit qu'il

---

(3) V. רש"י au *Talmud*, l. c., 16a, s. v. בכח ראשון.

(4) Le second mouvement y compris. ש"כ, a. l., note 3.

(1) משנה du traité "חולי, 30b.

perfore les artères au lieu de les sectionner, par exemple la pointe d'un petit rasoir ou quelque chose de semblable. Il (2) ne faut pas pratiquer la section avec une aiguille, alors même qu'elle a une certaine largeur, semblable à celles dont se servent les cordonniers pour couper le ligneul. Puisque nous n'avons pas de règlement précis concernant la longueur du couteau, il est du devoir de celui qui pratique l'abatage avec un petit couteau, de calculer d'abord si, d'après son estimation, le couteau est assez long pour permettre de faire le mouvement en avant et arrière sans pression (3). Mais il ne faut pas pratiquer l'abatage avec un couteau trop petit (4).

Glose : Celui (5) qui n'est pas en mesure de faire l'estimation mentionnée doit se servir d'un couteau dont la longueur égale deux fois la largeur du cou de l'animal qu'il veut saigner;

(2) *Talmud*, l. c., 31a : מחטא מבזע בזע, etc.

(3) V. § 24, art. 2.

(4) De nos jours, on ne pratique l'abatage qu'avec un couteau dont la longueur égale deux fois la largeur du cou de l'animal respectif qu'on opère. ש"כ, a. l., note 2. — Alors même que le couteau a la longeur requise, il ne faut pas qu'il se termine en pointe, de crainte que celle-ci ne perfore les artères avant de les sectionner. טו"ז, a. l., note 1.

(5) D'après le מרדכי au *Talmud*, l. c.

D'aucuns (6) indiquent une longueur de quatorze pouces ; ils trouvent une allusion à cette mesure dans les paroles de l'Écriture (7) : « Saignez-les avec ceci (8) » ; la valeur du mot *avec-ceci* est de quatorze (9).

---

(6) Le מורדכי, l. c., et les שחיטות ישנים, II, 17. Cf. מדרש רבה, à la fin de la section קדושים et à la section נשא, X : רבנן אמרין סכין הראה להן כמה היה צריך להיות שיעור ארכו מנין בז"ה ב" תרין .....א"ל כסדר הזה תהיו שוחטים ואוכלים.

(7) I° Rois, XIV, 34.

(8) Le mot בזה est passible de deux interprétations : *là-dessus* et *avec ceci*. Le מדרש ne traduit pas ושחטתם בזה = *Saignez-les là-dessus*, mais *Saignez-les avec ceci*.

(9) Parmi les différents systèmes d'exégèse rabbinique, il y en a un (גמטריא = γεωμετρία ? — le mot *géométrie* était employé chez les anciens, tantôt pour désigner la science que Platon (de leg., VII) définit par μετρητικὴ δὲ μήκους καὶ ἐπιπέδου καὶ βάθους, tantôt pour indiquer toute sorte de supputation. Ainsi Platon, au commencement de Theætetos, II, dit : Εἰ μὲν τῶν ἐν Κυρένῃ μᾶλλον ἐκηδόμην, ὦ θεόδωρε, τὰ ἐκεῖ ἄν σε περὶ ἐκείνων ἀνηρώτων, εἴ τινες αὐτόθι περὶ γεωμετρίαν ἤ τινα ἄλλην φιλοσοφίαν εἰσὶ τῶν νέων ἐπιμέλειαν ποιούμενοι —) qui réduit toutes les lettres en hébreu à leur valeur numérique, et qui explique ensuite les mots représentant la même quantité; ainsi de ce passage : *Saignez-les avec ceci*, on déduit que le couteau doit avoir 14 pouces : בזה étant l'équivalent de 14 (ב = 2 + ז = 7 + ה = 5 = 14).

§ IX

D'un couteau chauffé à blanc

(Ce paragraphe contient 1 article)

ARTICLE 1er. — L'abatage (1) pratiqué avec un couteau chauffé à blanc est invalide (2). Selon d'autres (3), il est bien valide.

(GLOSE : Si l'opérateur sait que la lame est chauffée et s'il fait attention que le plat de celle-ci ne touche un des côtés de la plaie béante formée par la section).

§ X

D'autres règlements relatifs au couteau

(Ce paragraphe contient 3 articles)

ARTICLE 1er. — Un (1) couteau employé au culte de l'idolâtrie peut, s'il est neuf, ou même s'il est vieux, pourvu qu'il n'ait pas besoin du nettoyage

---

(1) Selon le רבמ"ם, section שחיטה, I, 22, qui ne partage pas l'avis de ר" זירא (*Talmud*, traité "חולי, 8a), par ce motif que le *Talmud* même semble ne pas le partager, disant à la fin de cette même page : ותיפוק ליה משום שמנונית דאיסורא, donc il n'admet pas le principe de בית השחיטה מירווח רווח.

(2) Parce que la lame brûle plutôt les artères, au lieu de les sectionner.

(3) Le ראב"ד au רמב"ם, l. c., et le ר" יונה.

1) *Talmud*, traité "חולי, 8a.

prescrit pour la vaisselle provenant d'un païen (2), servir à l'abatage d'un animal sain (3), parce que c'est un acte préjudiciable ; mais il est défendu de s'en servir pour l'abatage d'un animal malade et en danger de mort, parce que c'est un acte profitable. L'abatage (4) pratiqué avec un couteau appartenant à un idolâtre est valide si on l'a préalablement aiguisé sur une meule, ou bien si, étant conforme à la loi, c'est-à-dire n'ayant aucune brèche, on (5) s'est contenté de l'enfoncer à dix reprises différentes dans la terre durcie.

---

(2) C'est-à-dire pourvu qu'on ait procédé à ce nettoyage avant l'opération. Car sans ce nettoyage, l'animal opéré avec ce couteau serait immangeable, non pas par la raison d'idolâtrie, mais purement par raison de *terephâ*. V. § 121, art. 1 et 2.

(3) Il est défendu de tirer un profit quelconque des objets ayant servi au culte de l'idolâtrie. Or, selon le *Talmud* (l. c.), l'acte de saigner un animal ne peut être considéré comme avantageux pour le propriétaire que dans le cas où l'animal est malade, parce que dans ce cas, en le saignant, on le préserve de mourir de mort naturelle et, partant, de devenir immangeable. Cet acte est, au contraire, préjudiciable lorsque l'animal est sain, vu qu'un animal vivant offre plus d'avantages à son propriétaire qu'un animal abattu.

(4) V. רש"י au *Talmud*, l. c., 8b, s. v. והילכתא.

(5) V. טו"ז, a. l., note 4, et ש"כ, note 6.

Mais (6) si on a pratiqué l'abatage sans avoir préalablement soumis le couteau à aucun nettoyage, il faut laver la plaie qu'a touchée le couteau ; il vaut mieux encore ratisser la plaie (7).

Glose I : C'est pourquoi il faut la ratisser.

Glose II : En (8) cas de nécessité absolue, on peut, de propos délibéré, se servir d'un tel couteau pour l'abatage si l'on n'en a point d'autres. Mais il ne faut pas s'en servir (9) en se proposant de ratisser ensuite.

Art. 2. — Le (10) couteau dont on s'est servi pour l'abatage d'un animal reconnu après examen mangeable, peut servir, alors même qu'il est encore tout taché de sang, à un nouvel abatage (11).

---

(6) *Talmud*, l. c., selon רבה בר בר חנה dont l'opinion, étant citée la dernière, l'emporte sur celle de son antagoniste רב. V. רמב"ם dans son פירוש המשנה au traité סוטה, section II. C'est en raison de ce principe que le רמב"ם, traité מאכלות אסורות, XVII, 7, adopte cette opinion.

(7) Selon רש"י au *Talmud*, l. c., s. v. דוחקה דסכין. Par יקלוף, *ratisser*, on entend relever une superficie très mince, opposé au terme כדי נטילה, qui équivaut à l'épaisseur d'un doigt. V. § 22, art. 1.

(8) ר"אש au *Talmud*, l. c.

(9) C'est-à-dire quand on ne se trouve pas dans un cas de nécessité absolue. V. טו"ז, § 91, note 7.

(10) Selon תוספות au traité "חולי, 8b, s. v. סכין טריפה.

(11) Et on n'a pas à craindre que le sang adhérent au couteau ne fût absorbé par la chair du second animal

Mais il est défendu de s'en servir pour couper les mets chauds ; il suffit de le laver préalablement pour couper avec lui des mets froids (12).

Glose : Si (13) l'on désire nettoyer le couteau afin de pouvoir s'en servir pour des mets chauds, il suffit de l'échauder, en versant de l'eau bouillante dessus ; bien que ce mode de nettoyage ne vaille pas celui de plonger l'objet à nettoyer dans un premier vase (14).

Art. 3. — Il (15) est défendu de pratiquer l'abatage avec un couteau ayant servi à l'abatage d'un animal reconnu après examen immangeable, à moins de l'avoir préalablement lavé avec de

---

opéré, parce que, dit תוספות, l. c., au moment de l'opération, les veines rendent le sang mais n'en absorbent guère : משום דטרידי סימנים לפלוט דם לא בלעי דם.

(12) Cf. תוספות, l. c., s. v. והלכתא.

(13) D'après l'avis du תוספות au traité שבת, 42b, s. v. אבל. V. également רש"י, a. l., s. v. והלכתא.

(14) Le *Talmud*, traité שבת, l. c., et ailleurs, admet deux façons d'échauder; la première et la plus efficace est de plonger l'objet à nettoyer dans un vase posé sur le feu et rempli d'eau bouillante (כלי ראשון = *premier vase*) ; la seconde façon, qui n'est usitée que dans des cas peu importants, est celle de verser l'eau bouillante du vase qui était sur le feu dans un autre vase et d'y plonger ensuite l'objet à nettoyer (כלי שני = *second vase*). Or, verser l'eau bouillante sur l'objet sans l'y plonger (עירוי) équivaut, selon le *Talmud*, à la seconde façon d'échauder.

(15) *Talmud*, traité חולין, l. c.

l'eau froide ou nettoyé avec un corps dur. Il est d'usage maintenant de bien essuyer le couteau sur le poil de l'animal entre une opération et l'autre (16), et cela suffit. Si (17) on a pratiqué l'abatage sans avoir lavé le couteau préalablement, il faut laver la plaie produite par la section. Si on se sert souvent d'un couteau pour l'abatage d'animaux immangables (18), il faut, avant de l'employer à une nouvelle opération, l'enfoncer à dix reprises dans de la terre durcie.

§ XI

Des heures propres à l'abatage et de l'écoulement du sang dans l'eau

(Ce paragraphe contient 4 articles)

Article Ier — L'abatage (1) peut être pratiqué à toute heure, soit du jour, soit de la nuit; cependant (2) l'abatage pratiqué la nuit doit avoir lieu

---

(16) De crainte que l'un des animaux opérés ne soit reconnu après examen immangeable.

(17) D'après רש"י au *Talmud*, l. c., s. v. צונן. Cf. même traité, 107b : נהי דקליפה לא בעי, etc.

(18) C'est-à-dire si l'on a saigné plusieurs animaux qui ont été tous reconnus après examen immangeables. ש"כ, a. l., note 21.

(1) *Talmud*, traité חולי", 13b.

(2) D'après l'explication de רב פפא, l. c.

à la clarté d'un flambeau (3). Mais il ne faut pas opérer la nuit sans flambeau, ou même pendant le jour dans un lieu obscur. Si l'opération a déjà eu lieu dans de telles conditions, elle est valable. (Glose : Deux (4) chandelles équivalent à un flambeau).

Art. 2. — L'abatage (5) pratiqué le jour de Sabbath ou de Grand-Pardon est valide, bien que l'opérateur encoure, s'il le fait intentionnellement, la peine de mort pour son acte en un jour de Sabbath, ou celle de la flagellation en un jour de Grand-Pardon (6).

Art. 3. — Il (7) ne faut pas faire écouler le sang dans la mer ou dans un fleuve, pour ne pas faire soupçonner un abatage en l'honneur du génie de la mer ; de même il ne faut pas recueillir le sang, au moment de l'opération, dans des vases, afin que l'on ne puisse croire qu'on recueille le sang dans le but de s'en servir ensuite pour

---

(3) Afin de pouvoir procéder à l'examen prescrit au § 25. Cf. רש"י au *Talmud*, l. c., s. v. לכתחילה.

(4) V. *Talmud*, traité שבת, 23b, et ש"ע או"ח, § 433, art. 2.

(5) משנה du traité "חולי, 14a.

(6) Cf. *Talmud*, traité מכות, dans la première משנה de la 3e section, et ש"ע או"ח, § 318, art. 2.

(7) משנה du traité "חולי, 41a.

l'aspersion en l'honneur des idoles. Si (8) le vase contient de l'eau, de sorte que le sang qu'on y verse devient impropre à l'aspersion, il ne faut pas quand même y faire écouler le sang si l'eau est transparente, pour que l'on ne dise pas que c'est en l'honneur de l'image répétée dans l'eau (9) qu'on pratique l'abatage ; mais on peut bien y faire écouler le sang si l'eau est trouble, ou si le vase contient de la terre.

Art. 4. — Celui (10) qui se trouve sur un navire et n'a pas d'endroit disponible pour y faire écouler le sang, peut, sans qu'il ait à craindre la suspicion, pratiquer l'abatage au-dessus de la face extérieure des vases, d'où le sang s'écoulera ensuite dans l'eau, ou bien allonger le bras hors du navire et opérer au-dessus de la poupe, d'où le sang s'écoulera également dans l'eau.

Glose : Certains (11) praticiens - bouchers

---

(8) D'après la variante du ערוך, s. v. אגן, qui est aussi celle du רי"ף, du רמב"ם et du רשב"א.

(9) אמרי לבבואה קא שחיט. *Talmud*, l. c. Cf. *Théocrite*, idylle 2 ; *Eusèbe*, Præp. Evang., liv. V, ch. 14 ; *Apulée*, Metam., liv. III.

(10) משנה, l. c.

(11) Cette légende est racontée par רבי יהודה החסיד, ce fameux mystique que les Juifs regardent comme leur *Origène*. Pareille superstition était répandue chez les

prennent garde de ne pas saigner des oies durant les mois de *Tébeth* et *Shebat* sans en goûter

---

Thessaliens à l'égard des cigognes (V. *Pline*, liv. X, ch. 23, et *Plutarque* dans son traité de Isid. et Osir). — *Aristote*, dans son traité : De mirab. auscult., dit qu'on décernait contre ceux qui tuaient les cigognes la même peine que contre les homicides, parce que ces oiseaux avaient purgé la Thessalie des serpents énormes qui l'infestaient auparavant. Mais *Solinus* (Polyhistor., Paris 1629), ch. 40, en donne la vraie explication : *parce que les Thessaliens croyaient que celui qui tue une cigogne cause la mort prochaine de toutes les personnes habitant la maison sur le toit de laquelle l'oiseau avait son nid.* Semblable superstition est répandue parmi les paysans alsaciens et lorrains. Une pareille croyance à l'égard des fameuses *oies barnaches* s'établit au XIIe siècle. Voici ce qu'en dit Giraldus Cambrensis (*Topographia Hiberniæ in Anglica, Normannica, Hibernica Cambrica, a veteribus scripta. Frankofurti*, 1603, page 706) : « Sunt et aves hic multæ quæ bernacæ vocantur, quas mirum in modum contra naturam natura producit; aucis quidem palustribus similes, sed minores. Ex lignis namque abiegnis per æquora devolutis, primo quasi gummi nascuntur. Dehinc tanquam ab alga ligno cohærente conchylibus testis ad liberiorem formationem inclusæ, per rostra dependent, et sic quousque processu temporis firmam plumarum vestituram indutæ vel in aquas decidunt, vel in aëris libertatem volatu se transferunt, etc... etc... *qui occiderit eas quadam die Januarii mensis eodem morietur anno* ». — Il est à remarquer que les mois de טבת et שבט correspondent au mois de janvier. — Ce qui est étonnant, c'est que les auteurs du שלחן ערוך, eux, qui ont la superstition telle-

le cœur, parce que dans ce laps de temps, il existe, d'après la légende, un certain moment dans lequel la saignée d'une oie causerait la mort du praticien-boucher s'il n'en mangeait pas ; aussi est-il d'usage d'en goûter du cœur.

§ XII

De l'écoulement du sang dans une fossette

(Ce paragraphe contient 2 articles)

Article Ier. — Il (1) ne faut pas faire couler le

---

ment en horreur qu'ils l'assimilent (§ 179, art. 3 et seqq.) à l'idolâtrie, n'aient pas hésité à rapporter une pareille absurdité ! Il se peut cependant que la reproduction de cette légende cache un sentiment charitable. En Pologne, les fonctionnaires du culte juif sont extrêmement pauvres, surtout les praticiens-bouchers qui, pour préparer la viande aux autres, n'en sont pas moins privés pendant toute l'année. Or dans les mois de décembre et de janvier on consomme beaucoup d'oies. Aussi, donnant aux paroles de l'Ecriture : עת לעשות ליהוה הפרו תורתך le sens un peu *escobarique* que leur donne le *Talmud* (ברכות, 63a : *la pureté de l'intention justifie les actions blâmées par la loi*), l'auteur de la Glose qui était rabbin en Pologne (Cracovie, 1540-1573), a-t-il cru devoir laisser le peuple persister dans sa croyance afin que les malheureux praticiens-bouchers en profitassent. — En certains pays, dit le ש"כ, note 7, on donnait aux praticiens-bouchers les foies des oies saignées durant ces deux mois. Actuellement, ajoute-t-il, il est d'usage de leur en donner les pattes.

(1) משנה du traité "חולי, 41a.

sang, pendant l'opération, dans une fossette (2), même si celle-ci se trouve dans l'intérieur d'une maison (3). Si (4) l'on ne veut pas tacher la maison de sang, on pratique hors de la fossette une rigole creusée en pente et on opère au-dessus de la rigole d'où le sang s'écoulera dans la fossette (5) ; mais il ne faut pas en faire autant si on opère dans la rue.

Art. 2. — D'aucuns (6) opinent qu'il ne faut pas manger la viande provenant de l'abatage pratiqué de telle façon que le sang s'écoule dans une fossette se trouvant dans la rue, sans s'enquérir préalablement de la moralité de l'opérateur, car il est à craindre qu'il ne soit un idolâtre. Selon l'avis d'autres (7), on peut, si l'opération

---

(2) Même raison que celle donnée à l'art. 3 du § précédent.

(3) Selon רש"י au *Talmud*, l. c., 41[b], s. v. כל עיקר.

(4) מרדכי au traité "חולי, vers la fin de la II[e] section. V. *Talmud*, l. c. : והרוצה לנקר חצרו etc.

(5) Car, de cette façon, tout le monde comprendra qu'on ne ramasse le sang que pour ne pas salir le plancher de la maison. Mais ce procédé n'a aucune raison d'être si on opère dans la rue. ש"כ, a. l., note 2.

(6) Le רמב"ם, traité שחיטה, II, 6, et ספר מצות גדול, 63. V. *Talmud*, l. c. : ואם עשה כן עשה etc.

(7) Le רשב"א et le מרדכי, l. c.

est déjà faite, manger la viande, même sans enquête préalable.

Glose : De (8) nos jours, où il n'y a plus d'idolâtres qui agissent de la sorte, on peut déclarer l'abatage valide, s'il est déjà pratiqué (9).

§ XIII

Des êtres vivants qui n'ont point besoin d'une saignée conforme à la loi

(Ce paragraphe contient 6 articles)

Article Ier — Les (1) animaux domestiques, les animaux sauvages et la volaille ont besoin d'une saignée conforme à la loi ; les pois-

---

(8) D'après le או"ח, III, 12.

(9) Cette *Glose* se rapporte à tout ce qui a été dit dans les §§ 11 et 12. ש"כ, a. l., note 5.

(1) L'Ecriture (Deuter., XII, 21 et 22) parle d'animaux domestiques et d'animaux sauvages : *Occides de armentis et pecoribus*, etc., *sicut comeditur caprea et cervus*, etc. (V. *Introduction*). Quant à la volaille, l'Ecriture (Levit., XVII, 13) ne dit que d'en *répandre* le sang (*fundat sanguinem ejus*), ce qui ne prouve pas encore qu'il faille la saigner de la même façon que les autres animaux. Mais la loi de l'abatage étant une loi traditionnelle et non pas biblique, il n'est pas indispensable de trouver dans l'Ecriture des allusions à chacune des espèces ayant besoin d'être saignées selon la loi traditionnelle. V. *Talmud* traité, חולי", 27b et 28a.

sons (2) et les sauterelles (3) n'en ont point besoin.

Glose : Et (4) l'on peut manger ceux-ci lorsqu'ils sont morts de mort naturelle, ou bien on peut en couper un membre et le manger ; mais (5) il est défendu de les manger quand ils sont encore vivants, en raison du précepte négatif (6) : « Ne souillez point vos âmes. »

Art. 2. — Le (7) fœtus trouvé dans l'utérus d'un animal saigné et reconnu mangeable, soit qu'il est de huit mois — et dans ce cas il peut être déjà vivant ou privé encore de vie — soit qu'il est

---

(2) L'Ecriture (Numer., XI, 22) dit : *Numquid ovium et boum multitudo cœdetur ut possit sufficere ad cibum? vel omnes pisces maris in unum congregabuntur ut eos satient?* Donc, en parlant de poisson, l'Ecriture emploie simplement le terme de *ramasser*. *Talmud*, l. c., 27[b], et traité כריתות, au commencement de la V[e] section.

(3) *Talmud*, traité כריתות, l. c. ; à la fin de la II[e] section du traité עבודה זרה ; ibid., 38[a] : עובד כוכבים שהצית etc. et à la fin de la IX[e] section du traité שבת.

(4) תוספתא traité תרומות, section IX : אוכל אדם דגים וחגבים בין חיים בין מתים ואינו חושש.

(5) *Talmud*, traité שבת, l. c., et תוספות, a. l., s. v. דלא, et תוספות au traité עבודה זרה, 38[a], s. v. לעולם.

(6) Levit., XX, 25 : *Ne polluatis animas vestras in pecore et avibus et cunctis quæ moventur in terra*, d'où le *Talmud*, l. c., déduit qu'il ne faut jamais manger des choses répugnantes. Or, quoi de plus répugnant que de manger un poisson vivant ? V. § XV, note 3.

(7) משנה du traité "חולי, 74[a].

de neuf mois — et dans ce cas il faut qu'il soit encore privé de vie — peut être mangé et n'a point besoin d'une saignée conforme à la loi (8). Si (9) le fœtus est de neuf mois (10) et déjà vivant, il a besoin d'une saignée, s'il a déjà mis les pieds à terre (11), et même dans ce cas il ne devient pas impropre à être mangé par aucune des raisons qui rendent ordinairement les animaux immangeables (12). Mais il n'a pas besoin d'une saignée s'il n'a pas encore mis les pieds à terre. Si (13)

---

(8) L'Ecriture (Deuter., XIV, 6) dit : *Omne animal quod in duos partes findit ungulam et ruminat* (IN ANIMALI, texte hébr.) *comedetis*. Le *Talmud*, l. c., 69[a], déduit du mot *in animali* (בבהמה) que tout ce qu'on trouve dans le corps de l'animal peut être mangé sans une saignée préalable, la vie intra-utérine n'étant pas considérée comme une vie réelle.

(9) *Talmud*, l. c., 75[b].

(10) Ou de cinq mois pour le petit bétail. ש"ות יעב"ץ, I, § 25.

(11) A cause des spectateurs qui, voyant tuer un animal de façon contraire à la loi, et ignorant que cet animal a été trouvé dans l'utérus, pourraient croire que les petits animaux n'ont pas besoin d'être saignés selon la loi. רש"י au *Talmud*, l. c., s. v. הפריס.

(12) D'après תוספות au *Talmud*, l. c., s. v. דנפל דובא.

(13) *Talmud*, l. c., selon אביי qui dit : הכל מודים בקלוט בן פקועה.

le fœtus a des pieds unis (14) (Glose : ou quelqu'autre anomalie surprenante), il n'a pas besoin d'une saignée, alors même qu'il a déjà mis les pieds à terre (15). D'aucuns (16) se montrent indécis à ce sujet.

Art. 3. — Si (17) le fœtus est trouvé dans l'utérus d'un animal qui n'était point saigné mais déchiré, ou bien qui était mal saigné et devenu par conséquent nebēlâ (18), ou encore qui

---

(14) C'est-à-dire dont la corne de pied n'est pas fourchue, ce qui est une anomalie chez les animaux ruminants et mangeables. V. Deuter., XIV, 6 et 7.

(15) Parce que, vu la particularité de l'animal, les spectateurs ne le confonderont pas avec un animal ordinaire. V. note 11.

(16) Le ר"ג et le רשב"א. V. ש"כ, a. l., note 7.

(17) משנה du traité "חולי, 74ᵇ.

(18) Dans l'*Introduction* ainsi que dans le § II, j'ai traduit *nebelâ* par *exécrable* et *terephâ* par *immangeable*. Un illustre savant à l'appréciation duquel j'ai soumis les premières feuilles de ma traduction, a bien voulu me faire l'observation que le mot *nebelâ* dans le Talmud et la littérature rabbinique n'a nullement la signification d'*exécrable*, mais simplement d'*immangeable*, de même que le mot *terephâ*. *Nebelâ* désigne, au sens biblique, un animal mort de mort naturelle ; alors que *terephâ* signifie, toujours au sens de la Bible, un animal déchiré ou mortellement blessé par une bête fauve. Or le Talmud considère les animaux atteints de certaines affections tantôt comme nebelâ, tantôt comme terephâ. Ainsi en cas de perfora-

était bien saigné mais reconnu ensuite terēphâ, il a besoin d'être saigné (19). Cependant une saignée ne le rend mangeable que lorsqu'il est de neuf mois et vivant ; mais il reste immangeable s'il est de neuf mois et privé encore de vie, ou s'il est de huit mois, alors même qu'il est déjà vivant (20).

Glose : De (21) nos jours, il ne faut déclarer mangeable aucun fœtus dont la mère est

---

tion de l'œsophage à l'endroit indiqué pour la section, l'animal est nebelâ (§ 33, art. 3) ; l'animal est terephâ si la perforation est un peu plus bas (§§ 46 et 48). De nos jours, il y a très peu de différences entre l'un et l'autre. V. § 16, art. 9, et § 86, art. 3. Ces termes ayant tous les deux la même signification (*immangeable*), ne seront dorénavant conservés dans la traduction que là où le contexte exigera l'indication de la particularité qui les distingue l'un de l'autre. — L'extrême modestie de mon vénérable et docte correspondant à qui je dois cette remarque me prive du plaisir de le nommer et d'agir selon la maxime talmudique : כל האומר דבר בשם אומרו מביא גאולה לעולם. Cependant, tout en en respectant l'anonymat, je tiens à lui exprimer ici ma profonde reconnaissance.

(19) Parce que dans ce cas, la saignée de la mère ne peut plus suffire au petit, attendu qu'il n'y avait pas de saignée ou qu'elle était mal faite. ש"כ, note 9.

(20) Parce qu'on ne peut pas saigner ni un animal privé de vie, ni un animal qui, ayant été mis bas avant le terme, n'est pas viable.

(21) D'après le ספר מצות גדול, section, לא תעשה, 136.

terēphâ, sa propre saignée ne lui étant d'aucune utilité, de crainte qu'il ne soit inférieur à neuf mois (22).

Art. 4. — Si (23) un fœtus, trouvé dans l'utérus d'un animal saigné et reconnu mangeable, grandit, s'accouple à un animal ordinaire et met bas un petit, ce petit ne peut jamais devenir mangeable par une saignée (24). Mais s'il s'est accouplé à un autre fœtus grandi, semblable à lui-même, les petits qu'il met bas, et aussi les petits de ses petits et ainsi de suite sont pareils à leur mère (25). Cependant, par ordonnance rabbinique (26), ils ont tous besoin d'être saignés pour devenir man-

---

(22) Mais si la mère n'est pas terephâ, on peut, même de nos jours, saigner le petit. ש"כ, note 10.

(23) *Talmud*, traité "חולי; 69ᵃ et 75ᵇ.

(24) Parce que ce petit, produit par le croisement d'un fœtus qui n'a pas besoin d'être saigné et d'un autre animal qui en a bien besoin, est considéré comme saigné à moitié, c'est-à-dire on le considère comme né avec un canal sectionné. Or, si on allait le saigner, il y aurait une pause entre la section du premier canal qui est considérée comme faite dès que l'animal est mis bas, et celle du second canal qu'on va faire, ce qui rend l'opération invalide. V. § 23, art. 2. Cf. רש"י au *Talmud*, l. c., s. v. אין לו תקנה.

(25) Dans ce cas, on considère le petit comme né avec tous les deux canaux sectionnés.

(26) A cause des spectateurs. V. note 11.

geables ; mais aucune des raisons qui rendent ordinairement les animaux immangeables ne les rend impropres à être mangés (27).

Art. 5. — Si (28) l'on trouve dans l'utérus d'un animal saigné, de race bovine, un fœtus ayant la conformation d'une volaille, même d'une volaille permise, il est défendu de manger ce fœtus ; car on n'a permis de manger le fœtus trouvé dans l'utérus d'un animal de race bovine, qu'autant que ce fœtus a des pieds fourchus (29).

Glose : D'aucuns (30) opinent qu'un fœtus est mangeable alors même qu'il a les pieds unis, pourvu qu'il soit du même genre d'animaux dont une certaine espèce a les pieds fourchus (31).

Art. 6. — Si (32) l'on trouve dans l'utérus d'un animal saigné un monstre ayant deux dos et deux colonnes vertébrales (33), il est immangeable.

(27) V. art. 2, et טו"ז, a. l., note 5.

(28) *Talmud*, traité "חולי, 69ᵃ, d'après l'interprétation du רמב"ם, traité מאכלות אסורות, I, 7.

(29) Parce que l'Ecriture dit : *animal..... in animali* (v. note 8), et *animal* (בהמה) signifie un ruminant aux pieds fourchus.

(30) Le ר"אש et תוספות au *Talmud*, l. c., s. v. אלמה.

(31) Cf. ירושלמי traité תרומות, section VIII : השוחט בהמה ומצא בה חזיר מותר באכילה.

(32) *Talmud*, traité נדה, 23ᵇ et 24ᵃ.

(33) Cf. Hippocrate annoté de Vander Linden (Lugd. Bat., 1665), tome 2, page 88, note 1.

§ XIV

D'un fœtus trouvé dans l'utérus d'un animal

(Ce paragraphe contient 6 articles)

Article 1er. — Si (1), par suite d'un vêlement lent et difficile de la mère, le petit allonge la tête hors de l'utérus, alors même qu'il l'a retirée ensuite, il est considéré comme mis bas, et ne devient pas, par conséquent, mangeable par la saignée pratiquée sur la mère. C'est pourquoi il reste pour toujours immangeable s'il est de huit mois et vivant ou privé encore de vie, ou s'il est de neuf mois et privé encore de vie (2). Mais s'il est de neuf mois et vivant, il devient mangeable par sa propre saignée.

Art. 2. — Si (3) le petit allonge son pied de devant hors de l'utérus et le retire avant la saignée de la mère, la partie du membre qui était dehors reste immangeable (4), mais ce qui est

---

(1) משנה au traité "חולי, 68a.

(2) Parce qu'on ne peut pas saigner ni un animal privé de vie ni un animal qui, mis bas avant le terme, n'est pas viable. V. § XIII, art. 3, note 20.

(3) *Talmud*, l. c. : ואבר עצמו אסור.

(4) L'Ecriture (Exode, XXII, 31) dit : *Carnem quæ* FORIS (texte hébreu) *a bestiis* LACERATA (texte hébreu) *non comedetis*. Le Talmud (l. c.) explique le mot *foris*

resté dedans, y compris la surface formée par la coupure, est mangeable. S'il n'a pas retiré la partie du membre allongé dehors avant la saignée de la mère, même la surface formée par la coupure est immangeable; mais la partie du fœtus qui est restée dans l'utérus est mangeable, alors même qu'elle ne constitue que la plus petite part de la totalité.

Glose : Il (5) ne s'agit ici que du cas où l'on veut déclarer le petit mangeable en raison de la saignée de la mère, comme tout fœtus trouvé dans le corps d'un animal. Mais dans le cas où la mère met bas le petit, tout est mangeable, même le membre allongé hors de l'utérus ; car la propre saignée du petit en rend mangeables toutes les parties.

Art. 3. — Le (6) petit est considéré comme mis bas, s'il a allongé hors de l'utérus plus de la moitié de son corps, ou la moitié de son corps seulement mais plus de la moitié d'un membre quelconque, ou encore plus de la moitié du corps et moins de la moitié d'un membre quelconque (7).

---

de cette façon : la chair qui était *dehors*, c'est-à-dire *hors de l'utérus*, est considérée comme déchirée par les animaux et, par suite, immangeable.

(5) Cf. *Talmud*, traité חולי", 69a : מהו לחוש לזרעו, etc. אפילו בן פקועה דעלמא נמי, etc.

(6) *Talmud*, l. c.

(7) Le *Talmud*, ayant des doutes si le mot רוב (= la

Art. 4. — Si (8) le petit allonge hors de l'utérus et retire successivement divers membres de son corps, de telle sorte que, si l'on additionnait les diverses parties successivement allongées, il en résulterait que la majeure partie du corps était déjà hors de l'utérus, la partie mineure du corps qui n'était pas encore dehors est mangeable. Mais si l'on coupe les membres à mesure que chacun d'eux vient de sortir hors de l'utérus, même la partie mineure du corps qui n'est pas sortie dehors est immangeable.

Art. 5. — Si (9), après avoir allongé hors de l'utérus un membre, lequel devient de ce fait immangeable, le petit, qui est une femelle, vient d'être extrait du corps de la mère saignée, une fois grandi son lait est défendu, attendu que le lait provient d'une transformation du sang de tous les membres ; or, dans notre cas où un des membres est immangeable, le lait de cet animal équivaut à un mélange de lait défendu avec du lait permis.

---

plupart) signifie la plupart du corps entier du fœtus ou bien celle d'un seul membre, déclare que dans l'un et l'autre cas, le petit est considéré comme déjà mis bas.

(8) Ibid.

(9) *Talmud*, l. c., 69ª, et רמב"ם traité מאכלות אסורות, V. 12.

Art. 6. — Si (10), après avoir enfoncé la main dans l'hypocondre de l'animal et y avoir coupé un morceau de la rate, du rein ou d'un autre viscère, on laisse ces morceaux coupés dans la cavité du corps de l'animal qu'on saigne ensuite, ces morceaux sont immangeables, tel un morceau coupé d'un animal vivant, bien qu'on les ait laissés dans la cavité du corps jusqu'à la saignée. Mais si l'on coupe et laisse à sa place un morceau du fœtus dans l'utérus d'un animal qu'on saigne ensuite, les morceaux ou les membres coupés du fœtus sont mangeables, vu qu'on ne les a pas fait sortir de l'utérus avant la saignée de la mère.

Glose : Si (11) l'on saigne le petit, avant qu'il ait été mis bas, dans l'utérus de la mère, cette opération n'est pas considérée comme une saignée.

§ XV

De l'abatage des animaux n'ayant pas encore huit jours

(Ce paragraphe contient 3 articles)

Article 1er. — La (1) chair du poussin avant

---

(10) משנה du traité cité, 68a.

(11) *Talmud*, même traité, 74a. V. טו"ד, a. l., note 10, et ש"כ, note 14.

(1) *Talmud*, traité ביצה, 6b, et "חולי, 64b.

l'éclosion est immangeable (2) ; mais aussitôt éclos, on peut en manger immédiatement (3).

Art. 2. — Le (4) petit d'une bête à cornes est mangeable immédiatement, le jour même qu'il est mis bas, et l'on n'appréhende guère qu'il ait les membres luxés et écrasés par suite d'un vêlement douloureux de la mère, si l'on est certain qu'il a été mis bas après le terme normal, qui est de neuf mois pour le gros bétail et de cinq pour le petit bétail (5). Mais dans le cas où l'on ignore si le petit était mis bas au terme normal, on appréhende qu'il ne l'eût été avant le terme (6) ; aussi

---

(2) V. §§ 66, art. 2, et 86, art. 8.

(3) Cependant, observe le ש"כ, a. l., note 2, en raison du précepte négatif : *Ne souillez point vos âmes* (v. § 13, note 6), il ne faut pas manger un poussin avant que les ailes et les grandes plumes qui les couvrent ne s'en soient parfaitement développées.

(4) *Talmud*, traité שבת, 136a, et traité "חולי, 51a.

(5) *Talmud*, traité בכורות, 8a, et traité נדה, 24a.

(6) Selon le *Talmud* (l. c.), la défense biblique (Levit. XXII, 27 : *Bos, ovis et capra quum genita fuerint, septem diebus erunt sub ubere matris suæ ; die autem octavo et deinceps offerri poterunt Domino*, est motivée par la crainte que le petit n'ait été mis bas avant le terme. Alors même qu'on est certain que le petit a été mis bas au terme normal, on craint toujours une erreur, lorsqu'il s'agit d'un holocauste. Mais si la certitude ne suffit guère pour les offrandes, on peut se baser dessus quand il ne

ne peut-on en manger avant le commencement de la huitième nuit.

Art. 3. — On (7) n'ajoute pas foi à l'assurance donnée par un païen et selon laquelle les petites chèvres qu'on lui achète auraient déjà huit jours.

§ XVI

De l'abatage d'un animal et de son petit dans un même jour

(Ce paragraphe contient 12 articles)

Article 1er. — Il (1) est défendu de saigner un animal et son petit dans un même jour, dans (2) quelque ordre que ce soit : la mère d'abord et le petit — mâle ou femelle — ensuite, ou inversement.

Art. 2. — Par (3) la défense de saigner dans un même jour un animal et son petit, on entend une femelle et son petit, parce que la maternité est certaine. Mais si la paternité l'est également, il ne

---

s'agit que des abatages profanes. משנה למלך au רמב"ם traité מזבח, III, 8.

(7) ש"ות הרשב"א, II, § 243. V. § 16, art. 11, et ש"ע או"ח, § 613, art. 6, Glose.

(1) Levit., XXII, 28 : *Sive illa bos, sive ovis, non immolabuntur una die cum fœtibus suis.*

(2) משנה du traité "חולי, 82a.

(3) *Talmud*, l. c., 79a, et traité כתובות, 111b.

faut pas non plus saigner en un même jour le mâle et son petit ; si on l'a fait, on n'encourt pas de ce chef la peine de flagellation, parce qu'il est douteux si cette loi s'étend également aux mâles ou non (4).

Art. 3. — Si (5), en dépit de la loi, on a saigné la mère et le petit dans un même jour, la viande en est mangeable. Quelqu'un (6) défend (Glose : de manger, le jour même, la viande de l'animal saigné le dernier).

Art. 4. — Le (7) jour dont il est ici question fait toujours la suite de la nuit qui le précède (8).

---

(4) V. תוספות au traité "חולי, l. c., s. v. עייל, au sujet de אין חוששין לזרע האב, et à la fin : ואותו ואת בנו גוהג בזכרים לאיסורא ולא למלקות.

(5) רמב"ם, traité שחיטה, XII, 13, selon la משנה, 78a.

(6) Le בה"ג, qui explique ainsi les mots de la משנה précitée : שניהם כשרים : ils sont mangeables *le lendemain*, ainsi que le *Talmud*, lui-même, explique le כשרה dans la משנה du même traité, 14a.

(7) משנה du traité cité, 83a.

(8) Il faut faire une distinction entre יום אחד, « l'espace d'un jour et d'une nuit », comme le sanscrit *ahoratrah*, ou *ahorâtram* (νυχθήμερον), et יום « jour », en opposition à לילה « nuit », le sanscrit *ahorâtrê*, duel composé de *ahan* « jour » et *râtrî* « nuit », qui signifie le jour ou la nuit, en tant qu'ils sont invoqués en même temps. Le terme rabbinique מעת לעת signifie l'espace de vingt-quatre heures, de même que duel sanscrit (*Atharva-Véda*,

Donc si l'on a saigné l'un des deux animaux à la tombée de la nuit de mardi, il ne faut pas saigner l'autre avant la tombée de la nuit de mercredi ; si l'on a saigné l'un au déclin du jour de mercredi, avant le crépuscule, on peut saigner l'autre à la tombée de la nuit de mercredi ; si l'on a saigné l'un pendant le crépuscule du soir de mercredi, il ne faut pas saigner l'autre avant la nuit de jeudi ; mais, si on l'a saigné le jour même de jeudi, on n'encourt pas de ce fait la peine de flagellation.

Art. 5. — Si (9) le petit montre de l'attachement pour une femelle, en courant derrière elle, celle-ci en est censée la mère. (Glose : Mais en cas de doute, il n'y a pas de raison d'appréhension (10).)

VI, 128, 3) Ahorâtrâbhyâm, et immédiatement après *sûryâchandramasâbhyâm* « le soleil et la lune ». Or, dans tous les rites juifs, la nuit fait partie du jour suivant, de même que pour la loi en question, parce que, dit le *Talmud* (l. c.), on lit dans la Genèse (I, 5) : *et du soir et du matin se fit le premier jour*, donc la nuit précède le jour, excepté pour les holocaustes où la nuit fait partie du jour qui la précède, parce qu'on lit dans l'Ecriture (Levit. VII, 14) : *On mangera la chair de l'hostie le même jour, et il n'en restera rien jusqu'au matin* (texte hébreu) ; donc la nuit fait partie du jour précédent.

(9) *Talmud*, traité בכורות, 24a.

(10) L'analogie de la taille, de la couleur ou de la confi-

Art. 6. — Celui (11) qui achète un animal n'a pas besoin de s'enquérir si la mère ou le petit n'en a été saigné en ce jour même ; mais (12) c'est au vendeur d'informer l'acheteur, le cas échéant, qu'il a saigné, ce jour-là même, la mère ou le petit de l'animal vendu, ou bien qu'il les a vendus à quelqu'un qui s'est proposé de les saigner aujourd'hui. Si (13) l'on se trouve à une des quatre époques de l'année, où d'ordinaire chaque acheteur d'un animal le saigne immédiatement, c'est-à-dire à la veille de Pâque, de Pentecôte, du jour de l'an ou de la dernière fête des tabernacles, le vendeur est tenu d'informer, le cas échéant, l'acheteur, qu'il a vendu ce jour même la mère ou le petit de l'animal vendu. Si l'acheteur n'en était pas informé, il peut, sans scrupule, saigner l'animal qu'il a acheté soit à un Israélite ou à un païen. Si, après avoir acheté un animal, on apprend que la mère ou le petit en a été saigné ce jour même, on peut rescinder cette vente illicite. Il n'est cependant question ici que du cas où l'on vend

---

guration physique ne prouve pas la maternité. ש"כ, note 6.

(11) טור, a. l., d'après l'avis du ר"נ.

(12) Ibid.

(13) משנה du traité "חולי, 83a.

la mère et le petit dans un même jour. Mais si l'on en a vendu l'un le jour précédent, on n'est pas tenu d'en informer l'acheteur ; toutefois, si l'on en vend l'un au fiancé et l'autre à la fiancée, alors même que la vente a lieu en deux jours différents, on est tenu d'informer le dernier acheteur, car il est évident que tous les deux saigneront leurs animaux en un même jour. Des (14) deux acquéreurs qui achètent en un même jour l'un la mère et l'autre le petit, c'est celui qui a acheté le premier qui a la prééminence de saigner son animal. Il n'en est ainsi que dans le cas où tous les deux ont acheté à une seule et même personne qui, ayant vendu au premier — et il faut supposer que chaque acheteur entend saigner l'animal immédiatement — n'avait plus le droit de saigner l'animal qui lui restait (Glose : donc, celui qui lui achète après n'a pas non plus le droit de saigner en ce jour, car on ne peut jamais vendre que les droits dont on jouit soi-même) ; mais s'ils ont acheté à deux personnes différentes, tous les deux acheteurs ont des droits égaux ; aussi celui qui saigne le premier montre-t-il plus de promptitude et en tire-t-il tous les avantages.

---

(14) משנה du même traité, 82a.

Art. 7. — La (15) défense de saigner en un même jour la mère et le petit ne s'étend que sur des animaux mangeables (16), car l'Écriture (17) dit : *On ne saignera pas en un même jour, ou la vache ou la brebis, avec leurs petits.* Mais elle s'étend également sur les espèces d'animaux produites par le croisement du mouton et de la chèvre.

Art. 8. — Quand (18) une chèvre accouplée à un cerf mâle met bas, on encourt la peine de flagellation si l'on saigne la mère et le petit en un même jour. Mais quand la femelle d'un cerf accouplée à un bouc met bas, bien qu'il ne faille pas saigner la mère et le petit en un même jour, on n'encourt pas de peine si on l'a fait. Mais si, dans ce dernier cas, le petit est une femelle qui met bas, plus tard, elle-même un autre petit, on encourt la peine mentionnée si on la saigne avec son petit en un même jour.

Art. 9. — La (19) défense d'abattre la mère et

(15) *Talmud*, traité précité, 79b.

(16) C'est-à-dire des bêtes à cornes ruminants aux pieds fourchus. V. תורת כהנים, XXII : שור ולא חיה שה ולא עופות.

(17) Levit., XXII, 28.

(18) *Talmud*, l. c.

(19) משנה du traité "חולי, 81b.

le petit en un même jour ne s'étend qu'au mode d'abatage par saignée conformément à la loi, car l'Ecriture (20) dit : On ne *saignera* pas, etc. Mais si l'un des deux est poignardé ou s'il devient nebēlâ (21) par suite d'une saignée mal pratiquée, on peut saigner l'autre le jour même. C'est (22) pourquoi il est permis de saigner un animal dont la mère ou le petit vient d'être saigné le jour même par un sourd-muet, un insensé ou un enfant sans l'assistance d'autres personnes, parce que la plupart des actes de ces individus sont mal exécutés (23).

Glose : Mais (24) si ces individus étaient assistés d'autres personnes, il est défendu de saigner après. Tel est mon avis.

Art. 10. — On (25) peut saigner une femelle pleine, car le fœtus fait partie du corps même de la mère. Mais (26) si le petit a vu le jour et mis

(20) Levit., XXII, 28, texte hébreu.

(21) V. § 13, note 18.

(22) מִשנה du traité précité, 86ᵃ, selon l'avis de רבי מאיר.

(23) V. § 1, art. 5.

(24) משנה, l. c. Aussi est-ce étonnant que la Glose ait dit : tel est *mon* avis, puisque c'est une loi de la משנה ?

(25) רמב"ם traité שחיטה, XII, 10.

(26) *Talmud*, traité précité, 74ᵃ, d'après l'avis des חכמים, et תוספתא, section IV.

les pieds à terre après la saignée de la mère, il ne faut pas le saigner dans le même jour ; si on l'a fait, on n'encourt pas la peine de flagellation.

Art. 11. — Si (27) un païen, après avoir vendu deux animaux, assure, avec un air d'impartialité, que ce sont la mère et le petit, on ne croit pas ce qu'il dit après la vente et la livraison des animaux. Mais (28) si quelqu'un y ajoute quand même foi, il ne doit pas saigner ces deux animaux dans un même jour.

Art. 12. — Que (29) faut-il faire quand un animal dont on vient de saigner la mère ou le petit se confond avec les animaux d'un troupeau dont on désire saigner quelques-uns ce jour même? Voici comment on procède : On chasse le troupeau pour qu'il change de place (30), ensuite

---

(27) ש"ות הרשב"א, II, § 118. Cf. *Talmud*, traité יבמות, 47a : לדבריך עובד כוכבים אתה, etc.

(28) Ibid., d'après le *Talmud*, traité "קדושי, 66a : דאף שאינו נאמן אי מהימן לך, etc.

(29) C'est l'avis du רבינו תם dans le תוספות au traité "חולי, 95a, s. v. הכא נמי.

(30) Parce que d'après le *Talmud* (פסחים, 9b, et זבחים, 73b), le principe au terme duquel *chaque partie détachée d'un ensemble est censée appartenir à la majorité de la totalité* (כל דפריש מרובה פריש) n'est applicable qu'aux objets mobiles et non pas aux objets

on détache un animal après l'autre et on les saigne; car on présume de chaque animal détaché qu'il appartient à la majorité qui constitue le troupeau. Mais il est défendu de saigner, le jour même, les deux derniers animaux.

§ XVII

De l'abatage d'un animal malade et en danger de mort

(Ce paragraphe contient 3 articles)

Article Ier — Quand (1) même un animal sain que l'on saigne ne remue pas pendant l'opération, la viande en est mangeable. Mais la viande est nebēlâ (2) et, en la mangeant, on encourt la peine de flagellation si la saignée ne provoque aucun tressaillement chez un animal malade et en danger de mort, c'est-à-dire qui ne peut pas se tenir debout quand on le relève, (Glose I : en

---

fixes (כל קבוע כמחצה על מחצה דמי). Or, tant que le troupeau est immobile, il est considéré comme un objet fixe. C'est pourquoi il faut le chasser pour qu'il change de place, et après on en détache les animaux un à un, en se basant sur le principe précité. Lorsqu'ils ne restent que deux, on ne peut rien en détacher, parce qu'il ne reste plus de majorité. V. § 110, art. 6, Glose.

(1) משנה du traité "חולי, 37a.

(2) V. § XIII, note 18.

l'excitant, soit avec la voix, soit avec un bâton), alors même qu'il mange autant qu'un animal sain (3). Mais s'il tressaillit pendant l'opération, la viande en est mangeable. La (4) convulsion doit avoir lieu au moment de l'achèvement de l'opération (Glose II : et continuer un instant après) (5) ; mais elle est sans valeur si elle a lieu au commencement de l'opération. Quel (6) est le mouvement extérieur indiquant la convulsion ? Chez le petit bétail des animaux domestiques et chez le petit et le gros bétail des animaux sauvages, le mouvement doit consister en ceci que l'animal allonge et retire un pied de devant, ou allonge, même sans le retirer, un pied de derrière ; ce mouvement indique la convulsion de l'animal dont la viande est, par conséquent mangeable. Mais si l'animal ne fait qu'allonger un pied de devant sans le retirer ensuite, la viande en est immangeable, parce que ce mouve-

---

(3) De crainte que l'animal ne fût déjà mort au moment de l'opération : כל שאינה עושה כן בסוף שחיטה בידוע שנשמותה נטולה הימנה קודם לכן. Talmud, l. c., 38a.

(4) *Talmud*, l. c.

(5) Cf. רש"י, a. l., s. v. בסוף שחיטה, et 38b, s. v. זה פירש.

(6) *Talmud*, ibid.

ment n'est qu'un spasme qui survient au moment précis de la mort (7). Chez le gros bétail, il suffit que l'animal allonge un pied de devant ou de derrière sans le fléchir, ou qu'il le fléchisse sans l'allonger ; ceci indique déjà la convulsion de l'animal dont la viande est, par conséquent, mangeable. Mais si l'animal n'allonge ni ne fléchit ni un pied de devant ni un pied de derrière, il est nebēlâ. Chez (8) la volaille, un simple clignement des yeux ou un remuement de la queue indique déjà la convulsion.

Art. 2. — Si (9) l'on saigne la nuit un animal malade et en danger de mort, de sorte qu'on ne peut pas voir les mouvements faits, on le considère comme une nebēlâ douteuse dont la viande est, par conséquent, défendue.

Art. 3. — Des (10) hommes éminents avaient coutume de ne pas manger la viande d'un animal saigné précipitamment de crainte qu'il ne meure

---

(7) Alors que la loi exige chez l'animal malade des convulsions épileptoïdes. *Talmud*, l. c.

(8) D'après la variante du רי"ף et du רמב"ם. V. טו"ז, a. l., note 3, et ש"כ, note 6.

(9) משנה du *Talmud*, l. c., selon l'avis des חכמים.

(10) *Talmud*, l. c., 37b.

de mort naturelle (11), et alors même que l'animal remuait au moment de l'achèvement de l'opération ; ceci n'est pas précisément défendu, seulement la personne qui s'impose cette abstinence fait un acte louable (12).

§ XVIII
De l'examen du couteau et des brèches

(Ce paragraphe contient 20 articles)

Article Ier. — Si (1) l'on trouve après l'opération des brèches dont le couteau était exempt avant l'opération (Glose : même (2) si ces brèches se trouvent sur le plat de la lame (3)), l'animal saigné est nebēlâ (4) ; alors (5) même que le cou-

---

(11) C'est ainsi que le *Talmud* explique les mots d'Ézéchiel (IV, 14) : *et depuis mon enfance jusqu'à maintenant, jamais la chair d'une bête morte d'elle-même*, etc... *n'est entrée dans ma bouche.*

(12) C'est ce qu'en style talmudique on appelle מדות חסידות ou לפנים משורת הדין = *œuvre de surérogation*, opposé à מין הדין = *œuvre de commandement.*

(1) *Talmud*, traité "חולי, 10a, 17b, 18a et 43b.

(2) V. § 9, glose.

(3) Les marques de fabrique empreintes sur la lame du couteau ne sont pas considérées comme des brèches, vu leur distance du tranchant. טו"ד, a. l., note 1, et ש"כ, note 10.

(4) V. § 13, note 18, et ש"כ, a. l., note 1.

(5) Cf. *Talmud*, l. c., 10a : עצם ודאי etc. et 10b : אימא

teau a touché une des vertèbres cervicales, il ne faut pas faire valoir cette circonstance pour lui attribuer la cause des brèches et admettre que celles-ci ne se sont formées qu'après l'opération, mais on appréhende, au contraire, que ce ne soit la peau qui les ait déterminées, de sorte qu'on ait opéré avec un couteau ébréché. Il (6) en est de même lorsqu'il s'agit de la saignée de la volaille (7).

Art. 2. — On (8) considère comme une brèche la moindre brisure ; il suffit qu'un objet, quelque mince qu'il soit, ou même qu'un cheveu (9) qu'on passe sur le tranchant s'y accroche.

Art. 3. — Il (10) faut examiner le couteau

בעצם דמפרת איפגים ; donc il ne faut pas attribuer la cause des brèches aux vertèbres cervicales.

(6) רש"י au traité précité, 10b, s. v. הלכתא כרב הונא.

(7) C'est-à-dire, alors même que le couteau a touché les vertèbres cervicales de la volaille, on n'attribue pas à celles-ci la cause des brèches, mais à la peau, bien qu'elle soit très tendre. ש"כ, a. l., note 3.

(8) Contrairement à l'avis de רב חסדא, *Talmud*, l. c., 17b et 18a, כדי שתחגור בה צפורן, parce que de tous les modes d'examen énumérés précédemment (17) il résulte que même une brèche de moindre importance rend le couteau impropre au service.

(9) Selon le procédé de רב אחא בר יעקב, ibid., 17b.

(10) *Talmud*, l: c. : מנין לבדיקת סכין מן התורה, etc.

avant l'opération ; si on ne l'a pas examiné, il ne faut pas opérer. Mais si on a passé outre et opéré sans examen préalable, l'opération est valide si, en examinant le couteau ensuite, on le trouve bon.

Art. 4. — Si (11) l'on a opéré avec un couteau sur lequel on n'a pas senti la brèche en passant le doigt sur le tranchant de haut en bas, mais seulement en passant le doigt en sens inverse — et c'est ce qu'on appelle une brèche en forme de dent recourbée (12) — l'opération est valide si elle a été pratiquée par le seul mouvement du couteau en avant, sans celui d'en arrière (13) ; sinon, elle est invalide. Il n'en est cependant ainsi que lorsqu'on a remarqué la brèche avant l'opération ; mais lorsque quelqu'un ne remarque rien sur le couteau avant l'opération et découvre après l'opération des brèches en forme de dents

(11) Ibid. : כגון שהוליך מסוכסכת מרוח אחת etc. ולא הביא.

(12) C'est ainsi que le חדושי הרשב"א au traité "חולי, 17ᵇ, interprète le mot מסכסכת, alors qu'après רש"י, ibid., s. v. סכין et s. v. מרוח אחת, ce terme désigne une brèche à un seul bord terminé en pointe, le bord opposé ayant été ôté par suite de l'aiguisement sur la meule : שאין לפגימה אלא עוקץ אחד והשני הוחלק במשחזת ואינה אוגרת. Cependant le רמב"ם, traité שחיטה, I, 15 et 16, donne à ce mot la signification que lui prête le רשב"א.

(13) V. § 24, art. 2.

recourbées, l'opération est invalide, alors même qu'il dit : Je suis certain d'avoir opéré par le seul mouvement du couteau en avant.

Glose : D'aucuns (14) opinent que toute brèche en forme de dent recourbée rend le couteau impropre à l'opération, excepté quand elle se trouve à la pointe du couteau et que l'opération est faite par un seul mouvement du couteau en avant, ou bien quand elle se trouve à l'extrémité opposée et que l'opération est faite par un seul mouvement du couteau en arrière. Mais puisque nous ne sommes pas à même de préciser ce qu'on doit regarder comme extrémité du couteau, il faut que nous déclarions en tous les cas invalide l'opération pratiquée avec un tel couteau. Tel est en effet l'usage.

Art. 5. — L'opération (15) est invalide, alors même quon se trouve en présence d'un fait accompli, si elle a été pratiquée avec un couteau ayant de nombreuses brèches, quand même elles auraient toutes la forme des dents recourbées ; car, étant donné le grand nombre de brèches, il est à craindre que l'on n'ait fait un mouvement en arrière sans s'en apercevoir.

---

(14) Les הגהות סמ"ק et הלכות שחיטות ישנים, d'après l'interprétation de רש"י au *Talmud*, l. c., s. v. והוא דקיימא ארישא דסכינא.

(15) *Talmud*, l. c.

Art. 6. — Un (16) couteau bien affilé, qui par suite de l'aiguisage n'est plus lisse mais âpre au toucher, semblable à la barbe des épis qui picote le doigt qui la touche (17), peut servir à l'opération, puisqu'il n'a point de brèches.

Glose : Nous (18) n'avons pas coutume de nous servir d'un tel couteau, n'étant pas à même de distinguer entre un couteau âpre au toucher et un couteau ébréché.

Art. 7. — Un (19) couteau dont le tranchant est uni mais non pas affilé, peut servir à l'opération puisqu'il n'a point de brèches ; et alors même qu'on doit faire durant toute une journée des mouvements en avant et en arrière pour achever l'opération, celle-ci est valide. (Glose : V. plus loin, § xxiii (20), d'où il résulte qu'une pareille opération rend parfois (21) l'animal immangeable lorsqu'il s'agit de gros bétail.)

---

(16) D'après la réponse de רב אשי, ibid. : מאן יהיב לן מבשריה ואכלינן.

(17) V. רש"י, a. l., s. v. דמיא לסאסאה..... ארישט"א (ἄσταχυς ?)..... אשפר"א בלעז = *asper*, âpre.

(18) Selon l'avis du מהרש"ל, I, § 37.

(19) D'après le רמב"ם, traité שחיטה, I, 17.

(20) Art. 4.

(21) C'est-à-dire quand, au lieu de sectionner les deux canaux à la fois, on en sectionne l'un après l'autre, de sorte que le laps de temps qu'on met pour achever la

Art. 8. — Un (22) couteau à tranchant onduleux, semblable à la sinuosité d'un serpent, mais sans brèches, peut, de propos délibéré, servir à l'opération (23).

Art. 9. — L'examen (24) du couteau doit être fait à l'aide des sensations tactiles de la peau et de l'ongle (25), et cet examen doit avoir lieu sur les trois faces du couteau, c'est-à-dire on s'assure que le couteau n'a aucune brèche, en le passant d'abord, de toute sa longueur, de haut en bas et inversement, sur la peau du bout du doigt, et en

---

section de la dernière moitié du premier canal constitue une pause entre les deux canaux. ש"כ, a. l., note 12.

(22) *Talmud*, l. c., 17b.

(23) On fera mieux cependant de niveler le tranchant, car de nos jours où les facultés sensoriales s'affaiblissent de plus en plus, nous devons nous considérer déjà heureux si nous réussissons à examiner minutieusement un couteau à tranchant égal, sans vouloir encore nous servir d'un couteau à tranchant onduleux dont l'examen exige une sensibilité tactile plus délicate ספר שחיטות מכתב אליהו, cité par le פתחי תשובה, a. l., note 3.

(24) *Talmud*, ibid.

(25) Parce que la brèche qui passe inaperçue pour la peau ne sera pas sentie non plus de l'œsophage, de même la brèche imperceptible à l'ongle sera également inapercevable pour les cartilages de la trachée. תוספות au traité précité, 17b, s. v. אבישרא ואטופרא, cité par le ט"ו, a. l., note 6.

passant ensuite, également de haut en bas et inversement, sur l'ongle sous les trois faces du couteau, c'est-à-dire le fil et les deux bords émoulus en biseau. Il faut examiner le couteau lentement et attentivement, sans détourner l'esprit à d'autres réflexions. Après l'examen de chacun des trois bords mentionnés, il faut changer la place de l'ongle sur lequel on examine, de crainte que celui-ci n'ait été ébréché par le fil du couteau, de sorte qu'il ne pourrait plus sentir une brèche sur l'un des bords émoulus en biseau, parce qu'elle passerait dans la brisure de l'ongle (26).

Glose : Il (27) ne faut pas examiner à la fois les deux hords émoulus en biseau, mais séparément l'un après l'autre.

Art. 10. — Il (28) est défendu de pratiquer l'abatage avec un couteau qui a une brèche,

---

(26) Il ne faut pas examiner le couteau quand on a les mains froides ou trop chaudes, humides ou moites ; de même il ne faut pas examiner dehors quand il fait du vent, parce que toutes ces circonstances affaiblissent la faculté sensitive des doigts ; finalement, il faut essuyer le couteau avant l'examen. ספר מכתב אליהו, cité au פתחי תשובה, a. l., note 5.

(27) V. דרכי משה au טור, a. l.

(28) רש"י au traité "חולי, 15b, s. v. דילמא.

alors même qu'on veut s'appliquer à opérer avec la partie non ébréchée du couteau. En un jour férié, il est d'usage de se permettre l'opération avec un tel couteau, en en entourant préalablement la brèche d'un morceau de torchon, vu qu'en ce jour on ne peut pas aiguiser. Et même en un jour ouvrable, si l'on se trouve en présence d'un cas pressant, on peut, à défaut de moyens de l'aiguiser, se servir d'un tel couteau en en entourant préalablement la brèche d'un morceau de torchon.

Glose : V. plus haut § VI, art. 1. Si un couteau a deux tranchants, il faut en examiner tous les deux (29).

Art. 11. — Quand (30) on saigne un certain nombre de bêtes ou de volailles, il faut examiner le couteau entre chaque opération, car sans cette précaution et si on se contentait de n'examiner qu'après la dernière opération, tous les animaux abattus, et même le premier, seraient nebēlâ (31) douteux, si on trouvait le couteau ébréché après l'opération.

---

(29) Car si on n'en examinait qu'un seul, on pourrait parfois se tromper de tranchant. טור, § 6.

(30) *Talmud*, traité "חולי, 10b : רב כהנא מצריך בדיקותא בין כל חדא וחדא.

(31) V. § 13, art. 18.

Glose : Aussi (32) celui qui veut s'exposer à cet inconvénient n'a-t-il guère besoin d'examiner le couteau entre chaque opération (33).

Art. 12. — Bien (34) que l'on ait déjà examiné le couteau avant l'opération, il faut l'examiner de nouveau après l'opération. Il n'en est ainsi que lorsqu'on est en possession du couteau ; mais si on l'a égaré, l'opération est quand même valide, alors même qu'on s'est servi du couteau pour plusieurs opérations successives, puisqu'on l'a déjà examiné antérieurement. Mais (35) si le couteau a touché la colonne vertébrale de l'un des animaux, on fera bien de craindre pour toutes les opérations faites après cet incident.

Art. 13. — Si (36) l'on constate des brèches sur un couteau retrouvé après avoir été examiné avant l'opération et égaré avant l'examen postérieur, l'opération est valide, vu qu'antérieurement

---

(32) ש"ות ת"הד, § 184.

(33) Quant au terme מצריך dont se sert le *Talmud*, (l. c.), ce n'est qu'à titre de conseil (בדרך עצה), de même qu'au traité "גיט, 34b : התקין ר"ג שיהו עדים חותמין על הגט. V. תוספות, a. l., et au même traité, 3b, s. v. ר"א, et 36a, s. v. והעדים, et v. également מהר"ם שיף dans son commentaire à ce dernier תוספות.

(34) רש"י au traité "חולי, 10b, s. v. לא כרב חסדא.

(35) ש"ות הרא"ש, XX 14.

(36) Ibid. V. טו"ז, a. l., note 10, et ש"כ, note 22.

le couteau avait été jugé en bon état ; quant aux brèches découvertes ensuite, on les attribue à des os qu'on aurait cassés après l'opération avec ce même couteau sans s'en souvenir, car on admet que pendant l'opération le couteau se trouvait dans le même état qu'auparavant.

Art. 14. — Si (37), après avoir opéré sans un examen préalable, on égare le couteau, l'opération est invalide. Il n'en est ainsi que lorsque l'opération est faite avec un couteau ordinaire ; mais (38) le couteau que l'opérateur destine exclusivement à l'usage de la saignée et qu'il renferme toujours en un endroit réservé, est considéré comme examiné ; de sorte que, si on égare un tel couteau après avoir opéré avec lui sans examen préalable, l'opération est valide.

Glose : Il (39) convient que chaque opérateur ait un couteau spécial exclusivement réservé à l'opération et dont il ne fasse aucun usage ; il faut aussi le tenir enfermé pour qu'il ne s'ébrèche. Malgré ceci, il ne faut pas opérer, de propos délibéré, sans un examen préalable (40).

---

(37) Ibid.

(38) D'après רש"י au traité précité, 8ᵇ, s. v. אחד ששוחט.

(39) *Talmud*, et רש"י, l. c. Cf. traité שבת, 123ᵇ.

(40) V. traité חולי", 9ᵃ et 32ᵇ : כדי ביקור טבח, donc il faut examiner le couteau malgré tout.

Art. 15.— Si (41), après avoir opéré avec un couteau examiné, on s'en sert pour casser des os, en les martelant (42) et non pas en les tranchant par des mouvements du couteau en avant et en arrière, l'opération est valide, si l'on trouve ensuite des brèches, car on attribue ces brèches aux os qu'on a cassés. Il en est de même lorsqu'il arrive des incidents semblables, par exemple lorsque le couteau tombe sur la terre durcie ; mais à condition toutefois que nous le voyions tomber avec le tranchant en bas ; mais si cela est douteux, il ne faut pas attribuer les brèches à cet incident en alléguant que le couteau est probablement tombé le tranchant en bas. Mais si l'on a cassé avec le couteau les os de la colonne vertébrale, alors même qu'on l'a fait en les martelant, il ne faut point attribuer les brèches à cet incident, attendu que ces os sont moins durs que les os ordinaires (43).

Glose : Et (44) il n'y a, à ce sujet, aucune dis-

(41) *Talmud*, l. c., 10b.

(42) Selon l'interprétation du ר"נ et חידושי הרשב"א, a. l.

(43) Le טו"ז, a. l., note 12, et le ש"כ, note 26, ne sont pas de cet avis, mais assimilent, au contraire, les vertèbres cervicales aux os ordinaires.

(44) מרדכי et הגהות אשרי au traité "חולי, section I.

tinction à faire entre le cas où l'on a préalablement examiné le couteau immédiatement avant l'opération, et celui où le couteau, ayant été censé en bon état, n'a pas été examiné immédiatement avant l'opération ; car, même dans le dernier cas, le couteau est considéré comme examiné.

Art. 16. — Il (45) n'y a pas lieu de s'inquiéter si, après avoir examiné le couteau à la suite de l'opération et l'avoir enfermé, on le trouve ébréché, car on suppose qu'il s'est ébréché en raison de quelqu'autre fait, ou bien qu'on a cassé après l'opération des os avec lui sans s'en souvenir.

Art. 17. — Si (46) un opérateur n'a pas montré son couteau au rabbin (Glose I : alors (47) même qu'on trouve le couteau ensuite en bon état), on le met au ban.

Glose II : Mais (48) si on trouve ensuite le couteau en mauvais état, on met l'opérateur au ban et on le destitue. En (49) cas où le couteau est trouvé en bon état, le rabbin peut pardonner et n'est pas tenu de mettre l'opérateur au ban.

---

(45) Ibid., par déduction de la loi cité à l'art. 13.

(46) *Talmud*, traité précité, 18a.

(47) Ibid.

(48) Ibid., d'après l'avis de רבא.

(49) Cf., רש"י a. l., s. v. נמצאת : מנדין על כבוד הרב. Or le *Talmud* (קדוש", 32) dit également : הרב שמוחל על כבודו, etc.

De (50) nos jours, il est d'usage de préposer aux services de l'abatage et de l'examen des hommes connus, en faveur desquels les rabbins renoncent à l'honneur de les contrôler, vu leur circonspection et leur adresse. L'examen du couteau exige beaucoup de calme (51) et de piété, puisque nous voyons qu'un homme examine trois fois le couteau sans y apercevoir une mince brèche et qu'il finit par la découvrir en s'y appliquant avec plus d'attention. Le degré de la sensation tactile est toujours proportionné à celui de l'attention (52).

Art. 18. — L'opérateur (53) doit se faire payer aussi bien l'opération des animaux reconnus terēphâ que celle des animaux reconnus mangeables.

Glose : Afin qu'il ne soit jamais tenté de déclarer un animal mangeable, pour se faire payer. C'est pourquoi il est d'usage dans certains pays de ne permettre à aucune personne d'opérer et

---

(50) D'après le טור, a. l. V. ש"כ, note 29.

(51) Aussi faut-il admonester sévèrement ces praticiens-bouchers qui examinent leur couteau à la hâte et inattentivement. ש"כ, a. l., note 30.

(52) Cf. *Talmud*, traité שבת, 88a, où l'on raconte que רבא, ayant été absorbé dans ses études, n'a pas senti la douleur à ses doigts.

(53) Selon le ש"ות הריב"ש, II, § 91.

d'examiner pour son usage personnel, excepté ceux qui sont préposés à ce service par la communauté.

Art. 19. — Dans (54) le cas où Ruben dit à Siméon : Examine ce couteau, et que ce dernier, après l'avoir examiné deux fois au lieu des douze fois exigées (55), le donne à Ruben qui se dispose à opérer, quand survient Lévi qui lui enlève le couteau de la main et le trouve ébréché (Glose : bien que Ruben s'excuse en alléguant l'intention qu'il avait d'examiner encore le couteau), on peut conclure de l'attitude de Ruben qu'il voulait se contenter de l'examen fait, et c'est pourquoi on le destitue. Mais (56) s'il appert que Ruben n'a agi de la sorte que par inadvertance et qu'il est un homme vertueux, on le réintègre ; mais il faut qu'il promette que pareil fait ne se renouvellera plus.

Art. 20. — Si (57) un opérateur, pour justifier une brèche trouvée au bout de son couteau,

(54) D'après le ש"ות הרשב"א, § 594.

(55) C'est-à-dire, en passant le doigt sur le tranchant de haut en bas et inversement, ce qui compte pour deux fois ; le même examen avec l'ongle, ceci fait quatre examens pour chacune des trois faces indiquées à l'art. 9, soit douze examens en tout.

(56) ש"ות הרשב"א, l. c.

(57) Id., Ibid. et § 620.

allègue que celle-ci provient de ce fait qu'il a l'habitude de se servir du bout du couteau pour couvrir avec de la terre le sang de la volaille, mais qu'en opérant il fait toujours attention de ne pas toucher avec la brèche, on le destitue, et il est presque opportun de déclarer impropres au service les marmites qui ont servi à la cuisson de la viande provenant de ses opérations antérieures.

§ XIX

De la formule d'action de grâce à prononcer avant l'opération

(Ce paragraphe contient 8 articles)

Article 1er. — Le (1) praticien-boucher doit prononcer avant (2) l'opération cette formule d'action de grâce : « Toi (3) qui nous as sanctifiés par tes préceptes et nous as commandé

(1) *Talmud*, traité פסחים, 7b, et ירושלמי traité ברכות, section IX : השוחט צריך לומר אשר קדשנו במצותיו וצונו על השחיטה.

(2) Car toutes les formules sacrées doivent, selon רבי יוחנן (ירושלמי et *Talmud*, l. c.), être prononcées avant l'accomplissement des actes auxquels elles se rapportent : כל המצות כולן מברך עליהם עובר לעשייתן. V. § 28, art. 2, et ש"ע או"ח, § 25, art. 8.

(3) La formule commence ainsi : *Sois béni, Seigneur notre Dieu, Souverain de l'Univers, Toi qui*, etc. V. § 28, note 7.

le mode d'abatage (4) ». Mais (5) s'il a opéré sans avoir préalablement prononcé la formule, l'opération est valide.

Glose : Lorsqu'il (6) s'agit d'opérer un animal qui présente des symptômes de maladie et qui exige, partant, un examen après l'opération, il faut le saigner sans prononcer la formule, laquelle ne sera prononcée qu'après que l'animal aura été

---

(4) Il est à remarquer qu'Epiménide qui, après avoir visité l'Egypte et la Syrie, vint à Athènes en l'an 500 avant J.-C., (V. *Platon*, de legibus, liv. 1), ordonna de prononcer exactement la même formule avant l'immolation des victimes apportées aux temples. V. *Strabon*, liv. X. Cf. זוהר, section משפטים, au sujet de cette formule, et *Rig-Véda*, I, 1, 9 :

स नः पितेव सूनवे ऽग्ने सूपायनो भव । सचस्वा नः स्वस्तये ॥ ९ ॥ राजन्तमध्वराणां गोपामृतस्य दीदिविम् । वर्धमानं स्वे दमे ॥ ८ ॥ उप त्वाग्ने दिवेदिवे दोषावस्तर्धिया वयम् । नमो भरन्त एमसि ॥ ७ ॥

(5) D'après l'avis du תוספות du traité זבחים, 31b, s. v. שהשחיטה. Cf. traité תרומות, section I : חמושה, etc., האלב etc., et v. תוספות יום טוב, a. l.

(6) D'après le ירושלמי, l. c.

reconnu sain et mangeable (7) ; mais alors il faut qu'on la prononce tout de suite après l'opération (8). Si (9) l'on opère dans un abattoir, il faut, vu la malpropreté du lieu, prononcer la formule avant d'y entrer et à une distance de quatre aunes, et ne (10) pas parler jusqu'à l'achèvement de l'opération.

Art. 2. — Si (11) l'on saigne successivement des animaux domestiques, des animaux sauvages et des volailles, on ne prononce qu'une seule formule pour tous.

Art. 3. — Lorsque (12) deux personnes sont

---

(7) Ou encore, on saigne en même temps, si c'est possible, un autre animal ou une volaille et on prononce la formule pour toutes les deux opérations, de même qu'au § 28, art. 4, Glose. טו"ז, a. l., note 2, et ש"כ, note 4.

(8) Si l'on a oublié de prononcer la formule avant l'opération d'un animal ordinaire, c'est-à-dire qui ne présente pas de symptômes de maladie, il ne faut plus la prononcer après l'opération, ce qui n'empêche pas l'opération d'être valide, ainsi qu'on vient de le dire précédemment. ש"כ, note 3, et ת"ש, a. l.

(9) Selon le *Talmud*, traité ברכות, 22b, 25a et 26a. Le מגן אברהם au ש"ע אורח חיים, § 166, note 3, ne partage pas l'opinion de la glose ; mais le תבואת שור, a. l., la confirme.

(10) Traité ברכות, 40a.

(11) *Talmud*, traité "חולי, 86b, d'après רבי חנינא.

(12) D'après le *Talmud*, traité ראש השנה, à la fin de la IIIe section.

sur le point d'opérer deux animaux, l'une d'elles peut prononcer la formule et en dispenser l'autre ; pourvu que la personne dispensée ait l'intention de l'être (13).

Art. 4. — Il (14) faut faire attention de ne pas parler, entre la prononciation de la formule et l'opération, des choses qui ne concernent pas l'opération ; si on l'a fait, il faut prononcer de nouveau la formule.

Glose : Mais (15) il est permis de parler entre l'opération et l'acte de couvrir le sang ; on fera cependant bien de ne pas parler entre ces deux actes non plus.

Art. 5. — Si (16) l'on veut opérer plusieurs animaux, il faut faire attention de ne pas parler, entre une opération et l'autre, des choses qui ne concernent pas l'opération (17) ; si on l'a fait, il

---

(13) V. טו"ז, a. l., note 3, et ש"כ, note 5.

(14) Selon le *Talmud*, traité ברכות, 40a, et תוספות, a. l.

(15) V. טו"ז, a. l., note 5, et § 28, art. 3 et 16, et ש"ע או"ח, § 498, art. 18.

(16) D'après תוספות au traité "חולי, 87a, s. v. ומכסי בחדא ידא.

(17) Car il ne faut pas se mettre dans l'obligation de prononcer deux fois la formule d'action de grâces quand on peut le faire avec une seule. *Talmud*, traité יומא, 70a et תוספות ישנים, a. l., s. v. משום : מכאן יש ללמוד, etc.,

faut (18) couvrir le sang provenant de la première opération, et prononcer ensuite la formule de nouveau, avant les autres opérations ; mais on n'a pas besoin de prononcer de nouveau la formule avant le second acte de couvrir le sang.

Glose : Parce que l'opération ne constitue pas un acte d'interruption. Mais si on a parlé entre les deux actes de couvrir le sang, ceci est considéré comme une interruption et, par conséquent, il faut prononcer la formule de nouveau (19).

D'aucuns (20) opinent que parler entre une opération et l'autre ne constitue pas une interruption (21).

Art. 6. — Si (22) un praticien-boucher prononce la formule avec l'intention d'opérer un seul

---

et traité סוטה, 41a. Or, en parlant entre une opération et l'autre, on sera nécessairement obligé de prononcer de nouveau la formule.

(18) De même qu'au sujet des תפילין, au traité מנחות, 36a.

(19) C'est-à-dire avant de couvrir le sang pour la seconde fois. טו"ד, a. l., note 8.

(20) Le רמב"ן et le ר"י.

(21) La plupart des auteurs n'étant pas de cet avis, il ne faut pas en tenir compte. ש"כ, a. l., note 7, et ת"ש, II, § 11.

(22) תוספות au traité "חולי, l. c.

animal sauvage (23), et qu'on lui en apporte plusieurs, il faut qu'il couvre le sang du premier et prononce la formule prescrite pour cet acte, et qu'il prononce de nouveau la formule avant la seconde opération, mais (24) il n'a pas besoin de prononcer une seconde formule avant de procéder pour la seconde fois à l'acte de couvrir le sang. Mais il n'en est ainsi que dans le cas où on lui a apporté les autres animaux avant qu'il n'ait prononcé la formule de son premier acte de couvrir le sang.

Glose : D'aucuns (25) opinent qu'on n'a pas besoin de couvrir le sang du premier animal et de prononcer de nouveau la formule avant la seconde opération, si les animaux qu'on apporte à la fin sont de la même espèce que le premier. C'est cette opinion qui est en vigueur.

Art. 7. — Si (26) un praticien-boucher a devant lui plusieurs animaux à opérer, et qu'on lui en apporte d'autres après qu'il a déjà prononcé la

---

(23) Car le sang des animaux domestiques n'a pas besoin d'être couvert. V. § 28, note 1.

(24) Parce que l'opération, ainsi qu'on l'a déjà dit dans l'art. précédent, ne constitue pas une interruption.

(25) Le רשב"א et le בעל העיטור. V. בית יוסף au טור או"ח, § 206.

(26) סמ"ק, § 126, d'après le *Talmud*, traité ברכות, 42a : סלק אסור לאכול, etc.

formule, il n'a pas besoin de prononcer de nouveau la formule avant l'opération des animaux apportés plus tard si, au moment de leur arrivée, il avait encore devant lui une partie des premiers animaux ; sinon, il faut qu'il prononce la formule de nouveau. Mais, de propos délibéré, on fera bien de stipuler mentalement au moment de prononcer la formule que celle-ci suffise pour l'opération de tous les animaux qu'on pourrait apporter dans la suite.

Art. 8. — Si (27) on a opéré un animal sauvage ou une volaille avec l'intention d'en saigner encore d'autres, et si l'on a oublié ensuite et couvert le sang après la première opération en prononçant la formule prescrite pour cet acte, on n'a pas besoin de prononcer de nouveau la formule quand on recommence l'opération, parce que l'acte de couvrir le sang ne constitue pas une interruption.

Glose : Il (28) en est de même lorsqu'on a opéré un animal sauvage ou une volaille et que l'on veut opérer ensuite un animal domestique (29),

---

(27) טור, a. l., d'après le *Talmud*, traité "חולי, l. c.

(28) Selon le כל בו, cité par le דרכי משה, a. l. V. "טו, note 17.

(29) Dont le sang n'a guère besoin d'être couvert.

l'on couvre le sang provenant de la première opération, et l'on saigne ensuite l'animal domestique sans prononcer de nouveau la formule.

§ XX

Des limites entre lesquelles la section doit être pratiquée au cou

(Ce paragraphe contient 4 articles)

Article Ier. — La (1) section peut être pratiquée, à la partie supérieure de la trachée du côté de la tête, à partir de la base oblique du couvercle (2) en bas, c'est-à-dire à partir du point en bas d'où la trachée s'élargit supérieurement et devient prismatique, pourvu qu'une partie des tubercules reste au bord supérieur de la section.

---

(1) *Talmud*, traité "חולי, 19a : והלכתא משיפוי כובע ולמטה כשרה.

(2) כובע = *chapeau* ou *couvercle*, c'est-à-dire le larynx que le *Talmud*, à l'instar des médecins du moyen âge, considère comme la tête de la trachée : *caput asperæ arteriæ*. Cylindrique en bas comme la trachée, il s'élargit supérieurement et devient prismatique et triangulaire. On peut le comparer à une pyramide triangulaire, dont le sommet tronqué serait en bas et dont la base serait dirigée en haut. Or c'est au-dessous et non pas au-dessus du sommet tronqué en bas (משיפוי כובע ולמטה), c'est-à-dire au-dessous du cartilage thyroïde, que la section peut être faite.

Car il y a, au bout supérieur de la trachée, dans le grand anneau (3), deux noyaux cartilagineux (4) qu'on appelle tubercules. Or, si on pratique la section de la trachée au point même où se trouvent les tubercules, l'opération est valide, à condition (5) qu'une toute petite partie du moins des tubercules reste adhérente au bord supérieur de

---

(3) Le cartilage cricoïde ou annulaire considéré comme suite du cartilage thyroïde.

(4) Les tubercules, dits *de Santorini* ou *cartilages corniculés*, qui surmontent, ou plutôt qui constituent le sommet du cartilage aryténoïde. De même que *Galien*, le *Talmud* n'admettait que trois cartilages dans le larynx : le *thyroïde*, le *cricoïde et l'aryténoïde*. Les *cornicula* de ce dernier étant déjetés en dedans et en arrière, *Maimonide* (פירוש המשנה, section I), dont notre texte reproduit les termes, dit très judicieusement ובתוך אותה טבעת, etc., c'est-à-dire à l'*intérieur*. Mais רש"י, moins versé dans l'anatomie que l'éminent médecin de Saladin, son illustre confrère, s'exprime ainsi (18ᵃ, s. v. חיטי) : דומין לחיטין ומונחין על (*glandes* =) גלגל, הקנה אצל הכובע, c'est-à-dire les deux *lobes* latéraux ou *cornes* du corps thyroïde connues sous le nom de *glandes thyroïdes*. Cette interprétation des mots talmudiques : שיר בחיטי est fausse, vu que ces lobes latéraux embrassent non seulement les parties latérales de la trachée, mais aussi tout le larynx et la partie inférieure du pharynx et supérieure de l'œsophage.

(5) D'après l'avis du תוספות, a. l., s. v. או דלמא פגע ולא נגע.

la section, car dans ce cas l'incision est réellement faite au-dessous de la base oblique du couvercle. Mais si, au contraire, l'incision est pratiquée au-dessus des tubercules dont aucune partie ne reste adhérente au bord supérieur, la section est dans ce cas déplacée et, par suite, l'opération invalide. (GLOSE I : De (6) propos délibéré, il faut pratiquer la section au-dessous (7)

---

(6) Cf. תוספות au traité בב"ק, 99b, s. v. מנעך : אומר רבינו תם, etc...

(7) Le cartilage cricoïde. En résumé, il faut, de propos délibéré, pratiquer l'incision au-dessous du cartilage cricoïde. Mais si on l'a pratiquée au-dessous des cartilages aryténoïdes, l'opération est valide, à condition qu'une partie des cartilages corniculés soit restée adhérente au bord supérieur de la section. Cependant, dit le ש"כ, a. l., note 1, il ne faut jamais se baser sur le texte et déclarer une opération valide quand l'incision a été faite au-dessus du cartilage cricoïde, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas où la déclaration d'invalidité de l'opération entraînerait une grande perte d'argent. Mais le ת"ש, § 6, déclare une telle opération invalide même en cas de grande perte. Le commentateur טו"ז, note 1, *a pris le Pirée pour un homme*. Il prend tous les cinq cartilages qui forment le squelette du larynx pour טבעת הגדולה. De là la prolixité de ses explications. Le פרי מגדים dans le משבצות זהב, note 1, s'efforce de pallier la bévue du טו"ז. Mais ses explications sont plus confuses et plus embrouillées encore que celles qu'il prétend analyser, de sorte qu'il est obligé de reconnaître lui-même qu'il n'y comprend rien, et que

du grand anneau.) La (8) limite inférieure de la trachée pour la section est le point jusqu'auquel peut monter le bout du lobe du poumon après insufflation, car c'est précisément la hauteur de la trachée qu'atteint le bout du poumon quand l'animal vivant allonge le cou pour paître, c'est-à-dire allonge le cou d'une façon normale sans faire des efforts pour l'allonger outre mesure. (Glose II : Chez la volaille, la limite inférieure de la trachée est la même que celle de l'œsophage.)

Art 2. — Pour (9) l'œsophage, les limites entre lesquelles l'incision doit être pratiquée sont : à partir du point où les parois commencent à se recroqueviller quand on les coupe (10), jusqu'à l'endroit où la surface interne commence à être veloutée et à former des plis semblables à ceux de la surface interne de l'estomac (11). Si on a pra-

---

les praticiens qu'il a consultés à ce sujet étaient impuissants à lui donner les éclaircissements désirables.

(8) *Talmud*, traité "חולי, 45a.

(9) *Talmud*, l. c., 43b et 44a.

(10) C'est-à-dire à partir de la cinquième vertèbre cervicale, d'après le professeur Cruveilhier (*Anatomie descriptive*, Tome II, p. 449. Paris, 1834).

(11) Il y a dans l'œsophage, à partir de la deuxième vertèbre dorsale, indépendamment des *plis* longitudinaux, des *rides* analogues à celles de la peau, dues probable-

tiqué la section plus haut, c'est-à-dire à l'endroit qu'on appelle le vestibule de l'œsophage (12), ou plus bas, c'est-à-dire au commencement de l'estomac, l'opération est invalide. La (13) longueur du vestibule de l'œsophage impropre à l'incision est, chez les animaux domestiques et sauvages, celle qu'on peut tenir entre deux doigts.

Glose I : Selon d'autres (14), cette longueur est de quatre pouces. Il y a (15) une tradition des anciens qui indique pour chaque animal domestique et sauvage comme ligne de démarcation entre le vestibule et l'œsophage, le point jusqu'où peut atteindre le bout de l'oreille de l'animal en la pliant.

Chez (16) la volaille, cette longueur varie selon la grandeur de la volaille.

---

ment à l'élasticité des fibres musculaires. C'est de ces *rides* que parle le רמב"ם. Mais רש"י au *Talmud*, l. c., 43b, s. v. וכויץ (רטי"יש, c'est-à-dire *ratatiné*), et, d'après lui, le טו"ד, a. l., note 4, ont confondu מותכויץ avec *ridé*, endroit où, au contraire, la section ne doit plus être pratiquée.

(12) C'est-à-dire le pharynx.

(13) D'après l'avis du ה"ג, cité par le תוספות au traité précité, 34a, s. v. כדי תפיסת יד.

(14) רש"י et רבינו יצחק, cités également par le תוספות l. c.

(15) תוספות, ibid.

(16) Ibid.

Glose II : Il (17) n'y a sous ce rapport aucune différence entre les pigeons et les autres volailles, chez lesquels la longueur est la même.

La limite inférieure (18) est jusqu'au jabot.

Glose III : Chez la volaille qui n'a point de jabot, la limite est jusqu'au niveau des ailes. N'étant pas à même de déterminer de façon positive ces limites, nous ferons mieux de pratiquer l'incision au milieu de la longueur du cou et de prévenir ainsi toute matière à controverse.

Art. 3. — Le (19) praticien-boucher doit pratiquer l'incision au milieu de la largeur du cou ; s'il l'a pratiquée de côté, l'opération est quand même valide, pourvu qu'il ait également tourné les canaux de côté et qu'il soit certain de les avoir sectionnés avant les muscles cervicaux ; car les canaux sont souples et cèdent facilement à la poussée du couteau. Il en est de même s'il pratique l'incision du côté de la nuque (20).

---

(17) Le mot יונה au *Talmud*, l. c., 43[b], étant un nom propre. Cf. בית יוסף, a. l., qui prête à ce mot la signification de *pigeon*.

(18) Chez les volailles.

(19) רמב"ם et תוספות au traité précité, s. v. השוחט.

(20) L'opération est valide si on a préalablement fait dévier les canaux de façon à les mettre à la portée du couteau.

Art. 4. — On (21) fera bien de palper les canaux et de les saisir avant de pratiquer l'incision (22), afin qu'ils se trouvent à la portée du couteau avant les muscles cervicaux ; cette précaution s'impose surtout pour l'opération des pigeons dont les canaux sont disposés à la partie latérale du cou et pour la section desquels il faut déployer beaucoup de dextérité et de circonspection ; car si on ne palpe pas les canaux avant l'opération afin de les mettre à la portée du couteau, on pourra très facilement manquer l'opération en sectionnant les muscles cervicaux avant les canaux.

§ XXI

De la profondeur de l'incision

(Ce paragraphe contient 4 articles)

Article 1er. — Quelle doit être la profondeur de l'incision de la trachée et de l'œsophage ? La (1)

---

(21) Selon le כל בו, cité par le בית יוסף, a. l.

(22) Alors même que l'incision est pratiquée de façon habituelle à la partie antérieure du cou. טו"ד, a. l., note 8.

(1) Afin de tenir compte de toutes les deux interprétations données dans le *Talmud*, traité "חולי, 27a : איבעית אימא, etc... ואיבעית אימא, etc...

meilleure opération est celle de sectionner entièrement (2) tous les deux canaux, chez une bête à cornes aussi bien que chez la volaille (3) ; et c'est toujours avec l'intention de pratiquer une telle incision que le praticien-boucher doit procéder à l'opération. Mais (4) si on n'a sectionné que la plupart d'un seul canal chez la volaille, ou la plupart de tous les deux canaux chez les animaux domestiques et sauvages, l'opération est valide, pourvu qu'en mesurant la section on constate qu'elle embrasse la plupart du pourtour du canal. Si elle dépasse la moitié de la circonférence (5), ne fût-ce que de l'épaisseur d'un cheveu (6), cela suffit.

---

(2) Et non pas seulement la majeure partie de la circonférence de chaque canal.

(3) C'est selon l'opinion du תוספות au traité précité, 21[b], s. v. ואינו מבדיל, contrairement à l'avis du רש"י, ibid., s. v. ואינו, qui dit : אבל בסי" ב" אפילו מצוה לכתחילה ליכא.

(4) D'après la משנה du traité précité, 27[a] : ורובו של אחד כמוהו.

(5) Il faut que la section dépasse la moitié du diamètre intérieur de la trachée, sans compter l'épaisseur des cerceaux. V. § 24, art. 12 et § 34, art. 1. De même la section de l'œsophage doit dépasser la moitié de la circonférence de la membrane intérieure, sans compter l'épaisseur de la membrane extérieure. ש"כ, a. l., note 1 et 2, et au § 24, note 14.

(6) D'après l'opinion du טו"ז, a. l., note 2, partagée

Art. 2. — Si (7) l'on sectionne un des canaux entièrement et l'autre à moitié, chez une bête à cornes, ou la moitié de chacun des deux, chez une volaille, l'opération est invalide.

Art. 3. — Si (8) le canal n'a pas la circonférence sectionnée en majeure partie en un seul endroit, par exemple si, après avoir commencé à pratiquer une incision à un endroit du canal, celui-ci a tourné et qu'on en achève l'incision à l'autre côté,

---

par le פרי חדש, note 3, et le ת"ש, note 2, il faut que la section des canaux soit si profonde que l'on puisse constater par un simple coup d'œil, sans avoir besoin de mesurer, qu'elle dépasse la moitié de la circonférence, sans quoi il convient de déclarer l'opération invalide, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas où la déclaration d'invalidité entraînerait une grande perte d'argent. Cependant, ajoute le פרי מגדים dans son משבצות זהב, a. l., note 2, lorsqu'il s'agit d'une déchirure de la trachée faite fortuitement avant l'opération, dans quel cas l'animal est immangeable si la déchirure dépasse la moitié de la circonférence (§ 34, art. 1), on entend par l'expression « *dépasser la moitié* », quand cette profondeur est constatée *après mesure;* car c'est précisément parce que nous ignorons de quelle façon il faut expliquer le mot רוב (= *dépasser la moitié*) que nous devons dans chaque circonstance appliquer celle des deux interprétations qui est la plus aggravante. Cf. תוספות au traité "חולי, 123b, s. v. עולת העוף, et חידושי הרשב"א, a. l.

(7) משנה du traité précité, 25a, et *Talmud*, ibid., 28b.

(8) *Talmud*, l. c., 30a, et תוספות, a. l., s. v. השוחט.

de telle sorte qu'en additionnant les deux sections, elles embrassent ensemble la plupart de la circonférence, l'opération est valide, quand cela se passe chez la trachée aussi bien que chez l'œsophage ; l'opération (9) est dans ce cas valide non seulement lorsque les deux sections sont pratiquées sur une seule ligne, mais aussi quand l'une est faite plus haut, l'autre plus bas : n'importe si c'est une seule personne qui a sectionné en deux ou trois endroits, ou si ce sont deux personnes qui ont opéré avec deux couteaux. Mais si ces diverses incisions ont été pratiquées sur un seul côté du canal, par exemple si, après avoir commencé à sectionner à un endroit, on abandonne cet endroit et on sectionne plus bas ou plus haut, mais du même côté, il faut qu'une de ces sections embrasse à elle seule la plupart de la circonférence du canal. S'il en est ainsi, ne fût-ce qu'à la deuxième section, l'opération est valide, bien qu'une telle section ne rende pas la plaie béante (10).

---

(9) Ibid.

(10) D'aucuns émettent l'opinion (qui n'est pas admise, *Talmud*, l. c., 19[b] et 30[a]) que la section doit toujours être faite de telle façon que la plaie qui en résulte devienne béante : בעינן שחיטה מפורעת. Or, en faisant

Art. 4. — Si (11) la section est pratiquée de biais, en forme du bout d'une plume, ou en zigzag, en forme de la dentelure d'une étrille (12), l'opération est valide.

Art. 5. — Si (13) l'on achève la section survenue accidentellement à la trachée, en la portant de la moitié à la plupart de la circonférence, l'opération est valide, (Glose : à (14) condition que l'on soit certain de pas avoir perforé l'œsophage). De même, lorsqu'en commençant à sectionner la surface saine du canal, on donne sur une incision survenue accidentellement dans les parois du canal, de telle sorte qu'en additionnant la section pratiquée et celle qui existait déjà elles embrassent ensemble la plupart de la circonférence, l'opération est valide.

---

plusieurs incisions, la plaie est moins béante que quand on n'en fait qu'une seule. De nos jours, toutes les lois contenues dans cet article n'ont aucune importance pratique, à moins que tout ne se soit passé sans nulle pause, attendu que nous déclarons (§ 23, art. 2, Glose) que la moindre pause invalide déjà l'opération. ש"כ, a. l., note 3.

(11) *Talmud*, l. c.

(12) V. טו"ז, a. l., note 3, et פרי מגדים, a. l.

(13) *Talmud*, l. c.

(14) ב"י, a. l. V. ש"כ, a. l., note 5. Le פרי מגדים, a. l., semble partager son avis.

§ XXII

Des espèces d'animaux dont il faut sectionner les veines jugulaires

(Ce paragraphe contient 2 articles)

Article 1er. — Chez (1) la volaille, il faut sectionner ou perforer les veines jugulaires (2) pendant que l'animal est en convulsion et que le sang est encore tiède, pour que le sang s'écoule et ne se coagule pas (3). Si on n'a pas agi ainsi, il ne

---

(1) Selon רבי יהודה de la משנה du traité "חולי 27a, et d'après l'explication qu'en donne רב חסדא, ibid., 28b.

(2) C'est-à-dire les veines jugulaires *internes*, qui sont les veines satellites de la carotide primitive et de ses divisions. V. רמב"ם dans son פירוש המשנה, a. l. D'après le ש"כ, note 2, il faut sectionner pour le moins deux veines. La veine jugulaire *externe* étant, de même que la veine jugulaire *antérieure*, sous-cutanée et, par suite, toujours sectionnée *avant* la veine jugulaire *interne*, il est évident que le ש"כ entend que l'on sectionne également une des artères carotides.

(3) Le sang n'est pas défendu que lorsqu'il est sorti des veines (§ 67, art. 2), parce qu'il reste inaltéré aussi longtemps qu'il est contenu dans le système clos des vaisseaux sanguins ; mais il se coagule et s'altère rapidement, probablement sous l'action des vaisseaux, une fois sorti de l'appareil circulatoire. Ainsi la différence entre דם שפירש qui est défendu et דם שלא פירש qui est permis est simplement basée sur un principe d'hygiène. Or, en sectionnant les vaisseaux pour l'opération, le sang quitte

faut pas rôtir l'animal en entier (4). Mais si on l'a rôti en entier, il faut jeter les veines et enlever la chair autour d'elles jusqu'à la profondeur d'une tranche (5), qui équivaut à l'épaisseur d'un doigt.

Glose I : Si (6) l'on a salé la viande avec les veines adhérentes, on enlève ensuite celles-ci et la viande est mangeable. D'aucuns (7) sont plus sévères et exigent qu'on ratisse la viande autour des veines.

Si on a cuit l'animal en entier, il faut enlever les veines ainsi que la chair autour d'elles, et le reste de la viande est mangeable, si la marmite contient de matière comestible soixante fois (8)

---

l'appareil circulatoire. C'est pourquoi il faut le chasser tout à fait, soit en ouvrant les veines pendant l'opération, soit en découpant après l'animal en plusieurs morceaux. V. ר"אש, a. l., et תוספות au traité précité, 14ᵃ, s. v. ונסבין et § 23, note 28.

(4) V. § 76, art. 3.

(5) Cf. § 105, au sujet de la différence entre כדי נטילה et כדי קליפה. V aussi § 10. art. 1, note 7.

(6) D'après le principe du *Talmud*, traité פסחים, 74ᵃ : כבולעו כך פולטו, c'est-à-dire le même agent (le sel) qui fait pénétrer le sang dans la chair l'en fait également ressortir.

(7) Le רמב"ן et le אגור. V. § 105, art. 9, Glose, et ש"כ, a. l., note 6.

(8) Chaque aliment défendu se dissous dans un aliment

autant que le sang contenu dans toutes les veines, de manière à ce que le reste puisse dissoudre le sang.

Glose II : Lorsqu'on (9) enlève la tête à l'animal avant la cuisson, l'animal n'est plus considéré comme cuit en entier. C'est pourquoi il est d'usage d'enlever la tête à la volaille quand on veut la cuire en entier. V. plus loin § 76, au sujet de la ligne de conduite à suivre en cas où l'on n'a pas sectionné les veines jugulaires.

Art. 2. — Chez (10) la bête à cornes, on n'a point besoin de perforer les veines jugulaires au moment de l'opération, puisque d'ordinaire on ne la rôtit pas en entier. Mais si l'on veut la rôtir entièrement, il faut perforer les veines au moment de l'opération ; si on ne l'a pas fait, il est défendu de la rôtir ou de la cuire entièrement.

Glose : Si on l'a rôtie ou cuite entièrement, ce cas est assujetti à la même loi qui est en vigueur

---

permis, quand ce dernier n'a aucun goût du premier, malgré la mixtion. Or, on obtient ce résultat, selon le *Talmud*, (חולי", 97, 98 et sqq.), quand la quantité de la matière permise ou dissolvante est soixante fois aussi grande que celle de la matière à dissoudre. V. § 98.

(9) D'après le ר"אש, a. l., le מרדכי et le ש"וית מהרי"ל, § 58.

(10) *Talmud*, l. c.

chez la volaille. Ordinairement (11) on suppose, chez la volaille, que les veines jugulaires ont été sectionnées pendant l'opération, et chez les bêtes à cornes, qu'elles ne l'étaient pas. Il n'est cependant question ici, que du cas où l'opération a amené un écoulement du sang; sinon, on n'a pas besoin de se préoccuper de la section des veines jugulaires, puisque dans ce cas, le sang n'a nullement changé de place (12).

§ XXIII

D'une pause pendant l'opération

(Ce paragraphe contient 6 articles)

Article 1er. — Il (1) est défendu de manger la viande provenant de l'abatage pratiqué par tout opérateur qui ignore les lois se rattachant à l'opération. Ce sont : les règlements de la pause (2), de la pression (3), de la transfixion (4), de l'incision déplacée (5) et de l'arrachement (6).

---

(11) C'est-à-dire, en cas de doute, on est autorisé à admettre, etc.

(12) V. précédemment, note 3.

(1) *Talmud*, traité "חולין, 9a.

(2) Art. 2 et seqq.

(3) § 24, art. 1-6.

(4) Ibid., art. 7-11.

(5) Ibid., art. 12-14.

(6) Ibid., art. 15-20.

Art. 2. — Qu'est-ce qu'une pause ? Lorsque (7) quelqu'un, après avoir commencé l'opération, retire pour un instant la main avant de l'achever, soit (8) fortuitement ou intentionnellement, forcément ou volontairement, et qu'ensuite le même individu ou un autre achève l'opération, celle-ci est invalide si la pause faite au milieu de l'opération était d'une telle durée qu'on aurait pu dans ce laps de temps relever l'animal, le renverser et en sectionner la plupart des canaux, section qui constitue d'ordinaire une bonne opération (9). Chez (10) le petit bétail, la durée de la pause est

---

(7) משנה du traité précité, 32a.

(8) D'après la תוספתא, a. l.

(9) V. § 21, art. 1.

(10) Dans quelques éditions, on trouve ici une variante : ושיעור שהייה בעוף ובבהמה דקה, etc., qui constitue un pléonasme et rend en outre le mot עד incompréhensible, ce qui a forcé le ש"כ, note 3, de se lancer dans des considérations plus ou moins confuses. La variante des anciennes éditions étant plus conforme à la logique, j'ai considéré ce passage ajouté au texte dans les nouvelles éditions comme apocryphe. Au moment de mettre sous presse, je reçois un exemplaire (édition de Vilna, 1873), pourvu d'un commentaire intitulé מילואים par un auteur anonyme. Dans ce commentaire, je trouve une note, s. v. וירביצנה, qui confirme ma supposition. Ce passage du טור, dit l'auteur, a été interpolé par erreur dans le texte.

celle pendant laquelle on pourrait relever, renverser et opérer un animal du petit bétail ; chez le gros bétail, la durée de la pause est celle pendant laquelle on pourrait relever, renverser et opérer un animal du gros bétail. Chez la volaille, la durée de la pause est la même que chez un animal du petit bétail. D'aucuns (11) opinent que chez la volaille, la durée de la pause est celle pendant laquelle on pourrait sectionner un canal d'une volaille, mais sans la relever et la renverser. Selon cette opinion, on doit faire attention, lorsqu'on a commencé à sectionner le cou d'une volaille jusqu'à la faire saigner et qu'on a levé ensuite le couteau du cou, de ne plus continuer l'opération, de crainte qu'on n'ait touché un peu l'œsophage ; cette appréhension doit exister alors même que l'on n'a levé le couteau que durant un petit instant, attendu que la pause chez la volaille est fort minime, car la durée de la section de la plupart d'un canal d'une volaille (12) est vite passée. Alors même que le praticien-boucher assure de ne pas avoir touché avec son couteau que

---

(11) רש"י au traité "חולי, l. c., s. v. דקה לדקה, et סמ"ג, section עשה, § 63. Cf. תוספות, a. l., s. v. ושמואל.

(12) Qui constitue, selon la seconde opinion mentionnée, une pause invalidant l'opération d'une volaille.

la peau de la volaille, on ne se fie pas à lui, puisque la bête a saigné (13). Si (14), après avoir levé le couteau, le praticien-boucher vient demander conseil au sujet de la ligne de conduite à suivre, on lui conseille de sectionner la trachée seule en un autre endroit, et de retourner (15) ensuite l'œsophage et de l'examiner. En pratique, il convient de procéder sévèrement en se conformant à la dernière opinion (16) ; excepté le cas d'une nécessité absolue ou d'une grande perte, où l'on peut se baser sur la première opinion.

Glose : Dans (17) nos pays, il est d'usage constant de déclarer la viande immangeable, quand à l'opération une pause quelconque s'est produite, si petite fût-elle, chez la volaille aussi bien que chez la bête à cornes. Il ne faut pas déroger à cet usage. Si (18) l'on trouve après l'opération dans

---

(13) Donc il faut craindre que le couteau n'ait touché un des canaux.

(14) Conforme au conseil de רב יוסף au traité précité, 28b.

(15) Parce que l'examen de l'œsophage ne peut se faire que sur la membrane intérieure. V. art. 6 et § 33, art. 6 et 7.

(16) C'est-à-dire au sujet de la durée de la pause invalidant l'opération chez la volaille.

(17) D'après le מורדכי.

(18) Selon l'avis du ש"ות ת"הד, § 185.

l'œsophage ou dans la trachée un chaume, ou quelque chose de semblable (19), que le couteau a sectionné en même temps que les parois du canal, la viande est immangeable ; car il est certain que le couteau a dû s'arrêter un peu plus longtemps pour sectionner l'objet trouvé dans le canal, il en est donc résulté une petite pause pendant l'opération, c'est pourquoi la viande est immangeable.

Art. 3. — Si (20), ayant commencé l'opération, on l'interrompt à plusieurs reprises, elle est invalide, si, en additionnant toutes les interruptions, elles constituent la durée d'une pause. (Glose : D'après l'usage précité (21), une telle opération est dans tous les cas invalide).

Art. 4. — L'opération (22) est invalide si, en opérant une bête à cornes avec un couteau qui

---

(19) Le לקט הקמח et ש"ות בתי כהונה, § 10, en déduisent que l'opération est également invalide si l'on trouve après l'opération des grains ou du son dans l'œsophage. De même, dit le ש"ות זכרון יוסף, II, § 1, l'opération est invalide si le couteau se bute, pendant l'opération, contre le mur ou tout autre objet. Enfin, le ש"ות עבודת הגרשוני, § 86, cité par le באר היטב, a. l., note 5, déclare l'opération invalide si l'opérateur se blesse au doigt pendant l'opération, car il est certain qu'au moment de se blesser, il a fait une petite pause.

(20) *Talmud*, traité חולי", l. c.

(21) A la Glose de l'art. 2.

(22) Selon l'avis du תוספות au traité précité, 30b, s. v. החליד.

n'est pas affilé, on s'arrête pendant la durée d'une pause, à la section de la dernière partie mineure du premier canal (23).

Art, 5. — Lorsqu'on (24) a déjà sectionné la plupart d'un canal chez la volaille, ou la plupart de chacun des deux canaux chez la bête à cornes, la pause ne rend plus l'opération invalide. Il en résulte qu'à la section de la traché chez la volaille la pause ne peut jamais rendre l'opération invalide (25). Selon quelqu'un (26), la pause rend toujours l'opération invalide, tant que tous les deux canaux n'ont été entièrement sectionnés. De propos délibéré, il faut tenir compte de cette opinion.

Glose : Et il est d'usage de déclarer, en pareil cas, l'opération invalide, alors même qu'on se

---

(23) Car d'après le règlement (§ 21, art. 1) on doit sectionner la plupart de la circonférence de chacun des deux canaux. Or, en mettant longtemps à sectionner la partie mineure du premier canal, section qui n'est pas obligatoire, il en résulte une pause entre la section obligatoire du premier canal et celle du second.

(24) תוספתא, traité "חולין, section II.

(25) Attendu qu'*avant* d'avoir sectionné la plupart du canal, on a la liberté de recommencer la section à un autre endroit, ainsi que cela est dit à l'art. 2; alors qu'*après* l'avoir sectionné la pause n'invalide plus.

(26) רש"י au *Talmud*, l. c. Cf. טור, a. l.

trouve en présence d'un fait accompli. Aussi (27) quand la volaille ou la bête à cornes tarde à expirer après la section de la plupart des canaux, il faut la frapper à la tête (28) pour accélérer la

---

(27) D'après l'avis de רש"י au *Talmud*, l. c., 32ª, s. v. תיקו.

(28) Il est évident qu'aussitôt les vaisseaux sectionnés, les secousses et contractions qu'on observe chez l'animal ne sont qu'épileptiformes, automatiques. C'est pourquoi on n'hésite pas à permettre d'achever l'animal à coup de massue, l'animal ayant déjà perdu toute sensibilité consciente et psychique pendant la saignée, de sorte que toutes les opérations entreprises sur lui à la suite ne sont accompagnées d'aucune douleur. Cependant si cette façon d'achever l'animal n'offre aucun inconvénient au point de vue de l'humanité, elle en présente un au point de vue de l'hygiène. Le coup de massue paralysant les artères, le sang ne s'écoule que très lentement. Or, nous avons déjà dit (§ 22, note 3) que le sang se coagule et s'altère rapidement quand, après avoir commencé à quitter l'appareil circulatoire, il reste encore quelque temps en contact avec les parois des vaisseaux (דם שפירש). C'est pourquoi le עצמות יוסף, § 138, cité par le באר היטב, a. l., note 8, défend de donner le coup de massue avant l'écoulement total du sang sortant des vaisseaux. C'est par la même raison que le ש"כ, a. l., note 12, défend d'achever l'animal par l'énucage. Car les centres nerveux vaso-moteurs qui commandent la dilation et la constriction des vaisseaux, siègent principalement dans le bulbe et la moelle cervicale ; ces centres maintiennent dans les vaisseaux une certaine tension qui favorise l'issue du sang. La lésion de ces centres produite par la section de la

mort et non pas recommencer à sectionner (29).

Art. 6. — Lorsque (30) celui qui a fait une pause pendant l'opération d'une volaille n'est pas

---

moelle cervicale amène une paralysie vasculaire et la stase du sang dans le système circulatoire. Or, en sortant lentement des vaisseaux, le sang s'altère et forme ces ptomaïnes qui, absorbés par la viande, rendent celle-ci nuisible à la santé (מבליע דם באברים). V. § 67, art. 3, Glose, et טו"ז, ibid., note 2.

(29) Pas même avec un couteau ébréché. ש"כ. note 13. C'est-à-dire, bien que la section avec un tel couteau, qui est impropre à l'opération, ne peut être considérée comme une continuation de l'opération, pour constituer une pause, il est quand même défendu d'agir de la sorte, parce que cela constitue עיקור במיעוט בתרא. V. § 24, art. 15, Glose. C'est pourquoi, dit le ש"ות תשואות חן, § 18, il est défendu de détacher la tête du tronc de l'animal avant la cessation complète des contractions. De même, il faut défendre aux bouchers de pratiquer, après l'opération, une seconde incision afin de hâter l'écoulement du sang que les caillots restreignent parfois en oblitérant les troncs artériels sectionnés. Mais si l'opérateur a sectionné les deux canaux entièrement, il n'y a pas d'inconvénient à ce que le boucher ouvre avec son couteau, tout de suite après l'opération, d'autres vaisseaux sanguins, ou bien à ce qu'on détache entièrement la tête du tronc ; ce dernier acte toutefois ne doit être accompli qu'après l'écoulement du sang. V. la note précédente, et פרי מגדים, a. l., משבצות זהב, note 5, et שפתי דעת, note 13, au sujet de la section de la tête d'une dinde après l'opération.

(30) Conforme au conseil de רב יוסף, traité "חולי, 28b.

certain si l'œsophage n'était pas perforé, il faut qu'il sectionne la trachée à un autre endroit, qu'il attende jusqu'à ce que la mort survienne et qu'il retourne (31) ensuite l'œsophage et en examine la membrane intérieure ; s'il n'y trouve pas une goutte de sang, il peut en conclure que l'œsophage n'a pas été perforé et la volaille est, par conséquent, mangeable.

Glose : L'usage (32) est de déclarer toujours la volaille immangeable, alors même que la pause ne s'était produite que durant la section de la première moitié de la trachée. Il est défendu de vendre la volaille telle qu'elle est (33), à un païen (34), mais il faut la tuer d'abord et la vendre ensuite, attendu que nous ne sommes pas à même de procéder à l'examen de l'œsophage, et qu'il faut donc craindre que celui-ci ne soit perforé (35). C'est par cette raison qu'il faut décla-

---

(31) V. précédemment, note 15.

(32) D'après l'avis du מורדכי, a. l.

(33) C'est-à-dire vivante, après avoir fait une légère incision au cou.

(34) De crainte que celui-ci ne la revende ensuite à un Israélite. V. *Talmud*,, traité "חולי, 53ᵇ, et § 57, art. 18, Glose, et art. 21. Cf. également traité עבודה זרה, 65ᵇ : יין שנפל על גבי חטים, etc. et ר"נ, a. l.

(35) Il est même défendu, dit le ש"כ, a. l., note 19, de garder une telle volaille à la maison, de crainte qu'on n'en mange. On peut cependant la garder pendant vingt-et-un

rer la viande immangeable lorsqu'on a arraché quelques plumes du cou d'une volaille et que celle-ci a saigné (36), ou bien lorsqu'on a sectionné la peau sur le cou d'une bête à cornes et que celle-ci a saigné (37), parce qu'il faut craindre, dans ce cas, que l'œsophage ne soit perforé. Mais (38) si l'animal n'a pas saigné et si la peau n'est pas sectionnée de part en part, on peut déclarer la viande mangeable, quand on opère l'animal à un autre endroit, plus haut ou plus bas, et qu'on examine ensuite la partie de l'œsophage située en face de l'incision qu'on a faite dans la peau avant l'opération. C'est (39) pourquoi il faut faire attention de ne pas plumer le cou de la volaille, si l'on peut opérer sans cela.

---

jours pour voir si elle va pondre. Car d'après le *Talmud*, (חולי", 58a), tout animal atteint d'une maladie mortelle ne peut pas concevoir. Il y a cependant des exceptions à cette règle. V. § 57, art. 18, Glose, et § 86, art. 9, et ש"כ, ibid., note 24.

(36) Le ש"כ, a. l., note 20, trouve cette appréhension par trop exagérée. Il permet donc, en cas de grande perte, de saigner une volaille dont on a plumé le cou, alors même qu'il y avait quelques gouttes de sang. V. également טו"ד, a. l., note 7.

(37) Le ש"ות ברית אברהם, II, §§ 20-23, permet d'opérer un animal qu'un vétérinaire a fait saigner au cou avant l'opération, et il n'y a pas à craindre une perforation de l'œsophage.

(38) D'après l'avis du בית יוסף, a. l.

(39) Selon le אור זרוע, II, § 26. V. פרי חדש, a. l., note 23.

§ XXIV

De la pression, de la transfixion, de l'incision déplacée et de l'arrachement

(Ce paragraphe contient 20 articles)

Article 1er. — Qu'est-ce qu'une pression ? Lorsqu'on (1) pose, par exemple, le couteau sur le cou de l'animal et que l'on pèse dessus jusqu'à ce qu'il le coupe, de la même façon que l'on coupe le radis ou la carotte, une telle opération est invalide ; elle est encore à plus forte raison invalide, lorsqu'on frappe avec le couteau sur le cou, de la même façon que l'on frappe avec un sabre, et qu'on coupe les canaux d'emblée.

Art. 2. — Si (2) l'on a opéré par un seul mouvement du couteau, en avant ou en arrière, l'opération est valide si la longueur du couteau égale deux fois la largeur du cou ; (Glose I : y compris la peau et les muscles cervicaux) ; sinon, elle est invalide, car, si le couteau n'a pas une telle longueur, il n'est pas possible de pratiquer l'opération par un seul mouvement, en avant ou en arrière, sans faire une pression. Mais si l'on a

(1) משנה du traité "חולי, 30b, et d'après l'explication du רי"ף, a. l., et du רמב"ם, traité שחיטה, II, 9, et III, 11.

(2) Ibid., et selon l'avis de רבי זירא, 31a.

fait deux mouvements, l'un en avant et l'autre en arrière, l'opération est valide, alors même qu'elle était pratiquée avec un tout petit rasoir.

Glose II : D'aucuns (3) se montrent plus sévères sous ce rapport, lorsqu'il s'agit de l'opération d'une bête à cornes. Dans nos régions, il est d'usage de déclarer l'opération d'une bête à cornes invalide, alors même qu'elle était pratiquée par un mouvement en avant et en arrière, si le couteau n'est pas un peu plus long que la largeur du cou (4).

Art. 3. — Si (5) l'on sectionne deux têtes à la fois par un seul mouvement, en avant ou en arrière, l'opération est valide si la longueur du couteau égale trois fois la largeur du cou ; sinon, il faut craindre une pression et, par conséquent, déclarer tous les deux animaux (6) immangeables.

Art. 4. — Si (7) deux personnes opèrent avec un

---

(3) Le ר"נ, a. l., et le מרדכי, qui n'appliquent la sentence de la משנה précitée : אפילו באיזמל כשרה, qu'à une volaille dont le cou est mince.

(4) V. § 8, Glose.

(5) משנה, ibid.

(6) Selon l'avis du ר"נ et du רשב"א, et contrairement à l'opinion du ר"אש, a. l., qui n'invalide en pareil cas que l'opération du seul animal dont le cou a été sectionné avec le bout du couteau.

(7) *Talmud*, l. c.

seul couteau, alors même que l'une d'elles se tient du côté de la tête de l'animal et l'autre du côté de la poitrine et que la section est faite en biais, l'opération est valide, et l'on ne craint pas que l'une des personnes n'ait fait une pression.

Art. 5. — Si (8) l'on sectionne pendant l'opération toute la colonne vertébrale, l'opération est valide.

Glose : Il (9) est d'usage de la déclarer invalide, alors même qu'on n'a sectionné que la plupart de la colonne vertébrale. Il ne faut pas déroger à cet usage ; car de nombreux (10) commentateurs sont du même avis.

Art. 6. — Lorsqu'on (11) opère une volaille et que l'on tient les canaux entre deux doigts, il faut tâcher de les retenir solidement, car sans cela il arrive parfois que les canaux glissent d'un côté ou de l'autre, de manière qu'on ne puisse les sectionner par un seul mouvement du couteau en avant, et il en résulte une pression.

---

(8) D'après le מרדכי, a. l.

(9) V. § 23, note 28, et § 67, art. 3, Glose, et טו"ד, ibid., note 2.

(10) רש"י du traité "חולי, 27a, s. v. דלא לשויה גיסטרא, et חידושי הרשב"א, a. l.

(11) Tel est l'avis du סמ"ק, cité par les הגהות מיימוני, traité שחיטה, note 6.

Glose I : De (12) même il ne faut pas appuyer le doigt sur la lame du couteau, mais on doit tenir celui-ci par le manche, afin de ne pas faire de pression (13).

L'opération est invalide alors même que la pression n'était faite que durant la section d'une toute petite partie de l'œsophage.

Glose II : Il (15) est d'usage de déclarer invalide toute opération avec pression, aussi bien lorsque cette dernière a été faite durant la section de la première moitié du canal, que lorsqu'elle a été faite durant la section de la seconde moitié ; aussi bien si elle a été faite sur la trachée que sur l'œsophage.

Art. 7. — Qu'est-ce qu'une transfixion ? Lorsqu'on (16) introduit le couteau entre un canal et

---

(12) מהרש"ל, II, § 12.

(13) C'est pour la même raison, dit le פרי חדש, a. l., note 3, qu'il ne faut jamais opérer la volaille avec le grand couteau dont on se sert pour l'opération du gros bétail, car, étant donné le grand poids du couteau par rapport à l'animal opéré, on pourrait facilement faire une pression. De même, dit le כנסת הגדולה, II, § 12, il faut opérer debout, car, étant assis, on est plus disposé à faire une pression.

(14) תוספתא du traité "חולי, section II.

(15) V. § 23, art. 6.

(16) משנה du traité "חולי, 32ᵃ, selon l'explication qu'en donne le *Talmud*, ibid., 30ᵇ.

l'autre et, soit qu'on sectionne le canal inférieur d'abord en le coupant d'avant en arrière, conformément à la loi, et qu'on retire ensuite le couteau pour sectionner le canal supérieur, soit qu'on sectionne le canal supérieur d'abord, en le coupant d'arrière en avant, contrairement à la loi, une telle opération est invalide.

Art. 8. — Si (17) l'on introduit le couteau au-dessous de la peau ou de la laine emmêlée du cou de l'animal, ou au-dessous d'un licou en étoffe attaché ou collé avec de la cire autour du cou de l'animal, l'opération est invalide. Mais si le licou est lâche autour du cou, l'opération est valide. Il y a quelqu'un (18) qui la déclare même dans ce cas invalide. De propos délibéré, il convient de tenir compte de cette opinion.

Glose : De (19) même il faut faire attention, quand on opère des moutons qui ont de la laine emmêlée au cou, d'arracher cette laine emmêlée avant l'opération (20), afin de ne pas faire une transfixion.

---

(17) *Talmud*, l. c., et d'après l'avis de רש"י, a. l., s. v. תיקו.

(18) Le רמב"ם, traité שחיטה, III, 10.

(19) Le מרדכי au traité "חולי, section II.

(20) Quant à la question de savoir si l'on peut plumer

Art. 9. — Lorsqu'on (21) opère avec le bout du couteau pour ménager la peau et la préserver d'une grande entaille, il faut faire attention que le bout du couteau ne soit pas caché sous la peau pendant l'opération. Mais si l'on opère avec le milieu du couteau, il n'y a pas d'inconvénient à ce que le bout en soit caché sous la peau, puisque la partie de la lame avec laquelle on opère, c'est-à-dire celle qui se trouve en face des canaux, n'est point cachée. Il y a quelqu'un (22) qui considère l'opération, même dans ce cas, comme une transfixion. De propos délibéré, il faut tenir compte de son opinion.

Art. 10. — Si (23), après avoir sectionné la plupart des canaux, on introduit le couteau au-dessous de la partie mineure non sectionnée des deux canaux ou d'un seul et on la coupe, l'opéra-

---

avant l'opération le cou de la volaille, v. la Glose à la fin du § 23.

(21) C'est d'après la manière de voir de רש"י au traité "חולי, 20b, s. v. שהוא מחליד, et au traité דבחים, 68b. Mais תוספות au traité "חולי, l. c., s. v. מפני, n'est cas du même avis.

(22) Le ספר יראים, § 136, cité par le טור, a. l.

(23) D'après la תוספתא au sujet de שהייה dont il était question au § 23, art. 5.

tion est valide. Il y a quelqu'un (24) qui la déclare invalide, même dans ce cas. De propos délibéré, il faut tenir compte de son opinion.

Glose : Il (25) est d'usage de déclarer invalide toute opération avec transfixion, soit que celle-ci ait été faite durant la section de la première moitié du canal, soit de la seconde; soit chez la trachée, soit chez l'œsophage.

Art. 11. — Lorsqu'on (26) introduit le couteau au-dessous de la partie mineure supérieure du canal qu'on coupe d'arrière en avant et qu'on achève ensuite l'opération conformément à la loi (27), ou bien lorsqu'après avoir sectionné la plupart d'un seul canal, on introduit ensuite le couteau au-dessous de la partie mineure non sectionnée et on sectionne le deuxième canal, ou enfin lorsqu'on sectionne la partie mineure du premier canal par transfixion et qu'on achève l'opération sans transfixion, l'opération est invalide.

Art. 12. — Qu'est-ce qu'une incision déplacée ?

---

(24) רש"י au traité "חולי, 30b, s. v. תיקו, également au sujet de שהייה.

(25) Toujours d'après רש"י précité.

(26) *Talmud*, traité "חולי, 30b, et selon l'interprétation de תוספות, a. l., s. v. החליד במיעוט סימנים מהו.

(27) C'est-à dire en sectionnant d'avant en arrière la partie majeure restante du canal.

C'est (28) lorsqu'on sectionne la trachée au-dessus de la limite propre à l'opération (29), ou bien lorsqu'on a commencé à la sectionner dans l'espace propre à l'opération et qu'on a ensuite fait dévier le couteau hors de cet espace et achevé la section au-dessus de la limite prescrite. Mais l'opération est valide si on a sectionné la plupart de la circonférence (30) de la trachée dans l'espace indiqué et qu'on a ensuite fait dévier le couteau hors de cet espace et sectionné le reste de la trachée au-dessus de la limite prescrite. De même l'opération est valide lorsqu'on a sectionné, entre les limites indiquées, la plupart des deux canaux chez une bête à cornes et qu'on a achevé ensuite l'opération par une incision déplacée ou par une pression. Il y a quelqu'un (31) qui déclare l'opération invalide s'il y avait pression. De propos délibéré, il faut tenir compte de son opinion.

Glose : Il (32) est d'usage de déclarer l'opération invalide, soit par suite d'une pression, soit par suite d'une incision déplacée, soit durant la

(28) *Talmud*, ibid., 18ᵇ et 19ᵃ.

(29) V. § 20, art. 1.

(30) V. § 21, note 5.

(31) Le ריב"ם qui partage l'avis de רש"י, cité dans la note 24.

(32) Par la même raison que dans l'art. 6 et 10.

première moitié du canal, soit durant la seconde, soit chez la trachée, soit chez l'œsophage.

Art. 13. — L'opération (33) est valide lorsqu'on sectionne le premier tiers de la trachée par une incision déplacée et les deux derniers tiers par une incision correcte (34) ; l'opération est également valide lorsqu'on sectionne le premier tiers par une incision correcte, le second par une incision déplacée et le troisième encore par une incision correcte. Mais l'opération est invalide lorsqu'on sectionne le premier tiers par une incision déplacée, le second par une incision correcte et le troisième de nouveau par une incision déplacée (35). Mais une pression ou une transfixion, soit durant la section du premier ou du second tiers, rend l'opération toujours invalide.

Art. 14. — Toutes (36) ces distinctions ne trouvent d'application qu'en cas où l'on est certain de ne pas avoir touché l'œsophage et où il ne

---

(33) *Talmud*, ibid., 19a, selon l'avis de רבי יוסי ברבי יהודה.

(34) Vu que la plupart de la circonférence de la trachée a été sectionnée de façon correcte.

(35) Vu que dans ce cas la plupart de la section a été pratiquée de façon incorrecte.

(36) *Talmud*, ibid., 43b : ההוא תורא דהוה לבני רב עוקבא, etc.

s'agit que d'une incision faite à la trachée au-dessus de l'espace indiqué ; mais si l'on a fait la moindre incision déplacée à l'œsophage, soit au-dessus, soit au-dessous de l'espace indiqué pour l'opération, ou si l'on a fait, avant de terminer l'opération, une incision déplacée à la trachée au-dessous de l'espace indiqué, alors même qu'on a terminé ensuite l'opération à l'espace indiqué, elle est invalide, parce que la moindre perforation en ces endroits rend la viande de l'animal immangeable (37).

Glose : Il est d'usage de déclarer, à la suite de toute sorte d'incision déplacée, l'opération invalide. Il ne faut pas déroger à cet usage.

Art. 15. — Qu'est-ce qu'un arrachement ? C'est (38) lorsqu'un des canaux, la trachée ou l'œsophage, a été arraché (39) ou s'est détaché (40), avant l'achèvement de l'opération, de l'os hyoïde et

---

(37) V. § 33, art. 3, et § 34, art. 10. Cf. רש"י au traité "חולי, 45a, s. v. למטה מן החזה.

(38) *Talmud*, ibid., 9a, selon l'interprétation de תוספות, a. l., s. v. כולהו תנוינהו.

(39) עיקור = *arraché violemment.*

(40) נשמט = *détaché seul.* Quant au terme ונשמט, il signifie או נשמט. On sait que dans le langage rabbinique ו signifie parfois *ou*, tel : חלץ ועשה מאמר.

des muscles qui l'entourent. Mais (41) si on a déjà sectionné un canal ou la plupart d'un canal chez la volaille quand l'autre canal se détache, l'opération est valide. Tandis que l'opération est invalide si on a sectionné un canal après que l'autre s'était déjà détaché.

Glose : Chez nous, il est d'usage de déclarer invalide toute opération avec arrachement, soit durant la section de la première moitié, soit durant celle de la seconde, soit de la trachée soit de l'œsophage. Il (42) n'est question ici que de la viande de l'animal après l'opération ; mais aussi longtemps que l'animal est vivant, l'arrachement des canaux n'a pour l'animal aucun inconvénient, seulement il ne peut jamais plus être opéré. Il en résulte que le lait ou les œufs d'un tel animal sont mangeables.

Art. 16. — L'arrachement (43) des canaux ne rend l'opération invalide que lorsque le canal est tout à fait détaché ; mais s'il reste encore attaché, ne fût-ce que par un petit bout de la parois, l'opération est valide ; à condition toutefois que le bout qui l'attache soit uni et d'une seule pièce ; mais s'il se compose de plusieurs fils disséminés,

(41) *Talmud*, ibid., 10a et 28a, toujours d'après l'interprétation de תוספות précité.

(42) ש"ות הרשב"א, § 591, et תוספות, l. c.

(43) *Talmud*, traité "חולי, 44a.

l'un par ici l'autre par là, l'opération est invalide, parce que l'incohérence des fils qui attache le canal prouve que celui-ci a été violemment arraché, de sorte que le bout qui l'attache encore n'est pas assez solide, et on le considère, par conséquent, comme tout à fait arraché. Il (44) n'en est cependant ainsi que lorsque le canal s'est détaché dans la plupart de sa circonférence ; mais si, au contraire, la plupart de la circonférence reste encore attachée, alors même que cette partie attachée est disséminée, un peu d'ici un peu de là, l'opération est valide.

Art. 17. — Lorsque (45), après avoir sectionné un des canaux, on trouve l'autre détaché, sans qu'on le sache s'il s'est détaché avant l'opération ou après, l'opération est invalide.

Glose : Alors (46) même qu'on a jeté la volaille par terre après l'opération, il ne faut pas attribuer à cette projection l'arrachement du canal. Mais (47) on peut se fier au praticien-boucher

---

(44) Ibid. : סימנים שנדלדלו ברובן, que le *Talmud*, l. c., interprète ensuite : דאיפרק איפרוקי.

(45) Ibid., 10a et 28a.

(46) D'après le מהרי"ק, § 35.

(47) Selon le פסקי מהרא"י, § 205. Cf. תוספות au traité "גיט, 2b, s. v. עד אחד נאמן באיסורין.

quand il assure que le canal n'était pas détaché pendant l'opération.

Art. 18. — Si (48), après avoir sectionné le canal, on trouve qu'il est détaché, l'opération est invalide si l'on a tenu les canaux dans la main durant l'opération, ou si l'on a tenu en main la peau de derrière le cou de sorte que celle de devant, étant trop serrée, a comprimé le canal (49) ; sinon, l'opération est valide, à condition qu'on procède à l'examen suivant : on apporte un autre animal dont on sectionne le canal qu'on arrache ensuite. Si les sections se ressemblent, l'opération est valide (50). Mais si les contours de la seconde section sont plus rougeâtres, la première opération est invalide. De (51) nos jours, nous ne sommes plus à même de procéder à un tel examen ; l'opération est donc dans tous les cas invalide.

---

(48) Le ר"אש au *Talmud*, l. c.

(49) Parce que dans tout ces deux cas, il est à craindre que les canaux n'aient été déjà détachés avant l'opération.

(50) Car cette conformité de couleur de toutes les deux trachées démontre que la première a été également détachée après la section.

(51) Selon le הגהות מיימוני, traité שחיטה, section III.

Art. 19. — Lorsque (52), après avoir opéré une volaille conformément à la loi, on trouve sur la lame du couteau un cerceau entier de la trachée, l'opération est valide (53).

Glose : D'aucuns (54) déclarent l'opération en pareil cas invalide. Cette (55) opinion est plus juste, contrairement à laquelle il ne faut pas agir.

Art. 20. — Quand (56) on opère une volaille, il faut faire attention d'en retenir les pattes en les serrant contre la terre (57), ou bien de tenir la volaille en l'air de manière qu'elle ne puisse s'accrocher au sol avec les pattes, afin d'éviter un arrachement des canaux.

§ XXV

De l'examen après l'opération

(Ce paragraphe contient 3 articles)

Article 1er. — Le (1) praticien-boucher doit exa-

---

(52) D'après le אגור, cité par le בית יוסף, a. l.

(53) Cf. טו"ז, a. l., note 17, et ש"כ, note 31, et פרי מגדים, a. l.

(54) Le מהרא"ק et le רמ"י.

(55) V. דרכי משה au טור, a. l.

(56) *Talmud*, traité שבת, 128a. V. § 1, note 13.

(57) Ou bien contre le mur. טו"ז, a. l., note 18.

(1) *Talmud*, traité "חולי, 9a, et רמב"ם, traité שחיטה, I, 12.

miner les canaux après l'opération et s'assurer que la plupart de leur circonférence a été sectionnée, ou bien il doit regarder pendant l'opération si la plupart de la circonférence des canaux est sectionnée ; s'il ne l'a pas fait, la viande de l'animal opéré est immangeable.

Glose I : Il est d'usage d'examiner de la manière suivante : on appuie le pouce sur le larynx, pression qui fait saillir les canaux hors de la plaie, et alors on peut voir si la plupart de la circonférence en est sectionnée. On peut, de cette façon, voir également si un canal ne s'était détaché, car si les canaux ne retournent plus à leur position primitive après qu'on cesse de peser avec le doigt sur le larynx, ceci constitue la preuve que les canaux sont arrachés et l'opération est, par conséquent, invalide. On n'a pas besoin cependant d'examiner si les canaux ne sont pas arrachés, car on se base sous ce rapport sur la plupart des animaux, ainsi qu'on le fait (2) pour tous les autres cas qui rendent la viande immangeable.

Il y a quelqu'un (3) qui opine qu'il faut aussi regarder si la section était faite entre les limites

---

(2) C'est-à-dire qu'on n'examine point, en se basant sur la règle générale. Cf. רש"י au *Talmud*, traité "חולי, 12a, s. v. פסח.

(3) Le ש"ות הר"אש, § 171, cité par le טור, a. l.

prescrites (4) et s'il n'y avait pas une incision déplacée (5).

Glose II : L'examen (6) doit être fait avant qu'on ne jette la volaille par terre. Mais si on n'a pas examiné avant, on examine après, et on n'a pas à craindre que l'entaille ne se soit élargie (7) par suite de la projection de la volaille.

Art. 2. — Ceux (8) qui sondent avec une plume pour savoir si la plupart de la circonférence du canal est sectionnée (9), commettent une erreur (10).

Art. 3. — Si (11), après qu'on a opéré un animal conformément à la loi, un loup en emporte l'intestin et le rapporte ensuite perforé, la viande

---

(4) V. § 20, art. 1 et 2.

(5) V. § 24, art. 12-14.

(6) D'après le מהרי"ק, § 35.

(7) C'est-à-dire que la section n'ait pas embrassé la plupart du canal, mais que celle-ci ne se soit simplement élargie par la violence du choc. V. ש"כ, note 4.

(8) D'après le מרדכי au commencement du traité "חולי.

(9) V. ש"כ, a. l., note 5.

(10) Attendu que l'opération doit être faite de telle façon que l'on puisse constater par un simple coup d'œil, sans avoir besoin d'aucune mesure, que la plupart de la circonférence des canaux est sectionnée : בעינן רוב הנראה לעינים.

(11) *Talmud*, traité "חולי, 9a.

de l'animal opéré est mangeable (12), et il ne faut pas craindre que le loup n'ait enfoncé ses dents dans des trous qui existaient déjà.

Glose : Mais (13) si cet incident arrive avant que l'on ne sache si l'opération était bien faite, l'animal est encore censé défendu (14) et, par conséquent, chaque doute qui surgit au sujet de l'opération en rend la viande immangeable.

§ XXVI

De la perforation de l'œsophage ou de l'intestin avant l'achèvement de l'opération

(Ce paragraphe contient 2 articles)

Article Ier. — Si (1) l'œsophage vient d'être perforé pendant l'opération en face de l'endroit où la section est faite, la viande de cet animal est immangeable.

---

(12) Parce qu'on attribue les trous de l'intestin aux dents du loup.

(13) *Talmud*, ibid., 10a.

(14) Car chaque animal est censé défendu, tant qu'on n'a pas la certitude qu'il a été opéré conformément à la loi : בהמה בחייה בחזקת איסור עומדת עד שיודע לך במה נשחטה, on ne dit donc pas שנשחטה, mais במה נשחטה, c'est-à-dire *de quelle façon ;* ce qui le prouve encore de plus, c'est la sentence (10a) : כל ספק בשחיטה פסול.

(1) D'après l'avis de תוספות au traité "חולי, 8a, s. v. והא איכא צדדין.

Art. 2. — Si (2) le poumon vient d'être perforé après que la section de la trachée était faite et avant celle de l'œsophage, ou bien si l'intestin vient d'être perforé après la section de l'œsophage et avant celle de la trachée, la viande de cet animal est immangeable (3).

§ XXVII

De ne pas couper un membre pendant que l'animal remue encore

(Ce paragraphe contient 1 article)

Article Ier. — Lorsqu'on (1) coupe un morceau d'un animal opéré conformément à la loi mais qui remue encore, il est défendu (2) de manger ce morceau avant que la mort de l'animal ne soit survenue (3).

---

(2) Selon l'opinion de תוספות au traité précité, 32b, s. v. והדר ביה.

(3) V. טו"ז, note 2, et פרי מגדים, a. l.

(1) *Talmud*, traité "סנהדר, 63a, et traité "חולי, 33a.

(2) L'Ecriture (Levit., XIX, 26) ayant dit : *Non comedetis cum sanguine*, le *Talmud*, (traité "סנהדר, l. c.), en déduit qu'il ne faut pas manger de la viande pendant que l'animal dont elle provient donne encore un signe de vie. *Sang = vie*. V. Levit., XVII, 11 et 14, et Deuter., XII, 23.

(3) Il est avéré, en effet, que les muscles et les nerfs détachés du corps immédiatement après la saignée, sont encore excitables par la pression et la friction aussi longtemps que le corps fait des mouvements convulsifs. C'est pourquoi le morceau détaché avant devient mangeable

§ XXVIII

De couvrir le sang des animaux

(Ce paragraphe contient 24 articles)

ARTICLE Ier. — Celui (1) qui opère un animal sauvage ou une volaille doit en couvrir le sang, sans distinction s'il vient de prendre l'animal sauvage à une chasse récente (2) ou s'il l'a déjà depuis longtemps en possession.

---

après l'inertie complète du corps. טו"ד, a. l., note 1, et ש"כ, note 1 et 2.

(1) משנה du traité חולי", 83b, d'après l'Ecriture (Levit., XVII, 13) : *Homo quicumque de filiis Israel et de advenis qui peregrinantur opud vos, si venatione* (atque aucupio) *ceperit feram* (donc, on ne parle que des *animaux sauvages*) *vel avem, quibus vesci licitum est, fundat sanguinem ejus et operiat illum terra.*

(2) Bien que l'Ecriture dise : *si venatione ceperit*, il ne faut pas en déduire que seul le sang d'un animal pris récemment à la chasse ait besoin d'être couvert. V. תוספות au traité précité, s. v. במזומן ובשאינו מזומן. Quant à l'expression de יצוד, c'est une façon de parler : דברה תורה כלשון בני אדם. Cf. *Mahâbhârata*, v. 6579 (édit. de *Calcutta*, t. III) :

कारणस्तस्य त्रिभिश्चित्तं प्रमाद्यति ।
संप्रसक्तमना भोगान् विसृज्य पितृसंचितान् ।
परिक्षीणः परस्वानामादानं साधु मन्यते ।
तमतिक्रान्तमर्यादमाददानं ततस्ततः ।
प्रतिषेधन्ति राजानो लुब्धा मृगानिवेषुभिः ॥

Glose : La (3) loi de couvrir le sang est indépendante de celle de l'abatage. Aussi l'opération est-elle valide alors même qu'on a intentionnellement omis de couvrir le sang (4).

Art. 2. — Avant (5) de couvrir, il faut prononcer cette formule d'action de grâces : « Toi (6) qui nous as sanctifiés par tes préceptes et nous as commandé de couvrir le sang avec de la terre ».

Glose : Celui (7) qui opère pour la première fois doit prononcer, en outre, avant de couvrir le sang, la formule de nouveauté (8), mais il ne faut

---

(3) V. רש"י au traité ביצה, 8b, s. v. אין מכסין.

(4) V. רש"י au traité "חולי, 88b, s. v. הנאה ליכא.

(5) D'après le ירושלמי et la תוספתא traité ברכות, section IX : השוחט צריך ברכה לעצמו על השחיטה והמכסה צריך ברכה לעצמו על כיסוי דם.

(6) Précédée des mots rapportés au § 19, note 3.

(7) D'après l'interprétation de רש"י au traité מנחות, 75b. Mais selon תוספות au traité ברכות, 37b, s. v. היה עומד, il ne faut pas prononcer cette formule. V. ש"כ, a. l., note 5, et מג"א au ש"ע או"ח, § 22, note 1. Le פרי חדש, a. l., dit, par conséquent, qu'il ne faut pas prononcer cette formule. Le ת"ש, a. l., est, au contraire, de l'avis de la Glose. V. § 265, art. 7.

(8) Cette formule se prononce chaque fois qu'on met un habit neuf, qu'on va habiter dans une maison nouvellement construite (ברכות, 54a), qu'on accomplit un devoir qui s'impose à des époques déterminées, etc. En voici le libellé : *Sois béni, Seigneur, notre Dieu, Souverain de l'univers, Toi qui nous as donné la vie, qui nous as accordé l'existence et qui nous as permis d'atteindre*

pas la prononcer avant l'opération de l'abatage, parce que c'est un acte dont souffre un être vivant (9).

Art. 3. — Lorsqu'on (10) opère un mouflon, animal dont on ignore la classification, c'est-à-dire s'il faut le classer parmi les animaux domestiques ou parmi les animaux sauvages (11), ou

---

ce moment (*solennel*). — Dans l'édition française du recueil de prières juives (סדר, *Paris*, 1891), ברוך אתה, est incorrectement traduit par sois *loué*. ברוך n'a nulle part le sens de *loué*, mais de *béni*, très souvent aussi celui de אשרי = *heureux*, ainsi que le mot syriaque :

ܒܪܝܟܐ

et rarement celui de *maudit* (Job, II, 9), par antiphrase, de même que le mot קדש (Deuter., XXIII, 17). Quant à la signification de *bénir* Dieu, je renvoie à mon ouvrage « *L'adoration chez tous les peuples* » (paraîtra prochainement).

(9) C'est par la même raison qu'on s'abstient de prononcer cette formule quand on se chausse de chaussures neuves, parce qu'il a fallu tuer un animal pour en avoir la peau. Cependant תוספות au traité ברכות, 59b, s. v. ור"י, paraît ne pas être du même avis.

(10) משנה du traité "חולי, 83b.

(11) C'est à tort qu'on a toujours considéré le כוי dont parle souvent le *Talmud*, comme le *Phénix* rabbinique. לא הכריעו בה הכמים אם מין בהמה היא אם מין חיה היא, (Traité יומא, 74b, et ailleurs) prouve, au contraire, que le כוי était parfaitement connu, mais qu'on ignorait parmi

lorsqu'on opère un animal de sang mêlé, produit par le croisement d'un animal domestique et d'un animal sauvage, il faut en couvrir le sang, sans prononcer la formule prescrite. Il (12) ne faut pas saigner ces espèces d'animaux en un jour férié (13) et, si on les a saignés, il ne faut pas en couvrir le sang pendant le jour férié, mais (14) on le couvre le soir s'il en reste encore la trace.

---

quelle espèce il fallait le classer. כוי est le sanscri *Kêvî* = *mouflon*, et רב נחמן a raison de dire (traité "חולי, 80ᵃ) כוי זה איל הבר. Des mots sanscrits qu'on rencontre rarement dans la Bible (tel le mot אלגומים, Paralipom., liv. II, ch. IX, 10 et 11, ou אלמוגים, Iᵉ Rois, X, 11, dérive du sanscrit *valgûka* ; le mot שנהבים = שן הבים, Rois, l. c., 22, du sanscrit *ibba*, avec article et suffixe sémitique ; le mot קפים, sing. קוף, ibid., du sanscrit *kapi* et *kêpi*), pullulent dans le *Talmud*. Ainsi le mot וושט est le sanscrit *vasthit*, et le mot si fréquent de כשר n'est nullement d'origine sémitique, mais simplement le *Kâsharî* sanscrit, composé de *kâ* privatif = δυς grec (v. Yates, Sanscrit Grammar, p. 37), et *sharî* ou *shâr* = *inconvénient* (v. Dictionnaire sanscrit, par Boehtlingk et Roth, s. v. Kârava). Donc : כשר = *Kâsharî* = *sans inconvénient*. De là le terme talmudique : מוכשר לקבל טומאה, c'est-à-dire que rien ne s'oppose à ce que l'objet devienne טמא.

(12) *Talmud*, l. c.

(13) Pour ne pas se mettre dans l'obligation de couvrir le sang.

(14) Selon le *Talmud*, ibid., 87ᵃ : השוחט ונבלע דם, etc.

Art. 4. — Il (15) est d'usage de ne pas couvrir le sang d'un buffle.

Glose : D'aucuns (16) appréhendent que le buffle qui est un bœuf sauvage, n'appartienne à la classe des animaux sauvages (17). C'est pourquoi on fera bien d'en couvrir le sang, sans prononcer la formule, ou encore de saigner en même temps une volaille, ce qui permettra de prononcer la formule, à cause du sang de la volaille.

Art. 5. — Il (18) faut également répandre de la terre pulvérisée au-dessous du sang, laquelle terre il faut expressément et verbalement (19) destiner à cet effet. D'aucuns (20) opinent que cette destination expresse de la terre n'est pas nécessaire.

Art. 6. — Pour (21) couvrir le sang avec de la terre on se sert de la main, du couteau (22) ou de

---

(15) D'après le רמב"ם, traité מאכלות אסורות, I, 8. Cf. § 80, art. 3, et ש"כ, a. l., note 3, et § 297, ש"כ, note 5.

(16) Le מורדכי, § 1051, et תוספות au traité זבחים, 113b, s. v. אורזילא : ואותם בופל"ש, etc.

(17) Dont il faut bien couvrir le sang.

(18) *Talmud*, ibid., 83b.

(19) Selon l'avis de רש"י au *Talmud*, ibid., 31a, s. v. דמזמין.

(20) Le תוספות au traité précité, 83b, s. v. צריך, et רא"ש, a. l.

(21) *Talmud*, traité שבת, 22a, et traité "חולי, 87a.

(22) C'est-à-dire avec le manche du couteau, mais non

tout autre objet, mais non pas du pied, afin de ne pas accomplir un devoir religieux d'une manière irrévérencieuse.

Art. 7. — Si (23) on a opéré sans avoir préalablement répandu de la terre pulvérisée, il faut ramasser le sang en grattant le sol sur lequel il est tombé, le verser après sur de la terre pulvérisée et le couvrir ensuite également avec de la terre pulvérisée.

Art. 8. — Celui (24) qui opère est tenu de couvrir le sang. S'il ne l'a pas fait, la personne qui l'a vu opérer est obligée de couvrir le sang (25).

---

pas avec la lame, qui pourrait par là s'ébrécher. טו"ד, a. l., note 7, et ש"כ, note 13.

(23) D'après le רשב"א, cité par le טור, a. l.

(24) משנה et *Talmud*, traité précité, 87a.

(25) Le *Talmud*, l. c., rapporte que רבן גמליאל condamna une fois un individu qui, prévenant l'opérateur, s'empressa de couvrir le sang sans le consentement de l'autre, à payer dix pièces d'or au praticien-boucher, à titre de dommages-intérêts. Le רמב"ם, traité חובל, VII, 14, et le ש"ע ח"מ, § 382, en font une loi. La fixation de l'amende à dix pièces d'or n'est pas peut être tout à fait arbitraire, et voici pourquoi : Le ילקוט (רמז 91) dit : עפר ואפר מכאן שהמכסה דם באפר אשתו לא תצטרך לעפר סוטה. Le *Talmud*, (ברכות, 63a), dit en outre : למה נסמכה פרשת סוטה לפרשת תרומות ומעשרות לומר לך כל שיש לו תרומות ומעשרות ואינו נותנן לכהן סוף נצרך לכהן על ידי אשתו. Donc, il en résulte qu'en payant la dîme, on sera

Art. 9. — Lorsqu'on (26) opère cent pièces d'animaux sauvages ou cent pièces de volailles, ou bien lorsqu'on opère un animal sauvage et une volaille à un même endroit, on couvre le sang de toutes les pièces opérées à la fois.

Art. 10. — Lorsque (27), après l'opération, le sang vient de s'infiltrer dans la terre, on est obligé de le couvrir s'il en reste encore la trace.

Art. 11. — Si (28) le vent couvre le sang, on n'a plus besoin de le couvrir (29) ; si, après l'avoir couvert, le vent même le découvre, on est obligé de le couvrir. Mais si c'est un homme qui l'a cou-

---

préservé de ce malheur. Or, on lit dans le ירושלמי (traité ב"ב, section III) : קרקע הפחותה של עני עשרה דהובים מזדבנת. C'est pourquoi il faut donner dix pièces d'or, afin que le plaignant puisse acheter le moindre petit terrain et en donner les תרומות ומעשרות, ce qui lui procurerait le même avantage qu'offre le כסוי הדם dont on l'a privé. Je sais bien que cette explication sent par trop le sophisme. Mais ceux qui connaissent l'exégèse rabbinique, conviendront qu'il n'est pas impossible que ce soient les raisons mentionnées qui aient motivé la sentence de רבן גמליאל.

(26) משנה au traité "חולי, 86[b].

(27) *Talmud*, ibid., 87[a].

(28) משנה, l. c.

(29) Car il n'est pas nécessaire que cet acte soit accompli par la force impulsive de l'homme, ainsi que cela est obligatoire pour l'acte de la saignée. V. §§ 3 et 7.

vert, on n'est pas obligé de le couvrir de nouveau lorsque le vent le découvre ensuite.

Art. 12. — Si (30) le sang vient de se mêler dans de l'eau, ou si de l'eau vient de se mêler dans le sang, on est obligé de couvrir ce mélange s'il a conservé la couleur du sang ; sinon, non.

Art. 13. — Si (31) le sang vient de se mêler dans du vin rouge ou dans du sang d'un animal domestique, on est obligé de le couvrir lorsque le vin rouge ou le sang de l'animal domestique est en si faible quantité que, si elle eût été de l'eau, le mélange aurait conservé la couleur de sang.

Art. 14. — Si (32), après avoir saigné une volaille ou un animal sauvage, on saigne un animal domestique dont le sang coule sur celui provenant des premiers animaux, on n'a pas besoin de le couvrir ; mais si ces animaux sont saignés dans un ordre inverse, on est obligé d'en couvrir le sang.

Glose : Si (33), après avoir saigné une volaille ou un animal sauvage, on en saigne un autre qui de-

---

(30) משנה, ibid.
(31) Ibid.
(32) *Talmud*, l. c., 83b, selon רבי יונתן.
(33) D'après l'explication du בית יוסף, a. l.

vient nebēlâ (34), on n'a pas besoin de couvrir le sang si l'on est certain que le sang de l'animal opéré le dernier et devenu nebēlâ est tombé sur celui des animaux opérés avant ; sinon, on est obligé de couvrir (35).

Art. 15. — Les (36) éclaboussures du sang ainsi que le sang qui reste sur le couteau doivent être couverts s'il n'y a pas d'autre sang ; et, dans ce cas, on est obligé de ramasser le sang, en le grattant, avant de le couvrir, afin que l'on puisse répandre également de la terre dessous. Mais s'il y a d'autre sang, on n'a pas besoin de couvrir, car on n'est pas obligé de couvrir tout le sang qui s'écoule. C'est pour cette raison qu'on n'a pas besoin d'attendre pour couvrir que tout le sang se soit écoulé.

Glose : Mais (37) il faut attendre pour le couvrir que le sang commence à tomber par petites gouttes, afin que l'on puisse couvrir un peu de sang vital (38).

---

(34) V. § 13, note 18.

(35) Le פ"ח, a. l., n'est pas de cet avis. V. טו"ז, note 12.

(36) משנה, ibid., 87b.

(37) D'après ר"ש בן גמליאל, *Talmud*, l. c., 88a.

(38) C'est-à-dire les dernières gouttes dont l'évacuation amène la mort.

Art. 16. — Lorsqu'on (39) saigne un animal en un jour de Sabbath pour un malade, il ne faut pas couvrir le sang le jour même du Sabbath, alors même (40) que l'on a sous la main de la terre remuée avec une bêche ; mais on le couvre le soir s'il en reste encore la trace. Il y a quelqu'un (41) qui est d'avis que, si l'on a sous la main de la terre destinée à couvrir les ordures, il faut s'en servir pour couvrir le sang, même en un jour de Sabbath.

Art. 17. — Lorsqu'on (42) opère un animal qui devient nebēlâ, ou lorsque l'animal opéré vient d'être reconnu immangeable, on n'a pas besoin d'en couvrir le sang. De (43) même lorsqu'un sourd, un insensé ou un enfant ont opéré sans l'assistance d'autres personnes, l'opération de ces individus étant censée mal faite (44), on n'a pas besoin de couvrir le sang.

Art. 18. — Alors (45) même que l'on ne saigne

---

(39) D'après רבה, *Talmud*, l. c., 84[b].

(40) תוספות au traité ביצה, 8[a], s. v. כסוי : וללישנא דמשום התרת חלבו, etc.

(41) Le רא"ה, cité par le בית יוסף, a. l.

(42) משנה, ibid., 85[a].

(43) משנה, ibid., 86[a].

(44) V. § 1, art. 5.

(45) *Talmud*, ibid., 27[b] et 85[b].

l'animal que parce qu'on en a besoin du sang, on est obligé de le couvrir. Comment faire (46) donc ? On tue, dans ce cas, l'animal en le transperçant ou en en arrachant les canaux, afin que l'on n'ait pas besoin d'en couvrir le sang.

Art. 19. — Il (47) faut examiner les canaux ainsi que le couteau avant de couvrir le sang, afin que l'on ne prononce pas inutilement la formule d'action de grâces qui précède cet acte (48).

Art. 20. — Lorsqu'on (49) opère un animal sauvage, il ne faut pas en couvrir le sang avant qu'on n'en ait examiné le poumon (50). Si l'on doute si l'animal est mangeable, il faut en couvrir le sang sans prononcer préalablement la formule prescrite. Il en est de même dans tous les cas où l'animal devient immangeable à la suite d'un doute, par exemple lorsqu'on appréhende que le

---

(46) Pour conserver le sang dont on a besoin.

(47) D'après le ירושלמי, traité ברכות, section IX.

(48) Car si l'on trouve les canaux arrachés ou le couteau ébréché, l'animal devient immangeable et, partant, l'acte de couvrir le sang superflu.

(49) D'après le ירושלמי précité.

(50) Par la même raison qui motive la sentence de l'article précédent.

couteau ne se soit ébréché en sectionnant la peau du cou, ainsi que dans d'autres cas analogues.

Glose : On (51) est cependant obligé de couvrir dans le cas où l'animal est mangeable d'après la loi, mais qu'on n'en mange pas quand même par pur scrupule, par exemple lorsqu'on en a sectionné entièrement la colonne vertébrale (52), ainsi que dans d'autres cas semblables.

Art. 21. — Quand (53) on n'a pas de terre sous la main pour couvrir le sang il ne faut pas opérer.

Glose : Mais il faut attendre jusqu'à ce qu'on ait de la terre. Dans le cas où l'on se (54) trouve dans le désert ou sur un navire et que la volaille que l'on veut saigner ne vaut pas autant que le vêtement qu'il faudrait brûler pour s'en servir de la cendre afin de couvrir le sang, ou que l'or qu'il faudrait pulvériser afin de s'en servir de la poudre (55), on reeourt à ce moyen inventé par les

---

(51) Selon le תרומת הדשן, § 184.

(52) V. § 24, art. 5, Glose.

(53) Cela résulte du *Talmud*, ibid., 88ᵇ : היה מהלך במדבר, etc.

(54) מרדכי, l. c.

(55) Pour bien comprendre le sens de la Glose il faut remarquer que d'après la loi talmudique (basée sur les paroles de l'Ecriture, Deuter., XX, 19 : *non succides arbores de quibus vesci potest*), il est défendu de détruire

rabbins pour se tirer d'embarras. On saigne la volaille sur un vêtement pour que celui-ci en absorbe le sang, ou sur un sandal, et l'on prononce la formule prescrite, et ensuite, quand on arrive à un endroit où l'on trouve de la terre, on lave le vêtement ou le sandal afin d'en faire ressortir le sang qu'on couvre après sans prononcer la formule. Ainsi est l'usage.

Art. 22. — Lorsqu'on (56) opère un animal sauvage ou une volaille sans que le sang s'écoule, ils sont quand même mangeables.

Art. 23. — Tous (57) les corps susceptibles de faire prendre racine à une semence épandue sur eux sont considérés comme terre et peuvent servir à couvrir le sang ; sinon, ils ne peuvent servir à l'acte précité que s'ils portent la dénomination de terre. C'est (58) pourquoi on peut se servir de fumier, de sable quand il est assez fin pour que le verrier n'ait plus besoin de le pulvériser, de la chaux, des tuiles, des briques ou des pots pulvérisés, de la poudre de pierres ou de tessons, de

---

un objet de valeur quelconque, à moins que la destruction ne rapporte plus que la valeur de la chose détruite (traité בב"ק, 91[b] et 92[a]). V. ש"כ, a. l., note 29.

(56) משנה du traité "חולי, 33[a].

(57) משנה, ibid., 88[a], d'après l'interprétation du תוספות, a. l., s. v. כל דבר.

duvet de lin très fin, de la sciure de bois, des denrées comestibles ou des vêtements brûlés et réduits en cendre, de la suie, de la poudre de sarrette et enfin de la poudre formée par le frottement de la meule du moulin. Mais il ne faut pas se servir de gros fumier, de gros sable qu'un verrier aurait besoin de pulvériser s'il voulait s'en servir, de la farine, de son, de la bale, ni de la poudre de corps minéraux, à moins que ceux-ci n'aient été brûlés et réduits en cendre ; excepté toutefois l'or dont la poudre est dénommée terre, car l'Ecriture dit (59) : « Et ses terres sont de l'or ». La cendre est également appelée terre (60), car l'Ecriture dit (61) : « Ils prendront de la terre de la vache brûlée pour le péché. »

Art. 24. — Il (62) ne faut pas couvrir le sang avec de la terre de désert, parce qu'elle est salée et stérile.

---

(58) Ibid.

(59) Job, XXVIII, 6. V. תוספות au *Talmud*, ibid., 88b s. v. שוחק.

(60) De nos jours, dit le באר היטב, note 7, il est d'usage de répandre de la cendre au-dessous du sang et le couvrir également avec de la cendre.

(61) Numer., XIX, 17.

(62) *Talmud*, ibid., 88b. V. Psaumes, CVI, 34.

Glose : C'est (63) pour la même raison qu'il ne faut pas couvrir avec de la terre trempée dans de l'eau, telle que la terre au fond des marais. Il ne faut pas couvrir avec de la neige.

---

(63) *Talmud*, traité פסחים, 47b. V. ש"כ, a. l., note 36. Quant à שלג, v. Job, XXXVI, 6 : כי לשלג יאמר הוי ארץ.

FIN DU PREMIER TRAITÉ

TABLE DES MATIÈRES

			Pages
ÉPITRE DÉDICATOIRE			I
AVANT-PROPOS			1
INTRODUCTION			3
§§	Nombre d'articles		
I.	14.	Des personnes admises à pratiquer l'abatage	9
II.	11.	De l'abatage pratiqué par un païen ou un réfractaire	24
III.	1.	L'Opération de l'abatage n'exige pas l'intention	31
IV.	7.	De l'abatage pratiqué en l'honneur des idoles et autres divinités	33
V.	3.	De l'abatage pratiqué avec l'intention de sacrifier	39
VI.	4.	Des objets tranchants pouvant servir à l'opération de l'abatage	43
VII.	1.	D'un couteau fixé à une roue	47
VIII.	1.	De la longueur du couteau	48
IX.	1.	D'un couteau chauffé à blanc	51
X.	3.	D'autres règlements relatifs au couteau	51
XI.	4.	Des heures propres à l'abatage et de l'écoulement du sang dans l'eau	55
XII.	2.	De l'écoulement du sang dans une fossette	59
XIII.	6.	Des êtres vivants qui n'ont point besoin d'une saignée conforme à la loi	61
XIV.	6.	D'un fœtus trouvé dans l'utérus d'un animal	68

§§	Nombre d'articles		Pages
XV.	3.	De l'abatage des animaux n'ayant pas encore huit jours	71
XVI.	12.	De l'abatage d'un animal et de son petit dans un même jour.	73
XVII.	3.	De l'abatage d'un animal malade et en danger de mort	81
XVIII.	20.	De l'examen du couteau et des brèches. .	84
XIX.	8.	De la formule d'action de grâce à prononcer avant l'opération.	98
XX.	4.	Des limites entre lesquelles la section doit être pratiquée au cou.	105
XXI.	4.	De la profondeur de l'incision.	111
XXII.	2.	Des espèces d'animaux dont il faut sectionner les veines jugulaires.	116
XXIII.	6.	D'une pause pendant l'opération	119
XXIV.	20.	De la pression, de la transfixion, de l'incision déplacée et de l'arrachement. .	129
XXV.	3.	De l'examen après l'opération.	142
XXVI.	2.	De la perforation de l'œsophage ou de l'intestin avant l'achèvement de l'opération.	145
XXVII.	1.	De ne pas couper un membre pendant que l'animal remue encore	146
XXVIII.	24.	De couvrir le sang des animaux	147

Orléans, imp. P. Pigelet.